

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 définit les dispositions relatives aux lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports ont été arrêtées le 13 novembre 2020.

Les lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels s'inscrivent dans le cadre des principes fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles.

Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie.

Elles prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles.

Elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Elles pourront en particulier faire l'objet d'un réexamen des dispositions applicables aux personnels de la jeunesse et des sports à l'issue de leur première année de mise en œuvre.

Ces lignes directrices de gestion sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques de Caen et de Rouen.

Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités techniques spéciaux concernés.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant les comités techniques compétents.

Principes :

L'académie de Normandie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Des périmètres de gestion maintenus :

Le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 porte création de l'académie de Normandie. Il précise que les périmètres de gestion des personnels titulaires, stagiaires et contractuels de Caen (Calvados, Manche, Orne) et de Rouen (Eure et Seine-Maritime) sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs.

I. Favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L'académie de Normandie propose à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle.

L'objectif de la politique de mobilité est de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants, afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquels la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

I.1 Les mobilités au sein de l'éducation nationale

Les différents processus de mobilité permettent aux personnels de construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

Ils s'organisent autour de **campagnes annuelles de mouvement** permettant de gérer le volume important des demandes. Dans ce cadre, ils permettent de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations sont également organisées « au fil de l'eau » permettant, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

Au sein de l'éducation nationale, les personnels ont également la possibilité de **mobilités dans le cadre de détachements**, favorisant à la fois la construction de nouveaux parcours professionnels et permettant de répondre aux besoins du service et à la continuité du service public.

Ces détachements permettent aux personnels de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Certains de ces détachements s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : elles sont examinées avec la plus grande attention.

La voie du **détachement permet également d'accueillir au sein de l'éducation nationale des fonctionnaires d'autres fonctions publiques** (de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent) dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

I.2 Les mobilités hors de l'éducation nationale

Les agents de l'éducation nationale disposent de possibilités de mobilité par la voie du détachement vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Des mobilités sont également possibles **vers l'étranger, dans le cadre de détachements sortants** (notamment : réseau de l'enseignement français à l'étranger, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, mission laïque française,...)

Les conditions de ces détachements entrants ou sortants, au sein du ministère de l'éducation nationale ou en dehors, sont précisées dans les textes réglementaires et rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

II. garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste par la mise en œuvre de procédures transparentes de mobilité

Les lignes directrices de gestion présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les notes de services annuelles.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, **les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, **l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).**

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Pour les recrutements sur ces postes, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de responsabilité,...)

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

Les accueils par détachement au sein d'un corps de l'EN interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à **l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.**

L'éducation nationale **s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation** avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution

professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente EN et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de **formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente EN fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. Informer et accompagner les personnels dans leurs démarches de mobilité

Les personnels sont accompagnés dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Un nouveau service de ressources humaines de proximité

L'académie de Normandie s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service.

La mise en place depuis 2020 du service de ressources humaines de proximité permet ainsi aux personnels de l'académie de Normandie de pouvoir accéder plus facilement à de nouveaux interlocuteurs (6 conseillers RH de proximité), qui peuvent leur apporter conseil, écoute, orienter leurs demandes et faciliter leurs démarches professionnelles.

Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

Il assure une information et un accompagnement personnalisés.

Il est accessible à tout personnel qui le souhaite au plus près de son lieu d'exercice et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Une information tout au long du processus de mobilité

L'académie de Normandie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont et pendant les processus de mobilité, les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation. L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, les académies communiquent aux organisations syndicales représentées à leurs comités techniques académiques ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

Après les processus de mobilité :

Les possibilités de recours :

Les personnels **peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

L'accompagnement à la prise de fonctions :

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par des annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants du premier degré,
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et aux PsyEN ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et ITRF
- des personnels de direction, d'inspection (IEN, IA-IPR, IJS), et des PTP
- des directeurs adjoints de SEGPA

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Normandie

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré sont la déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020, ainsi que de son annexe 1 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des Psy EN.

Elles prennent en compte les particularités de chaque territoire au sein de l'académie. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, pour information, au comité technique spécial départemental.

Elles décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements d'une même académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Normandie favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie veille à assurer une répartition équilibrée des postes d'enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.** Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique : jusqu'au prochain renouvellement des instances et à titre transitoire pour l'académie de Normandie, le concours restera géré en périmètre CAEN et périmètre ROUEN. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.
- **Les enseignants du 1^{er} degré ont la possibilité d'exercer des fonctions dans d'autres corps, en France ou à l'étranger.** Ils peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants, pour exercer des fonctions non enseignantes, être détachés pour enseigner à l'étranger. Ils peuvent également être mis à disposition auprès des collectivités d'outre-mer ou de différents organismes. Les demandes sont à formuler par la voie hiérarchique selon les procédures précisées dans les lignes directrices de gestion ministérielles, complétée par des notes de service ministérielles annuelles et sont examinées en considération des nécessités de service.
- **Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.**

SOMMAIRE *(pagination à revoir sur la version définitive)*

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré	page 3
1.1 L'organisation de mouvements annuels	page 3
1.2 Le développement des postes spécifiques	page 4
1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité	page 5
• En amont des processus de mobilité	
• Pendant les processus de mobilité	
• Après les processus de mobilité	
1.4 Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental	page 6
1.4.1 La formulation des demandes	page 6
1.4.2 Consultation et sécurisation des barèmes	page 6
1.4.3 Résultats du mouvement	page 7
2. L'organisation du mouvement intra départemental	page 7
2.1 Les participants	page 7
2.2 La publication des postes	page 8
2.3 Les postes spécifiques	page 9
2.3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	page 9
2.3.2 Les postes à profil	page 9
2.4 La formulation des vœux	page 10
2.5 Les affectations	page 11
2.6 Les critères de classement et les éléments du barème	page 12
2.6.1 Demandes liées à la situation familiale	page 12
2.6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	page 13
2.6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	page 14
2.6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé	page 14
2.6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	page 15
2.6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	page 16
2.6.3.1 L'éducation prioritaire	page 16
2.6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	page 17
2.6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	page 17
2.6.3.4 Ancienneté de service	page 17
2.6.4 Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire	page 17
2.6.5 Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté	page 18
2.6.6 La synthèse des éléments de barème	page 18
2.6.7 Les discriminants	page 18
2.7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 18

Annexes départementales

Annexe 1.1 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans le Calvados
Annexe 1.2 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Eure
Annexe 1.3 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Manche
Annexe 1.4 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Orne
Annexe 1.5 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Seine Maritime

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

Une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra départementale. Il s'agit pour cette deuxième phase des enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou une nouvelle affectation lorsqu'ils réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et de ceux qui souhaitent changer d'affectation.

Les IA-Dasen procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements des personnels du premier degré traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- Relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- Collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- Contrôler les barèmes.

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au **mouvement complémentaire des ineat/exeat** organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité

immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-Dasen et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Une note de service départementale en précise les procédures de gestion, le calendrier et renvoie aux modalités du chapitre 2.2 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles. Cette note fait l'objet d'une publication sur les sites internet et intranet de l'académie, ainsi que d'une diffusion via le portail agent/i-prof, permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions. Les notes des autres départements sont également publiées sur les sites internet et intranet de l'académie.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'exeat adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, est prise en compte. C'est à l'occasion du mouvement complémentaire que les demandes de mutation vers Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être formulées auprès de ce territoire.

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Dans ce cadre, l'académie de Normandie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les affectations des personnels enseignants du 1er degré lors des mouvements intra-départementaux garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

1.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie de Normandie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les IA-Dasen identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques.

L'académie de Normandie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les DSDEN accompagnent les personnels dans leur projet individuel de mobilité. Elles organisent le mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré et veillent à garantir, tout au long de cette procédure, la meilleure information de leurs personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Les enseignants du 1er degré sont destinataires des informations relatives au mouvement intra-départemental via le portail agent/i-prof et sur le site intranet académique.

Sont notamment diffusées par ces canaux, les présentes lignes directrices de gestion et les notes départementales venant préciser le calendrier et la procédure relative aux mouvements intra-départementaux, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

Les notes départementales sont accompagnées de documents présentant les modalités techniques de saisie des vœux, d'accès aux barèmes et aux résultats, de formulaires, de listes et/ou de cartes permettant aux enseignants de disposer de l'ensemble des informations précises utiles à la formulation de leurs vœux.

En outre, une présentation des règles et procédures du mouvement intra-départemental est proposée dans chaque département avant la formulation des vœux, notamment à l'attention des professeurs des écoles participant pour la première fois au mouvement intra-départemental et à celle des enseignants devant obligatoirement participer au mouvement pour retrouver une affectation à la rentrée suivante. Cette présentation peut prendre la forme de réunions d'information et de transmission de tutoriels.

- **Pendant les processus de mobilité**

L'outil informatique SIAM, accessible depuis la plateforme I-prof, permet aux enseignants de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures. Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Les notes départementales préciseront les échanges d'informations avec les enseignants : modalités pratiques du dispositif d'accompagnement mis en œuvre ; modalités et calendrier de diffusion de leur barème aux personnels, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Une cellule mouvement départementale est activée dans chaque département afin d'accompagner les personnels du 1er degré dans leur participation au mouvement intra-départemental. Elle est mobilisée pour accueillir, informer, conseiller et apporter une aide personnalisée aux candidats dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, par téléphone, par messagerie (i-prof ou mél ouvert) ou en présentiel. Des rendez-vous individualisés peuvent également être proposés pour un conseil personnalisé lorsque la situation nécessite une expertise renforcée.

- **Après les processus de mobilité**

Des données générales et individuelles accompagnent la communication du résultat individuel d'affectation.

Des données générales sur les résultats du mouvement intra-départemental sont mises à la disposition de l'ensemble des personnels sur le site intranet académique dans la rubrique dédiée au mouvement intra-départemental :

- Le nombre de participants au mouvement intra-départemental ;
- Le nombre de participants à mobilité obligatoire ;
- Le nombre d'enseignants affectés par typologie de vœux ;
- Le nombre d'enseignants affectés hors vœu ;
- Le nombre de vœux formulés par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction sur le 1^{er} vœu.

Des données individuelles sont jointes au message d'information sur le résultat individuel d'affectation au mouvement intra-départemental si l'enseignant n'a pas obtenu satisfaction sur son vœu de rang 1 :

- Indication de la non-vacance du poste

ou

- Indication du rang de classement de l'enseignant sur ce vœu, du rang de classement du dernier enseignant satisfait sur ce vœu ainsi que du nombre total d'enseignants ayant formulé ce vœu (vœux précis ou géographiques).

Si le premier vœu est un vœu géographique, il sera indiqué que le barème est non suffisant.

La communication sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sur le premier vœu exprimé sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à des situations personnelles, dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

1.4 Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental

Dans l'intérêt des élèves et des personnels, et afin de ne pas désorganiser les classes et d'optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité doit être finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes vacants ainsi que de nouveaux participants.

Aussi, le calendrier prévisionnel du mouvement intra-départemental est organisé de la manière suivante afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels :

- publication de la note de service départementale : entre mi-mars et début avril ;
- formulation des vœux (ouverture serveur) : courant avril ;
- communication du barème calculé et phase de sécurisation et de correction des barèmes : entre mi-mai et mi-juin ;
- publication des résultats du mouvement : 2ème quinzaine de juin.

Les ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été ou pour affecter les enseignants intégrant ou réintégrant tardivement le département.

Les calendriers des mouvements intra départementaux sont précisés dans les notes départementales annuelles publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof.

Pour le candidat au mouvement, l'application SIAM, accessible à partir de I-prof, centralise l'ensemble des opérations :

- saisie des vœux,
- consultation de l'accusé-réception récapitulant les vœux saisis,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème initial, pour la mise en œuvre de la phase de sécurisation et de correction des barèmes,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème définitif,
- consultation du résultat du mouvement.

1.4.1 La formulation des demandes

Les demandes de mobilité se font exclusivement par le portail I-Prof (application SIAM).

Pour formuler ses vœux, l'enseignant dispose d'informations et de ressources (cartes, listes, pas à pas ...) jointes à la note départementale ou consultables sur les sites internet et intranet académiques. Il peut également prendre contact avec la cellule départementale mouvement.

Un accusé-réception, disponible sur SIAM, récapitule l'ensemble des vœux saisis.

1.4.2 Consultation et sécurisation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen.

Après vérification en DSDEN, le barème calculé est mis à disposition sur SIAM pendant une période de 15 jours permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Les notes départementales peuvent prévoir un formulaire spécifique de demande de correction de barème, à compléter et à transmettre à la DSDEN avec les éventuelles pièces justificatives.

Le calendrier est indiqué dans les notes départementales publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et communiqués aux personnels par chaque IA-Dasen et ne sont plus susceptibles d'appel.

1.4.3 Résultats du mouvement (Mention légale)

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux des enseignants du 1^{er} degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein du département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. Une information individuelle sur le traitement algorithmique peut être fournie à la demande de l'enseignant.

Les résultats du mouvement sont disponibles sur I-prof, à une date indiquée dans la note départementale.

L'enseignant exercera sur le poste attribué au mouvement.

2. L'organisation du mouvement intra départemental

2.1 Les participants

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'attention de ces enseignants est attirée sur le **caractère impératif** de leur participation au mouvement.

À titre facultatif, participant au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. C'est notamment le cas des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et désireux d'obtenir un poste de cette catégorie.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les réintégrations prioritaires :

Dans le respect des dispositions des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986, les enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé de longue durée bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé.

Les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique, sauf s'ils sont professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN et souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles.

Les annexes départementales précisent si besoin la participation au mouvement de certaines catégories de personnels, notamment les enseignants engagés dans une formation CAPPEI. Elles détaillent également les modalités de conservation de leur poste de certains enseignants (enseignants annulant leur départ à la retraite, enseignants en congé parental,...).

2.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra départementale.

À cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication, outre des postes précis dans une école ou un établissement, des zones géographiques (secteur au sein d'une commune, commune, regroupement de communes, département) et des vœux larges correspondant au couplage de certaines typologies de postes avec une zone infra départementale. Les regroupements de poste par typologie pouvant être proposés sont les suivants : enseignant (postes en classe ordinaire) ; remplacement ; direction ; ASH.

Tous les postes sont publiés. Néanmoins les postes à profil font l'objet d'une campagne de recrutement spécifique (voir le point 2.3.2 ci-après) et des postes qui peuvent être provisoirement retirés du mouvement pour positionner des professeurs des écoles stagiaires notamment. Les annexes départementales précisent ce dernier point.

Tous les postes sont pourvus à titre définitif, sauf si une qualification particulière est nécessaire (voir le point 2.3.2 ci-après).

Sont ainsi pourvus à titre définitif, les postes d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, de chargé d'école 1 classe, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant et les postes fractionnés.

Titulaire de secteur :

Les postes de titulaires de secteur permettent l'affectation à titre DEFINITIF sur un secteur géographique donné, composé d'une à plusieurs circonscriptions couplées et appelé zone de secteur d'ajustement (ZSA). Les enseignants sont ensuite positionnés, pour l'année scolaire au plus et à titre PROVISOIRE, sur des postes entiers ou composés de fractions qui se libèrent dans la zone (CLD, congé parental, démission, détachement, complément de temps partiel, décharge de direction,...). A défaut de poste libéré, les titulaires de secteur viennent abonder la brigade de remplacement.

Les annexes départementales précisent la composition des ZSA et le rattachement administratif (RAD) des postes. Elles détaillent également les types de postes pouvant être confiés aux titulaires de secteur et la procédure d'affectation annuelle (AFA).

Titulaire remplaçant :

La note de service n°82-141 du 25 mars 1982 (BOEN n°13 du 1^{er} avril 1982) précise les missions des titulaires remplaçants. Ils peuvent exercer en école élémentaire, maternelle ou primaire ou dans une classe spécialisée de l'ASH, sur des remplacements de courte ou de longue durée. S'ils exercent en cycle 2 ou 3, ils doivent assurer la continuité pédagogique en langues vivantes. De manière générale, ils assurent le service de l'enseignant remplacé.

Les enseignants titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école dans laquelle ils doivent se rendre en cas d'absence de mission de remplacement.

Ils ont vocation à assurer des remplacements prioritairement dans les écoles de la circonscription dans laquelle ils sont nommés mais aussi des circonscriptions voisines, et exceptionnellement sur l'ensemble du département.

L'exercice de ces fonctions ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans le respect des textes en vigueur.

Les annexes départementales précisent le fonctionnement des postes de titulaires remplaçants.

Poste fractionné ou composite :

Il est composé essentiellement de décharges de direction et de compléments de temps partiel.

Les annexes départementales précisent leur organisation.

2.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle

entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de , direction d'école,...).

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Les postes spécifiques sont de deux types :

2.3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Ces postes requièrent un titre ou une compétence spécifique.

Ce sont les directions d'école ou d'établissement spécialisé, les postes de maître formateur et de direction d'école d'application, les postes relevant de l'ASH : ULIS, enseignant en établissement spécialisé, en SEGPA/EREA, RASED.

Les enseignants, respectivement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de direction d'établissement spécialisé, titulaires du CAFIPEMF, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application, titulaires d'un CAPPEI ou d'un titre équivalent sont prioritaires pour être nommés à titre définitif sur ces postes. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre du mouvement. Certains de ces postes peuvent toutefois être pourvus à titre provisoire par un enseignant ne détenant pas le titre requis.

S'agissant des postes de l'ASH, il convient de noter que les enseignants titulaires d'un CAPA SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI, quelle qu'en soit l'option, sont réputés être titulaires du CAPPEI. En effet, les modules de formation d'initiative nationale leur permettent de compléter leur formation sur de nouvelles fonctions.

Les annexes départementales présentent une liste exhaustive des typologies de postes relevant de cette catégorie et en précisent les priorités et les modalités de nomination.

2.3.2 Les postes à profil

Pour ces postes, la meilleure adéquation poste-personne fait l'objet d'une attention particulière et l'affectation se fait nécessairement hors barème.

En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou les compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les typologies de postes à exigences particulières, les postes dédiés à la formation, que ce soit au niveau du département ou de la circonscription, font l'objet d'un recrutement particulier au regard de leur spécificité. Il en est de même pour les postes de l'ASH relevant de la coordination ou de l'expertise et du conseil, les postes de directeur d'écoles exerçant dans un contexte particulier lié à la taille de l'école ou à ses spécificités ou les postes relevant de la coordination en éducation prioritaire. Font ainsi notamment l'objet d'un recrutement sur profil dans les cinq départements les postes de :

- conseiller pédagogique départemental ou de circonscription ;
- conseiller Education nationale MDPH ;
- secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD) ;
- enseignant référent ;
- coordonnateur départemental du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ;
- enseignant itinérant en ASH ;
- responsable local et enseignant en milieu pénitentiaire ;
- coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (REP, REP+) ;
- direction d'école aux caractéristiques particulières (en éducation prioritaire, comportant un nombre important de classes,...).

Dans le même esprit, une attention particulière est également portée sur l'affectation des enseignants sur les CP, CE1 et GS dédoublés.

La transparence sur les procédures de recrutement et l'objectivité dans le choix des enseignants retenus sur ces postes spécifiques sont garanties à l'appui de la procédure décrite ci-après.

Des fiches profil sont mises à disposition des enseignants par nature de poste, précisant l'implantation du ou des postes, les missions, les compétences et les modalités de recrutement.

Un appel à candidatures est diffusé à l'ensemble des enseignants dans chaque département.

Les enseignants transmettent à l'appui de leur candidature un CV et une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

Des commissions d'entretien, présidées par l'IA-dasen ou son représentant, chargées d'évaluer les compétences et le profil de l'enseignant en regard des caractéristiques du poste sont organisées au niveau départemental. La composition type des commissions par nature de poste est également portée à la connaissance des enseignants.

Les enseignants sont nommés à titre définitif dès lors que le poste est vacant et qu'ils détiennent le titre éventuellement requis.

Les candidats sont informés, par un courrier transmis par la voie hiérarchique, de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Les annexes départementales précisent les postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil, les procédures, les acteurs, et les conditions requises.

2.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase intra départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

Chaque enseignant pourra saisir jusqu'à **50** vœux précis et/ou géographiques sur une liste 1. Les participants à mobilité obligatoire devront, en outre, formuler des vœux larges sur une liste 2 portant sur des zones infra départementales en nombre limité (entre 2 et 5) et des regroupements de nature de supports.

Les annexes départementales précisent la configuration des vœux géographiques de la liste 1.

Elles présentent notamment le nombre de zones géographiques, leur composition : secteur au sein de commune - commune - regroupement de commune - département et leur périmètre. Ces vœux géographiques sont formulés sur une nature de support précise (par exemple enseignant de classe maternelle, direction d'école de 4 classes, ...).

Les enseignants peuvent formuler autant de vœux géographiques qu'ils le souhaitent, dans la limite des **50** vœux possibles.

Les enseignants ayant un faible barème, notamment les professeurs des écoles stagiaires, et de manière générale l'ensemble des participants à mobilité obligatoire, sont invités à formuler des vœux sur zone géographique. Ces derniers permettent en effet de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique tout en précisant une ou plusieurs natures de support. Ce type de vœux démultiplie les vœux sur la zone et augmente les chances d'obtenir satisfaction.

Les enseignants sont également invités à formuler des vœux à la fois sur les postes vacants et susceptibles de l'être. Ces derniers peuvent en effet être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

S'agissant des écoles primaires, il convient de rappeler que la répartition des classes entre les enseignants relève de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'affectation sur un support d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, selon les choix opérés par les départements sur l'implantation des supports dans ces écoles, peut ne pas correspondre à la réalité du niveau de classe effectivement attribué.

Les annexes départementales précisent également les vœux larges de la liste 2 ainsi que le nombre de vœux larges obligatoires.

Elles présentent notamment le nombre de zones infra-départementales et leur périmètre ; les regroupements de supports (voir supra le point 2.2 La publication des postes) proposés et les natures de support présentes dans chacun de ces regroupements. Elles détaillent également l'ordre dans

lequel les natures de supports sont examinées au sein du vœu large. Enfin, elles indiquent le nombre de vœux larges à formuler obligatoirement par les participants à mobilité obligatoire. Ce nombre de vœux ne peut être inférieur à 1.

A défaut d'obtention d'un poste suite aux vœux précis et géographiques, les enseignants à mobilité obligatoire pourront obtenir une affectation liée aux vœux larges saisis. Ces vœux larges ne seront utilisés que si aucun des vœux de la liste 1 ne peut être satisfait.

2.5 Les affectations

En dehors des affectations décrites au 2.3.2, l'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis selon des principes académiques communs indiqués dans la présente annexe et précisés, pour chaque département, dans son annexe spécifique.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux larges, affectations tardives etc.).

Deux modalités mises en place ces dernières années ont permis de favoriser l'affectation à titre définitif : les vœux larges de la liste 2 et les postes de titulaires de secteur.

Etapes du traitement algorithmique

Les affectations sur les postes résultent d'un traitement algorithmique qui se déroule en plusieurs étapes successives :

1^{ère} étape : Etude des vœux de la liste 1 (vœux précis et/ou géographiques)

En fonction de son barème, les vœux de l'enseignant sont étudiés dans l'ordre où il les a formulés. Les postes sont obtenus à titre définitif.

A ce stade, les enseignants titulaires d'un poste et non mutés sur l'un de leurs vœux sont automatiquement maintenus sur leur poste.

2^{ème} étape : Etude des vœux de la liste 2 (vœux larges)

Cette phase ne concerne que les enseignants à mobilité obligatoire qui n'ont pas été affectés via les vœux de la liste 1.

Les postes encore vacants suite à la 1^{ère} phase sont attribués selon les vœux formulés par les enseignants, par ordre de barème.

Les affectations sont obtenues à titre définitif.

3^{ème} étape : Affectation hors vœux

Les postes encore vacants à l'issue de la 2^{ème} phase sont attribués aux participants à mobilité obligatoire dont les vœux des listes 1 et 2 n'ont pu être satisfaits au cours des deux phases précédentes.

Les affectations sont obtenues à titre provisoire. Seuls les enseignants à mobilité obligatoire n'ayant pas participé au mouvement ou n'ayant pas formulé le nombre de vœux larges obligatoires requis sont mutés à titre définitif.

Les annexes départementales précisent le nombre de vœux obligatoires requis.

Aussi, afin de favoriser son affectation sur un poste choisi, il est important que l'enseignant élargisse ses vœux des listes 1 et 2 en variant la nature des supports et les zones demandés.

Départage des candidats au mouvement sur les postes

Pour départager les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte jusqu'à 4 paramètres successifs, dans l'ordre suivant :

1^{er} paramètre : les priorités (cf supra 2.3.1 et annexes départementales)

Elles concernent les postes à exigences particulières qui nécessitent un titre ou une compétence spécifique sauf s'ils sont profilés.

L'affectation sur les postes à exigence particulière s'effectue également via le même traitement algorithmique sauf lorsqu'ils sont profilés.

Cependant, Les enseignants détenant le titre ou la certification requis y sont affectés prioritairement. Seuls ces enseignants peuvent y être affectés à titre définitif.

A défaut d'enseignants « qualifiés » sollicitant le poste, certains postes à exigence particulière peuvent éventuellement être attribués à un enseignant sans certification qui y sera alors affecté à titre provisoire.

2^{ème} paramètre : le barème (cf infra 2.6 et annexes départementales)

3^{ème} paramètre : le rang du vœu

En cas d'égalité de priorité et de barème, l'algorithme compare les rangs de vœu des candidats. Il attribue le poste à l'enseignant qui a formulé le vœu sur le rang le plus faible.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2,
- le premier a formulé le vœu en rang 5,
- le second l'a formulé en rang 17,
- le poste sera attribué à l'enseignant ayant formulé le vœu en rang 5.

4^{ème} paramètre : les discriminants départementaux (cf infra 2.6.7 et annexes départementales)

En dernier lieu et en cas d'égalité des 3 premiers paramètres (priorité, barème et rang du vœu), les discriminants départementaux départagent les candidats sur les postes.

2.6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème intra départemental, prenant en compte les situations personnelles, familiales et professionnelles des agents. Ce barème traduit principalement la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Il s'appuie également sur des principes communs aux départements de l'Académie.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande. Des éléments de barème peuvent également faire l'objet un calendrier de gestion à respecter.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service annuelle, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée.

Un barème est calculé pour chaque participant au mouvement. Il permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement. Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve ainsi son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

2.6.1 Demandes liées à la situation familiale

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des familles, des couples ou des enfants, des bonifications au barème peuvent être obtenues en fonction de la situation familiale de l'enseignant.

Trois bonifications, non cumulables, peuvent ainsi être demandées : au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et au titre de parent isolé.

Afin de distinguer ces demandes de celles relevant du mouvement interdépartemental et déjà bonifiées dans ce cadre, les bonifications concernent uniquement les demandes de rapprochement dans une commune au sein du département dans lequel l'enseignant exerce.

La bonification ne sera accordée que si cette commune est demandée en vœu de rang 1 et sur les vœux successifs suivants, portant sur cette même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne s'applique plus sur les vœux suivants.

Par ailleurs, afin de limiter le nombre de bénéficiaires aux situations les plus sensibles, les demandes peuvent également faire l'objet de conditions d'attribution (distance kilométrique minimale de séparation entre la résidence professionnelle de l'enseignant et celle de son conjoint ou de son ex-conjoint, ...).

Les annexes départementales apportent toutes précisions sur ces points.

2.6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint, située dans le département d'exercice de l'enseignant. Aussi, il s'agit d'une demande de mutation dans la **commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe, située elle-aussi, dans le département d'exercice de l'enseignant.**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'enfant ou les enfants à charge.

Ces deux éléments font l'objet de bonifications distinctes, cumulatives. La bonification relative aux enfants est forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par la note départementale annuelle.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, appréciée **jusqu'au 31 août n.**

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandée **en premier vœu** la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (ou une commune limitrophe, en cas d'absence d'école). Les vœux suivants seront également bonifiés s'ils portent sur cette même commune et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- autres activités :

- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;

- chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

2.6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, c'est-à-dire rapprocher l'enseignant de la résidence de l'enfant.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

2.6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.). La mutation à ce titre vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La situation fait l'objet d'un examen au cas par cas et la bonification ne peut être donnée que sur les vœux susceptibles d'améliorer effectivement les conditions de vie de l'enfant.

Conditions à remplir :

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août n ;
- la commune sollicitée en vœu 1 et vœux suivants successifs, permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- courrier décrivant la situation et le besoin de rapprochement permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant ;
- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

2.6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels concernés par le handicap, soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou

gravement malade, dans l'objectif notamment, d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. L'académie de Normandie accorde une attention particulière à ces demandes.

L'attribution de la bonification à ce titre n'étant généralement pas automatique, les enseignants concernés sont invités à en faire la demande dans les délais indiqués dans la note départementale.

Afin de traiter au mieux les situations, dans le respect du secret médical, la procédure d'attribution de la bonification prévoit généralement le recueil de l'avis du médecin de prévention sur les différents vœux.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Cependant, les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : bonification au titre du handicap pour l'enseignant et pour son conjoint).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

Les annexes départementales ci-jointes et les notes départementales à paraître apportent toutes les précisions.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les enseignants **bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant à charge**, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Peuvent également prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un enfant à charge gravement malade selon la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale :

- ⇒ accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ⇒ aplasie médullaire ;
- ⇒ artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- ⇒ bilharziose compliquée ;
- ⇒ cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- ⇒ maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ⇒ déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- ⇒ diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- ⇒ formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- ⇒ hémoglobinopathie homozygote ;
- ⇒ hémophilie ;
- ⇒ hypertension artérielle sévère ;
- ⇒ infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- ⇒ insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ⇒ lèpre ;
- ⇒ maladie de Parkinson ;
- ⇒ maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- ⇒ mucoviscidose ;
- ⇒ néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- ⇒ paraplégie ;
- ⇒ périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- ⇒ polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- ⇒ psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- ⇒ rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ⇒ sclérose en plaques invalidante ;
- ⇒ scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- ⇒ spondylarthrite ankylosante grave ;
- ⇒ suites de transplantation d'organe ;

- ⇒ tuberculose active ;
- ⇒ tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

La notion d'enfant à charge s'entend par un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août n.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

2.6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

En fonction des spécificités départementales, des bonifications sont accordées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent et de renforcer l'attractivité de certains territoires ou de certaines missions.

2.6.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois catégories :

- les écoles et établissements d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (au sens du décret n°2001-48 du 16 janvier 2001) ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire REP ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé REP+.

Les notes départementales présentent la liste des écoles et des établissements concernés.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant de ces catégories,
- justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, au 31 août n, dans une école ou un établissement relevant d'une de ces catégories.

Les durées de service acquises dans des écoles ou des établissements relevant de différentes catégories se totalisent entre elles.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1er septembre n-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

2.6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les annexes départementales précisent les zones concernées.

2.6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Certains parcours professionnels peuvent également être valorisés : intérim de direction, affectation à titre provisoire sur des postes ASH, ancienneté de poste pour les enseignants affectés à titre définitif, ancienneté sur une direction, affectation sur des postes de titulaires de secteur, ancienneté sur les fonctions d'enseignant référent.

Les annexes départementales indiquent les parcours professionnels valorisés, les conditions d'obtention de la bonification et sa valorisation.

2.6.3.4 Ancienneté de service

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale. L'ancienneté en tant que stagiaire est comptabilisée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre n-1.

2.6.4 Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire

Chaque année, des opérations d'ajustement des postes attribués aux écoles ou aux établissements sont nécessaires (en raison de l'évolution des effectifs scolarisés, des dispositifs à implanter ...). Ces opérations peuvent entraîner la suppression ou la modification des postes attribués.

Aussi, afin de limiter l'impact RH de ces ajustements et de préserver au mieux la stabilité des équipes en place, les mouvements intra départementaux prévoient des mesures spécifiques.

Ainsi, quand cela est possible, les mesures de carte scolaire portent sur les postes vacants ou qui le seront à la prochaine rentrée scolaire. Quand cela n'est pas possible, les départements veillent à accompagner au mieux les enseignants dont le poste est supprimé, transformé ou transféré. Les mouvements départementaux comportent ainsi des mesures adaptées :

1. **attribution de points au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de points au barème. En fonction des situations, la bonification peut concerner :
 - certaines catégories de poste seulement ou tous types de postes,
 - une zone géographique définie ou tout le département,
 - un nombre limité de vœux ou tous les vœux.
2. **priorité d'affectation au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de priorités d'affectation sur certains postes
3. **réaffectation sur un poste*** : l'enseignant ne participe pas au mouvement, il est réaffecté sur un nouveau poste (cas notamment des fusions d'école) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Les enseignants concernés sont informés par courrier.

C'est le dernier nommé dans l'école qui est concerné par la mesure de carte. L'ancienneté dans l'école ou sur la nature de poste sont ainsi des critères de maintien. Une attention particulière est également accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui pourraient être concernés par une mesure de carte. L'avis du médecin de prévention est sollicité sur la nécessité ou non de maintenir l'enseignant sur son poste. Dans la négative, c'est l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui est concerné par la mesure s'il est le dernier nommé.

Par ailleurs, les enseignants touchés par une mesure de carte sont affectés en modalité REA* sur le poste obtenu au mouvement. Il en découle pour eux la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste faisant l'objet de la mesure. Cette ancienneté se cumulera avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste et sera prise en compte lors de l'identification de l'enseignant dont le poste sera fermé suite à un éventuel retrait d'emploi ultérieur.

* REA : REAffectation suite à mesure de carte scolaire. L'enseignant conserve l'ancienneté acquise sur son ancien poste

Les annexes départementales précisent les règles applicables dans le département.

2.6.5 Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la même demande de mutation sollicitée par l'agent.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année une demande de mobilité dans une même école ou dans un même établissement. La bonification accordée dans ce cadre se cumule chaque année jusqu'à atteindre un plafond. Dès que le même vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital de points est annulé.

Cette bonification est valable depuis le mouvement 2020.

L'académie de Normandie accorde la plus grande valorisation aux 3 priorités légales suivantes : respectivement les demandes liées au handicap, puis à la carte scolaire et enfin à l'expérience et au parcours professionnel.

La priorité légale la moins valorisée concerne la réitération de la même première demande.

Les annexes départementales relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré présentent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes. Elles précisent également les conditions d'obtention de la bonification et le calendrier à respecter.

A la marge, quelques situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra-départementaux, mais leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale : enfants à charge de moins de 18 ans, ou changement du nombre de classes d'une école pour les postes de direction.

Les services des directions des services départementaux de l'Éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements intra-départementaux et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, sur production des pièces justificatives, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.6.6 La synthèse des éléments de barème

Les annexes départementales présentent dans un tableau synthétique l'ensemble des éléments de barème et leur valorisation.

2.6.7 Les discriminants

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu (cf supra 2.5), l'algorithme prend en compte les discriminants pour départager les candidats sur les postes. Parmi ceux-ci, figurent notamment l'ancienneté de service et l'âge de l'enseignant. Ils sont précisés dans les annexes départementales.

2.7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les notes départementales précisent la procédure et le calendrier relatifs à ces recours.

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit permettre de favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle des enseignants du 1er degré en leur offrant des parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Annexe 1.1 L'organisation du mouvement intra départemental dans le Calvados

Sommaire

<u>1 les participants</u>	page 1
• <u>Réingrétations prioritaires</u>	page 1
• <u>Entrants dans le département</u>	page 1
• <u>Partants en formation CAPPEI</u>	page 1
• <u>Enseignants annulant leur départ à la retraite</u>	page 1
<u>2 la publication des postes</u>	page 2
• <u>Les postes en école primaire</u>	page 2
• <u>Les postes réservés aux PE stagiaires</u>	page 2
• <u>Les postes de titulaire secteur</u>	page 2
• <u>L'exercice de fonctions à temps partiel</u>	page 2
<u>3 Les postes spécifiques</u>	page 2
<u>3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)</u>	page 2
<u>3.2 Les postes à profil</u>	page 3
<u>4 La formulation des vœux</u>	page 6
• <u>Les vœux géographiques de la liste 1</u>	page 6
• <u>Les vœux larges de la liste 2</u>	page 7
• <u>Les intégrations et réintégrations tardives</u>	page 8
<u>5 Les affectations</u>	page 8
<u>6 Les critères de classement et les éléments du barème</u>	page 8
<u>6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)</u>	page 9
<u>6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints</u>	page 9
<u>6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe</u>	page 9
<u>6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé</u>	page 9
<u>6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap</u>	page 9
<u>6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel</u>	page 9
<u>6.3.1 L'éducation prioritaire</u>	page 9
<u>6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement</u>	page 9
<u>6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels</u>	page 9
<u>6.3.4 Ancienneté de service</u>	page 10
<u>6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire</u>	page 10
<u>6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel</u>	page 12
<u>6.6 La synthèse des éléments de barème</u>	page 13
<u>6.7 Les discriminants</u>	page 13
<u>7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable</u>	page 13

1 Les participants

- Réintégrations prioritaires : Les enseignants bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé.
- Entrants dans le département : Les enseignants intégrant le département dans le cadre du mouvement interdépartemental communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème selon les modalités et dans les délais précisés dans la note départementale.
- Partants en formation CAPPEI : Les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI devront formuler au moins 5 premiers vœux sur un poste correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale (se référer au tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI publié).
- Enseignants annulant leur départ à la retraite : Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée suivante et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP avant une date précisée dans la note départementale pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un poste de titulaire secteur à proximité de leur précédente affectation.

2 La publication des postes

- Les postes en école primaire : Faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire.
- Les postes réservés aux PE stagiaires : Hormis les postes faisant l'objet d'un recrutement spécifique dans le cadre de la procédure des postes à profil, un certain nombre de postes d'enseignant de classe élémentaire ou maternelle, appelés « berceaux » est retiré du mouvement pour permettre l'affectation des nouveaux professeurs des écoles durant leur année de stage. Afin de ne pas freiner la mobilité sur ces postes, leur liste fait l'objet d'un renouvellement régulier.
- Les postes de titulaire secteur : Le département est découpé en 6 zones de secteur d'ajustement (ZSA) comprenant 2 ou 3 circonscriptions. Les postes de titulaires secteurs sont rattachés à une école unique par zone.

Zones secteur d'ajustement (ZSA)	Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement
1	BAYEUX – CAEN NORD	EPPU LE MOLAY LITTRY
2	CAEN OUEST – VIRE	EPPU LES MONTS D'AUNAY
3	CAEN SUD – FALAISE	EPPU Bodereau FALAISE
4	LISIEUX NORD – LISIEUX SUD	EPPU PONT L'EVEQUE
5	CAEN EST – HEROUVILLE	EPPU Gringoire HEROUVILLE
6	CAEN 1 – CAEN 2 – CAEN 3	EPPU BRETTEVILLE SUR ODON

Au sein d'une zone, les enseignants Titulaires secteurs seront affectés en AFA dans l'ordre du barème détenu lors de la participation au mouvement et de l'ancienneté sur le poste de titulaire secteur (cf point 2.6 de l'annexe 1^{er} degré relatif aux critères de classement et aux éléments de barème). Cette affectation en AFA est revue tous les ans.

Elle s'effectue sur des postes qui peuvent être vacants ou libérés, entiers (enseignant de classe élémentaire ou maternelle, titulaire remplaçant,...) ou composés de compléments de service (décharges de direction, complément de temps partiel,...). Plus exceptionnellement, ils peuvent relever de l'ASH si l'enseignant a formulé des vœux dans ce domaine.

Les critères pris en compte seront les suivants : continuité du service uniquement sur les postes libérés, vœux formulés au mouvement (géographie et nature de support) et domicile de l'agent.

L'enseignant est informé via son mél ouvert de son affectation provisoire soit en fin d'année scolaire, soit au moment de la rentrée, avant notification par voie d'arrêté.

A défaut, il pourra provisoirement être versé dans la brigade de remplacement, dans l'attente d'une affectation sur un poste libéré en cours d'année.

- L'exercice de fonctions à temps partiel :

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Si aucun enseignant détenant le titre requis n'est affecté sur l'un des postes dont la liste suit, ceux-ci peuvent être pourvus par des enseignants sans prérequis, dans l'ordre précisé ci-après :

Directeur d'école de 2 classes et plus	
---	--

Enseignant sans titre	Nomination à titre PROVISOIRE et pour ordre
Cet enseignant peut exercer l'intérim de direction.	

Enseignant de classe d'application	
---	--

Enseignant admissible au CAFIPEMF	Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat
-----------------------------------	--

Les enseignants admissibles au CAFIPEMF sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste d'application occupé dans l'attente de l'obtention du certificat l'année suivante (cf arrêté du 20 juillet 2015 qui prévoit le déroulement du CAFIPEMF sur deux ans).

Postes de l'ASH

- **ULIS Ecole, ULIS collège ou lycée, SEGPA, EREA,**
Etablissement spécialisé : Enseignant de classe spécialisée et décharges de direction
 1. En cours de formation CAPPEI Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat
 2. Entrant en formation CAPPEI Nomination à titre PROVISOIRE
 3. Sans titre Nomination à titre PROVISOIRE

Réseau d'aide spécialisée (RASED) : Aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle

1. En cours de formation CAPPEI Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat
2. Entrant en formation CAPPEI Nomination à titre PROVISOIRE

L'affectation des entrants en formation CAPPEI à TITRE PROVISOIRE est transformée après réussite au CAPPEI en TITRE DEFINITIF sur le poste occupé durant la formation, sans qu'ils aient besoin de participer au mouvement l'année suivante. S'ils souhaitent cependant participer au mouvement pour obtenir une autre affectation, ils bénéficient de la priorité « en cours de formation ».

3.2 Les postes à profil

. Les postes profilés : Les postes figurant dans la liste ci-après font l'objet d'un recrutement sur profil. Les commissions chargées de recevoir les candidats sont présidées par l'IEN ASH pour les postes relevant de l'ASH et par l'ADASEN pour les autres postes.

Typologie de poste	Nature de poste	Composition type commission
Conseiller pédagogique	De circonscription	ADASEN – 1 IEN – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Auprès de l'IEN chargé de l'ASH	ADASEN – IEN ASH – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Départemental Formation Initiale et continue	ADASEN – 1 IEN
Directeur	d'école comportant 12 classes et plus hors éducation prioritaire	ADASEN – DVS – Conseiller pédagogique départemental formation initial et continue
	d'école en éducation prioritaire	
	d'école comportant au moins une classe à horaires aménagés, écoles avec pédagogie particulière dont l'école Freinet à HEROUVILLE	
	Vie scolaire	ADASEN – 1 directeur d'école – 1 IEN
ASH	Conseiller Education nationale	IEN ASH – CPC ASH – Représentant MDPH
	Enseignant correspondant MDPH	IEN ASH – Représentant MDPH
	Coordonnateur départemental du Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)	IEN ASH – Principal adjoint de collège – Directeur d'école
	Enseignant au pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS)	IEN ASH – Enseignant affecté sur le PPH (troubles de la fonction auditive)
	Enseignant coordonnateur en ULIS Collège ou Lycée professionnel (l'année de la création)	IEN ASH – Principal du collège ou proviseur du lycée
	Responsable local de l'enseignement ou enseignant en milieu pénitentiaire	IEN ASH – Proviseur UPR – Directeur maison d'arrêt – Directeur prison de CAEN - RLE
	Enseignant en unité d'enseignement maternelle autisme	IEN ASH – Représentants établissement spécialisé
	Enseignant à la Maison de l'Adolescent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant référent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD)	ADASEN – IEN ASH
	Enseignant spécialisé : CHU Enfants allongés, CHR Service pédopsychiatrie, Centre ressources autisme	IEN ASH – CPC ASH
Enseignant spécialisé Pôle pédagogique ASH (PPH) : troubles du spectre autistique, troubles psychiques, troubles spécifiques du langage et des apprentissages dont 1 poste consacré pour 25% à la coordination du matériel pédagogique adapté (0.25)	IEN ASH – CPC ASH	
Dispositifs	Classes dédoublées en grande section, CP, CE1	IEN – Directeur d'école
Divers	Conseiller départemental de prévention et correspondant départemental risques majeurs	Secrétaire générale – DRH – Conseiller académique de prévention
	Coordonnateur de dispositif relais	IEN ASH – IEN chargé de l'information et de l'orientation
	Coordonnateur de réseau en Education prioritaire (REP/REP+)	IEN de la circonscription – Chef d'établissement
	Coordonnateur Ecole du Socle DEAUVILLE (0.50)	IEN LISIEUX NORD – Chef d'établissement et adjoint du collège Maurois DEAUVILLE

	Coordonnateur dispositif Elèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)	ADASEN – Représentant du CASNAV
	Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	ADASEN – Représentant du CASNAV
	Enseignant à l'école Freinet HEROUVILLE (adjoints)	ADASEN – IEN HEROUVILLE

. L'information des candidats : Une réunion d'information est par ailleurs organisée à l'attention des candidats pour une présentation des postes profilés et des missions afférentes.

. La procédure : Hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un poste à profil et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

Le vivier est annuel pour l'ensemble des postes à profil.

La procédure relative aux postes hors conseillers pédagogiques et directions : L'ensemble des missions est sans limitation de durée a priori. Il pourra y être mis fin, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la politique départementale. Il appartient aux enseignants de faire acte de candidature sur l'ensemble des postes, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants. Lorsqu'il existe plusieurs postes pour une même nature de support, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants, il convient de veiller à en indiquer précisément l'ordre de préférence.

Les modalités de recrutement :

- a. les enseignants déjà nommés à titre définitif sur une même nature de support et ayant demandé par écrit à changer de poste n'auront pas à repasser un entretien avec la commission sauf si la nature de support est modifiée. Ces enseignants seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats et seront départagés le cas échéant entre eux au vu de leur ancienneté dans la fonction sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique ;
- b. les enseignants ayant déjà exercé les fonctions sur des postes libérés provisoirement seront prioritaires sur les nouveaux candidats, sous réserve de posséder les titres requis ;
- c. les enseignants qui reçoivent un avis favorable de la commission sont classés par cette dernière. Les premiers classés reçoivent une affectation à titre définitif sur les postes vacants ;
- d. les enseignants ayant fait fonction durant l'année précédente car ne possédant pas le diplôme requis et demandant leur reconduction dans la fonction n'auront pas à repasser un entretien devant la commission. Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur un nouveau candidat titulaire du diplôme requis qui aura reçu un avis favorable de la commission.

La procédure relative aux postes de conseillers pédagogiques : Les conseillers pédagogiques appartiennent naturellement aux viviers destinés aux postes d'IEN ou de chef d'établissement, que ce soit par intégration dans le nouveau corps ou en qualité de faisant fonction. Cela génère chaque année une mobilité importante sur ces postes.

Au-delà de la spécialité, qu'il s'agisse de l'EPS, des arts visuels, de l'éducation musicale, des langues vivantes étrangères, de la maternelle ou du numérique, tous les conseillers pédagogiques assurent la même mission d'animation pédagogique que ce soit au niveau de la circonscription ou au niveau départemental et participent à la formation initiale et continue des enseignants du 1er degré (extrait du décret 2015-883 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique).

Les nominations sur les postes de conseillers pédagogiques se font dans l'ordre ci-après :

		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique de circonscription					
		1	2	3	4	5	6
Procédure		Conseiller pédagogique à titre définitif, quelle que soit l'option du poste occupé	Enseignant titulaire du CAFIPEMF	Enseignant exerçant les fonctions de cons. Péda., et admissible au CAFIPEMF (toute option)	Enseignant admissible au CAFIPEMF, (toutes options)	Enseignant inscrit aux épreuves d'admissibilité du CAFIPEMF (toutes options)	Autre situation
Entretien et rang de classement		NON (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de nomination (année N)	TPD	TPD	PRO (2)	PRO (2)	AFA (3)	AFA (3)
	Année N+1			TPD après admission	TPD après admission	PRO après admissibilité	PRO après admissibilité
	Année N+2					TPD après admission	TPD après admission

		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique départemental (EPS, Arts visuels, Education musicale, Langues vivantes étrangères, Numérique)						
		1	2	3	4	5	6	7
Procédure		Conseiller pédagogique de l'option, à titre définitif	Enseignant titulaire du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Conseiller pédagogique généraliste ou d'une autre option, à titre définitif	Enseignant exerçant les fonctions de conseiller pédagogique et admissible au CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Enseignant admissible au CAFIPEMF dans l'option du poste demandé	Enseignant inscrit aux épreuves d'admissibilité du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Autre situation
Entretien avec la commission et rang de classement		NON (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de la nomination (année N)	TPD	TPD	PRO (2)	PRO (2)	PRO (2)	AFA (3)	AFA (3)
	Année N+1			TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option	PRO après admissibilité	PRO après admissibilité
	Année N+2						TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option

(1) Ils sont départagés en fonction de leur ancienneté dans les fonctions

(2) Sous réserve de leur inscription aux épreuves d'admission

(3) L'enseignant reste titulaire pendant 1 an de son affectation précédente

La procédure relative aux postes de directions des écoles de 12 classes et plus hors éducation prioritaire, Ecoles en éducation prioritaire, Ecoles comportant au moins une classe à horaires aménagés, Ecole Freinet (compte tenu de la particularité de la pédagogie) : La nécessaire adéquation entre la spécificité du poste et le profil de l'enseignant implique que le classement des candidats soit effectué par poste et non pas par nature de poste. Il appartient aux enseignants intéressés de renouveler leur candidature annuellement. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

. La procédure spécifique aux dispositifs : GS, CP, CE1 dédoublés et Scolarisation des enfants de moins de 3 ans (MTA)

Une cohérence entre la nomination des enseignants et les conditions particulières d'exercice des missions afférentes à chacun des dispositifs est recherchée.

- **Dispositif "Scolarisation des enfants de moins de trois ans"** (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012) : un enseignant disposant d'une expérience avérée de l'enseignement à l'école maternelle, d'une bonne connaissance du jeune enfant et de compétences relationnelles affirmées dans le cadre du partenariat en général et de la relation avec les familles en particulier ;

- **Dispositif "Dédoublément GS en éducation prioritaire 100% réussite"** : un enseignant expérimenté de cycle 1 (niveau GS en priorité) disposant d'une maîtrise avérée des démarches d'enseignement au service des acquisitions lexicales, des compétences nécessaires pour rentrer efficacement dans l'apprentissage de la lecture écriture et de la découverte du nombre et de ses utilisations.

- **Dispositif "Dédoublément CP/CE1 100% réussite"** (« 4 mesures pour bâtir l'école de la confiance » sur education.gouv.fr) : un enseignant expérimenté disposant d'une maîtrise avérée de l'enseignement du français et de l'apprentissage de la lecture/écriture en particulier et des mathématiques au cycle 2.

Une fiche décrivant les missions relevant de chacun des dispositifs est publiée sur le site intranet académique. La liste des écoles concernées par ces trois dispositifs et les postes qui leur sont alloués font l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CTSD, CDEN).

La procédure de recrutement : Les postes sont tous publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae. Elles devront préciser le ou les postes demandés et les hiérarchiser.

Hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un dispositif et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Parallèlement, il leur appartiendra de participer au mouvement intra-départemental afin de retrouver une affectation à titre définitif. S'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils conservent leur affectation à titre définitif sur le dispositif.

Les entretiens seront conduits pas l'Inspecteur de la circonscription de rattachement du candidat, accompagné d'un directeur d'école. Un seul entretien sera réalisé pour chaque candidat, y compris si celui-ci a demandé plusieurs postes relevant du même dispositif. A compétences égales, une priorité sera accordée à un enseignant de l'école.

Les recrutements seront prioritairement réalisés au sein de la circonscription dans laquelle se situe le dispositif. Des candidatures externes à la circonscription pourront cependant être retenues à défaut.

Les règles d'affectation : Les personnes sont nommées à titre définitif. L'affectation sur le dispositif prime sur l'affectation obtenue éventuellement au mouvement.

Lorsqu'un retrait d'emploi porte sur un dispositif, c'est le dernier nommé sur l'un des dispositifs de l'école (s'il y en a plusieurs) qui est touché par la mesure. Les dispositifs GS, CP et CE1 sont considérés comme étant de même nature. Si deux enseignants sont arrivés la même année, c'est l'enseignant dont l'ancienneté de service est la plus petite qui fait l'objet de la mesure. L'enseignant est prioritaire pour être réaffecté sur un dispositif de la même école. A défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un autre dispositif de la circonscription, puis du département. Il bénéficie également de 5 points de carte scolaire sur les postes d'adjoint du département.

4 La formulation des vœux

- Les vœux géographiques de la liste 1 : Le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent chacune le nom d'une commune représentative de la zone :

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
CAEN	AUTHIE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE sur ORNE ; BRETTEVILLE sur ODON ; CAEN ; CAMES en PLAINE ; CARPIQUET ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; COLOMBELLES ; CORMELLES le ROYAL ; CUVERVILLE ; DEMOUILLE ; EPRON ; ETERVILLE ; FLEURY sur ORNE ; GIBERVILLE ; HERMANVILLE sur MER ; HEROUVILLE St CLAIR ; IFS ; LION sur MER ; LOUVIGNY ; MATHIEU ; MONDEVILLE ; OUISTREHAM ; St ANDRÉ sur ORNE ; St AUBIN d'ARQUENAY ; St CONTEST ; St GERMAIN la BLANCHE HERBE ; VERTON.
CREULLY SUR SEULLES	AUDRIEU ; BASLY ; BERNIERES sur MER ; CAIRON ; COLOMBY-ANGUERNY ; COURSEULLES sur MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES la DELIVRANDE ; FONTAINE HENRY ; le FRESNE CAMILLY ; GRAYE sur MER ; LANGRUNE sur MER ; LUC sur MER ; MOULINS EN BESSIN ; PONTS SUR SEULLES ; ROTS ; St AUBIN sur MER ; St MANVIEU NORREY ; THAON ; THUE ET MUE ; VER sur MER
VILLERS BOCAGE	AURSEULLES ; CAHAGNES ; CAUMONT SUR AURE ; CORMOLAIN ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY sur ODON ; FONTENAY le PESNEL ; LANDES sur AJON ; LES MONTS D'AUNAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; MALHERBE SUR AJON ; SEULLINE ; TILLY sur SEULLES ; VAL D'ARRY ; VAL DE DROME ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE
LAIZE CLINCHAMPS	AMAYE sur ORNE ; AVENAY ; BARBERY ; BARON sur ODON ; BOURGUEBUS ; BRETTEVILLE sur LAIZE ; CESNY aux VIGNES ; ESQUAY NOTRE DAME ; EVRECY ; FEUGUEROLLES-BULLY ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTENAY le MARMION ; FRESNEY le PUCEUX ; LE CASTELET (GARCELLES SECQUEVILLE) ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; MAY sur ORNE ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; CASTINE EN PLAINE (ROCQUANCOURT) ; St GERMAIN le VASSON ; Ste HONORINE du FAY ; St LAURENT de CONDEL ; St MARTIN de FONTENAY ; St SYLVAIN ; TOURVILLE sur ODON ; MONTILLIERES SUR ORNE (TROIS MONTS) ; VACOGNES NEUILLY ; VALAMBRAY

DOZULE	AMFREVILLE ; ARGENCES ; BAVENT ; BELLENGREVILLE ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBREMER ; DIVES sur MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; ESCOVILLE ; FRENOUVILLE ; HEROUVILLETTE ; HOULGATE ; MERVILLE FRANCEVILLE ; MERY BISSIERES EN AUGÉ ; MOULT-CHICHEBOVILLE ; PETIVILLE ; RANVILLE ; SANNEVILLE ; SOLIERS ; TROARN
PONT l'ÉVEQUE	ABLON ; BEAUMONT en AUGÉ ; BLANGY le CHATEAU ; BLONVILLE sur MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE la LOUVET ; le BREUIL en AUGÉ ; COQUAINVILLIERS ; DEAUVILLE ; EQUEMAUVILLE ; FOURNEVILLE ; GENNEVILLE ; GONNEVILLE sur HONFLEUR ; HONFLEUR ; MOYAUX ; OUILLY le VICOMTE ; le PIN ; PONT l'ÉVEQUE ; QUETTEVILLE ; la RIVIERE St SAUVEUR ; St ARNOULT ; St BENOIT d'HEBERTOT ; St GATIEN des BOIS ; St PHILBERT des CHAMPS ; le TORQUESNE ; TOUQUES ; TOURGEVILLE ; TROUVILLE sur MER ; VILLERS sur MER
LISIEUX	BEUVILLERS ; la BOISSIERE ; COURTONNE la MEURDRAC ; COURTONNE LES 2 EGLISES ; FIRFOL ; GLOS ; HERMIVAL les VAUX ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D'AUGÉ ; le MESNIL GUILLAUME ; MAROLLES ; ORBEC ; St DESIR ; St GERMAIN de LIVET ; St MARTIN de BIENFAITE ; St MARTIN de la LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; VALORBIQUET
FALAISE	CROCÉ ; EPANEY ; FALAISE ; FRESNE la MERE ; la HOGUETTE ; JORT ; MAIZIERES ; MARTIGNY sur l'ANTE ; MEZIDON VALLEE D'AUGÉ ; MORTEAUX COULIBOEUF ; OLENDON ; OUILLY LE TESSON ; PERRIERES ; POTIGNY ; SOUMONT St QUENTIN ; St MARTIN de MIEUX ; St PIERRE CANIVET ; ST PIERRE EN AUGÉ ; USSY ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE ; VIGNATS ; VILLERS CANIVET
LE HOM	CESNY LES SOURCES (CESNY BOIS HALBOUT) ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; ESSON ; LE HOM ; PONT d'OUILLY ; St DENIS de MERE ; St REMY ; TERRES DE DRUANCE
VIRE NORMANDIE	CAMPAGNOLLES ; LANDELLES et COUPIGNY ; NOUES DE SIENNE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; VALDALLIERE ; VIRE NORMANDIE
BAYEUX	BALLEROY SUR DROME ; BAYEUX ; la CAMBE ; CROUAY ; ESQUAY sur SEULLES ; GRANDCAMP MAISY ; ETRHAM ; ISIGNY sur MER ; JUAYE MONDAYE ; LONGUES sur MER ; MAISONS ; le MOLAY LITTRY ; NONANT ; OSMANVILLE ; PORT en BESSIN HUPPAIN ; SOMMERVIEU ; Ste MARGUERITTE d'ELLE ; St PAUL du VERNAY ; St VIGOR le GRAND ; SUBLES ; TOUR en BESSIN ; TREVIERES ; le TRONQUAY

- Les vœux larges de la liste 2 : Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées Nord Est, Sud Est, Sud Ouest et Nord Ouest :

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNES
NORD-EST	ABLON ; AMFREVILLE ; BAVENT ; BEAUMONT EN AUGÉ ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE SUR ORNE ; BLANGY LE CHATEAU ; BLONVILLE SUR MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE LA LOUVET ; CABOURG ; CAGNY ; CAMES EN PLAINE ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; CUVERVILLE ; DEAUVILLE ; DEMOUVILLE ; DIVES SUR MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; EPRON ; EQUEMAUVILLE ; ESCOVILLE ; FOURNEVILLE ; FRENOUVILLE ; GENNEVILLE ; GIBERVILLE ; GONNEVILLE SUR HONFLEUR ; HERMANVILLE SUR MER ; HEROUVILLE ST CLAIR ; HEROUVILLETTE ; HONFLEUR ; HOULGATE ; LA RIVIERE ST SAUVEUR ; LE BREUIL EN AUGÉ ; LE TORQUESNE ; LION SUR MER ; MATHIEU ; MERVILLE FRANCEVILLE ; OUISTREHAM ; PETIVILLE ; PONT l'ÉVEQUE ; QUETTEVILLE ; RANVILLE ; SANNEVILLE ; ST ARNOULT ; ST AUBIN D ARQUENAY ; ST BENOIT d'HEBERTOT ; ST GATIEN DES BOIS ; TOUQUES ; TROARN ; TROUVILLE SUR MER ; VILLERS SUR MER
NORD-OUEST	AUDRIEU ; AUTHIE ; BALLEROY SUR DROME ; BASLY ; BAYEUX ; BERNIERES SUR MER BRETTEVILLE SUR ODON ; CAHAGNES ; CAIRON ; CARPIQUET ; CAUMONT SUR AURE ; COLOMBY-ANGUERNY ; CORMOLAIN ; COURSEULLES SUR MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES LA DELIVRANDE ; ESQUAY SUR SEULLES ; ETERVILLE ; ETRHAM ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTAINE HENRY ; FONTENAY LE PESNEL ; GRANDCAMP MAISY ; GRAYE SUR MER ; ISIGNY SUR MER ; JUAYE MONDAYE ; LA CAMBE ; LANGRUNE SUR MER ; LE FRESNE CAMILLY ; LE MOLAY LITTRY ; LE TRONQUAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; LONGUES SUR MER ; LUC SUR MER ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; MOULINS EN BESSIN ; NONANT ; PONTS SUR SEULLES ; PORT EN BESSIN HUPPAIN ; ROTS ; SOMMERVIEU ; ST AUBIN SUR MER ; ST CONTEST ; ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE ; ST MANVIEU NORREY ; ST PAUL DU VERNAY ; ST VIGOR LE GRAND ; STE MARGUERITE D ELLE ; SUBLES ; THAON ; THUE ET MUE ; TILLY SUR SEULLES ; TOUR EN BESSIN ; TOURVILLE SUR ODON ; TREVIERES ; VAL DE DROME ; VER SUR MER ; VERNON
SUD-EST	ARGENCES ; BELLENGREVILLE ; BEUVILLERS ; BOURGUEBUS ; CAEN ; CAMBREMER ; CESNY AUX VIGNES ; COLOMBELLES ; COQUAINVILLIERS ; CORMELLES LE ROYAL ; COURTONNE LA MEURDRAC ; COURTONNE LES DEUX EGLISES ; CROCÉ ; EPANEY ; FALAISE ; FIRFOL ; FRESNE LA MERE ; GLOS ; HERMIVAL LES VAUX ; IFS ; JORT ; LA BOISSIERE ; LE MESNIL GUILLAUME ; LE PIN ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D AUGÉ ; MAIZIERES ; MAROLLES ; MARTIGNY SUR L ANTE ; MERY BISSIERES EN AUGÉ ; MEZIDON VALLEE D'AUGÉ ; MONDEVILLE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; MOULT ; CHICHEBOVILLE ; MOYAUX ; OLENDON ; ORBEC ; OUILLY LE TESSON ; OUILLY LE VICOMTE ; PERRIERES ; PONT D OUILLY ; POTIGNY ; SOLIERS ; SOUMONT ST QUENTIN ; ST DESIR ; ST GERMAIN DE LIVET ; ST MARTIN DE BIENFAITE ; ST MARTIN DE LA LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; ST MARTIN DE MIEUX ; ST PHILBERT DES CHAMPS ; ST PIERRE EN AUGÉ ; ST PIERRE CANIVET ; USSY ; VALAMBRAY ; VALORBIQUET ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE
SUD-OUEST	AMAYE SUR ORNE ; AURSEULLES AVENAY ; BARBERY ; BARON SUR ODON ; BRETTEVILLE SUR LAISE ; CASTINE-EN-PLAINE ; CESNY-LES-SOURCES ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY SUR ODON ; ESQUAY NOTRE DAME ; ESSON ; EVRECY ; FEUGUEROLLES BULLY ; FLEURY SUR ORNE ; FONTENAY LE MARMION ; FRESNEY LE PUCEUX ; GOUVIX ; LAIZÉ CLINCHAMPS ; LANDELLES ET COUPIGNY ; LANDES SUR AJON ; LE CASTELET ; LE HOM ; LES MONTS D'AUNAY ; LOUVIGNY ; MALHERBE SUR AJON ; MAY SUR ORNE ; MONTILLIERES-SUR-ORNE ; NOUES DE SIENNE ; SEULLINE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; ST ANDRE SUR ORNE ; ST DENIS DE MERE ; ST GERMAIN LE VASSON ; ST LAURENT DE CONDEL ; ST MARTIN DE FONTENAY ; ST REMY ; ST SYLVAIN ; STE HONORINE DU FAY ; TERRES DE DRUANCE ; VACOGNES NEUILLY ; VAL D'ARRY ; VALDALLIERE ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE ; VIRE NORMANDIE

Les supports sont regroupés en 3 catégories :

- Enseignants (postes de classe ordinaire), y compris les titulaires secteurs ;
- Remplacement ;
- ASH, quel que soit le type de support.

Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé ci-après :

Regroupements de supports	Classement des supports au sein des regroupements
Regroupement « Enseignants » (postes en classe ordinaire)	1. Adjoint élémentaire
	2. Chargé d'école élémentaire
	3. Décharge de maître formateur élémentaire
	4. Décharge de direction
	5. Adjoint maternelle
	6. Chargé d'école maternelle
	7. Décharge de maître formateur maternelle
	8. Titulaires secteurs
Regroupement « Remplacement »	Titulaire remplaçant
Regroupement « ASH »	1. ULIS école
	2. ULIS Collège
	3. Instituteur spécialisé SEGPA/EREA ex-option F
	4. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option D
	5. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option D
	6. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option C
	7. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option C

Lorsque l'enseignant est affecté hors vœux, l'affectation sur les postes disponibles au sein du regroupement et de la zone sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement des supports indiqué ci-dessus et les zones infra-départementales sont classées comme suit : 1- SUD-EST, 2- NORD-OUEST, 3- SUD-OUEST, 4- NORD-EST.

Seuls les deux regroupements « Enseignants » et « Remplacement » sont pris en compte.

L'ordre suivant est appliqué : support – zone, en respectant les classements ci-dessus : d'abord examen du support « Adjoint élémentaire », dans la zone infra-départementale SUD-EST, puis NORD-OUEST, puis SUD-OUEST, puis NORD-EST. Puis passage au support « Chargé d'école élémentaire », dans le même ordre des zones infra-départementales, et ainsi de suite jusqu'à affectation sur un support disponible.

Il convient de veiller à formuler une liste de vœux la plus large possible sur l'ensemble des deux listes, dans la mesure où les postes restant non pourvus à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

- **Les intégrations et réintégrations tardives**

Les enseignants intégrant le département par ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement seront affectés à titre PROVISoire fin août. Ils exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile leur ordre de préférence parmi les 11 zones géographiques et les typologies de supports de la 2ème liste de vœux.

5 Les affectations

Il est possible de formuler jusqu'à 12 vœux et la saisie **d'au moins 6 vœux sur cette 2ème liste est obligatoire** pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire. A défaut, l'enseignant nommé hors vœux le sera à titre définitif.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le barème est exclusivement composé des priorités légales hiérarchisées comme suit :

1. Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ;
2. Mesures de carte scolaire ;
3. Expérience et parcours professionnel ;
4. Situations familiales ;
5. Caractère répété d'une demande et son ancienneté.

6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle.

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint dont
4 points au titre du rapprochement
1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Il y a rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de l'enfant située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle.

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence de l'enfant

6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Valorisation :

5 points sur les vœux portant sur les communes permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant mineur

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.

ATTENTION : les dossiers en attente de la RQTH ne sont pas examinés dans ce cadre

Valorisation :

Enseignants concernés par le handicap soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : **100 points** sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée

Enseignants titulaires d'une RQTH (n'ayant pas demandé à bénéficier de la bonification de 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) : **3 points** sur l'ensemble de leurs vœux.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Valorisation :

Exercice en REP ou REP+ (minimum 50% par année scolaire) : **10 points** au bout de 5 ans d'exercice à titre définitif dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP+/REP de l'école sont comptabilisées)

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Cet item n'est pas valorisé dans le Calvados

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :

45 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1er vœu.

Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH) :

45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1er vœu.

Entrants en formation CAPPEI :

45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.

Ancienneté de fonction Titulaire Secteur : 1 point par an, plafonnée à **5 points**.

6.3.4 Ancienneté de service

Valorisation :

1 point par an, plafonnée à **45 points**, arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre PROVISOIRE, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre DEFINITIF sur un poste de même nature dans l'école. L'ancienneté acquise par les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire (modalité REA) est prise en compte dans la détermination de la personne concernée par la mesure.

Lorsque deux enseignants sont arrivés la même année, ancienneté au titre de la réaffectation comprise, c'est le barème du mouvement détenu par l'enseignant l'année de la nomination qui est pris en compte. L'enseignant ayant eu le plus petit barème fait l'objet de la mesure.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est informé par courrier.

→ La règle générale se décline de la manière suivante :

50 points sur les postes de même nature de l'école ;

30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune ;

20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Les points sont également attribués sur les vœux géographiques de la 1ère liste de vœux selon la logique qui précède.

Les postes de chargé d'école, les décharges totales, les titulaires secteur et les postes fractionnés sont considérés de même nature que les postes d'adjoint pour l'attribution des points.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure ou égale à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant du même module d'approfondissement et/ou du même module de professionnalisation du CAPPEI sont considérés comme étant de même nature.

Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école.

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
<i>Ecole 2 classes transformée en 1 classe</i>	Le directeur est réaffecté sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire

<p>Ecole 1 classe transformée en 2 classes</p>	<p>L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.</p>
<p>Fusion d'écoles</p>	<p>En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés.</p> <p><u>I- Le directeur réaffecté :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée ; 2. S'il souhaite partir, il bénéficie de 20 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs ; 3. Il bénéficie également de 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée et de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature ; 4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion. <p><u>II- L'autre directeur :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire 6. Il bénéficie en outre de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 7. Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée. 8. Il bénéficie de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. 9. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion. <p>NB : lorsque la fusion concerne plus de 2 écoles, c'est le directeur le plus ancien sur le poste parmi les directeurs non réaffectés qui bénéficie prioritairement des 50 points ci-dessus.</p> <p>III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure de recrutement décrite dans le point V-3-4 supra qui s'applique. Les deux directeurs bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p>

<p>Profilage d'une direction suite à l'augmentation du nombre de classes d'une école (implantation d'une classe d'un dispositif,...)</p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de l'école ; - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école.</p>
<p>Fermeture d'école</p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 2. 30 points sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune et de 20 points sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes

→ L'évolution des effectifs d'élèves peut amener à quelques ajustements de la carte scolaire à la rentrée. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

Ecoles concernées par une mesure de carte scolaire :

- Une mesure de retrait d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. La mesure de retrait est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée de retrait est prononcée à titre définitif et les conséquences du retrait sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne éventuellement concernée par le retrait d'emploi est :
 - soit réaffectée à sa demande sur le poste précédemment touché par la mesure et libère le poste obtenu au mouvement ;
 - soit maintenue sur le poste obtenu au mouvement et le poste ré-ouvert est pourvu à titre provisoire dans l'attente du mouvement suivant.

- Une mesure d'implantation d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu.

La mesure d'implantation est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée d'implantation est prononcée à titre définitif et les conséquences de l'implantation sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne nommée sur le poste est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle est nommée à titre provisoire sur un poste le plus proche possible du précédent pour l'année scolaire. Elle participe au mouvement pour retrouver une affectation à titre définitif à la rentrée suivante et bénéficie pour cela des bonifications de carte scolaire.

Ecoles non concernées par une mesure de carte scolaire :

- Aucune mesure d'implantation n'a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. Une mesure provisoire d'implantation est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette implantation provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

Un enseignant est affecté à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste.

- Aucune mesure de retrait n'a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu : Une mesure provisoire de retrait est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Ce retrait provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

L'enseignant dernier nommé dans l'école est affecté provisoirement pour la durée de l'année scolaire dans une école à proximité. Il reste titulaire de son poste, dans l'attente de la carte scolaire de la rentrée suivante.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Valorisation :

0.5 point par an dans la limite de **2 points** sur le même vœu de rang 1 s'il est précis.

6.6 La synthèse des éléments de barème

	Ens. BOE	Mesure de carte scolaire			Expérience et parcours professionnel					Situation familiale	Demande répétée	
		Adjoint/ chargé d'école/Poste fractionné cas général	Dispositif MTA ou Dédoubl.GS/CP/CE1	Directeurs [1] Fusions d'écoles [2] Profilage de la direction (hors fusion) [3] Fermeture d'école	intérim direction	ASH [1] A titre PRO [2] Entrant en formation CAPPEI	Ancienneté de service	REP+ / REP	Ancienneté de fonction Titulaire Secteur			
100	100 pts BOE									Rapprochement [1] Conjoint [2] Autorité parentale conjointe [3] Parent isolé	Caractère répété de la demande et son ancienneté	
	3 pts RQTH	50 pts école 30 pts commune 20 pts autres communes	5 pts tous postes adjt	50 pts dir. Fusionnée [1] 30 pts autres dir. de la commune [1] [2] 20 pts dir. Autres communes [1] [2] [3]	50 pts adjt école [1] 30 pts adjt commune [3] 20 pts adjt autres communes [3] 5 pts tous postes adjt [1] [2]	45 pts si 1er vœu	45 pts [1] si 1er vœu [2] sur poste occupé correspondant au parcours de formation souhaité	1 pt par an plafonné à 45 pts	10 pts si 5 ans dans la même école, y compris à titre provisoire	1 pt par an plafonné à 5 pts	[1] 5 pts dont 1 pour enfants (rés. Prof. Conjoint) [2] 5 pts (rés. Enfant) [3] 5 pts (au cas par cas)	0,5 pt par an dans la limite de 2 pts
100												
50												
45												
40												
30												
20												
10												
5												
2/3												
0												

6.7 Les discriminants

A égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, la priorité est donnée à l'ancienneté de service la plus élevée, puis à l'âge le plus élevé.

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur un vœu large exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un tel recours.

Le recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le point de départ du délai sera la communication du résultat d'affectation dont la date sera précisée dans la note départementale.

Annexe 1.2 : L'organisation du mouvement intra départemental dans l'EURE

SOMMAIRE

1	Les participants	page 2
•	Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI	page 2
•	Enseignants en CLD ou congé parental	page 2
•	Enseignants réintégrant après détachement	page 2
2	La publication des postes	page 2
•	Postes ne pouvant être obtenus au mouvement	page 2
•	Postes GS, CP et CE1 dédoublés	page 2
•	Postes de titulaire de secteur (TS)	page 2
•	Postes de titulaire remplaçant (ou brigade départementale BD)	page 3
•	Postes fractionnés ou composites	page 3
•	L'exercice des fonctions à temps partiel	page 3
3	Les postes spécifiques	page 3
3.1	Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	page 3
•	Dispositifs UPE2A ECOLES	page 3
•	Postes ASH	page 4
•	Postes des réseaux d'aide	page 4
•	Postes de direction de 2 à 12 classes (hors REP+)	page 4
•	Postes de maîtres formateurs	page 4
3.2	Les postes à profil	pages 4-5
4	La formulation des vœux	page 6
•	Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) dans une école primaire	page 6
•	Les vœux précis	page 6
•	Les vœux géographiques	pages 6-7
•	Les vœux larges	pages 8-11
5	Les affectations	page 11
6	Les critères de classement et les éléments du barème	page 11
6.1	Demandes liées à la situation familiale	page 11
6.1.1	Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	page 11
6.1.2	Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	page 12
6.1.3	Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé	page 12
6.2	Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	page 12
6.3	Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	page 12
6.3.1	L'éducation prioritaire	page 12
6.3.2	Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	page 12
6.3.3	Valorisation de certains parcours professionnels	page 12
6.3.4	Ancienneté de service	page 12
6.4	Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	pages 12-14
6.5	Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel	page 14
6.6	Synthèse des éléments de barème	pages 14-15
6.7	Les discriminants	page 15
7	Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 15.

1. Les participants

Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI

Ils seront affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire, via une procédure manuelle hors mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif sur le poste dès lors qu'ils auront obtenu la certification.

Les enseignants, qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de la 1^{ère} année de formation, pourront être maintenus dans le poste spécialisé sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année, dès lors qu'il le demande.

Enseignants en CLD ou congé parental

Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé longue durée ou en congé parental conservent leur poste. Ils n'ont donc pas l'obligation de participer au mouvement. Seuls les enseignants affectés à titre provisoire préalablement à l'absence pour congé longue durée ou pour congé parental doivent participer au mouvement.

Enseignants réintégrant après détachement

Les enseignants participent au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé avant le détachement, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune.

2. La publication des postes

Postes ne pouvant être obtenus au mouvement

Certains postes sont affichés sur le serveur, mais ne peuvent être obtenus au mouvement. Il s'agit de postes réservés pour l'affectation des PES ou des stagiaires CAPPEI, ou encore de postes à profil. Ils sont identifiés comme « bloqués » sur le serveur SIAM. Tant qu'ils sont bloqués, ils ne peuvent être obtenus au mouvement.

Postes GS, CP et CE1 dédoublés

Ils sont offerts au mouvement en tant que postes d'adjoint (ECEL ou ECMA) et sont obtenus au barème à titre définitif.

Postes de titulaire de secteur (TS)

- une affectation à titre définitif dans une circonscription

Ces postes permettent l'affectation à titre définitif dans une circonscription du département. A défaut de poste libre dans la circonscription, les titulaires de secteur viennent abonder les moyens de remplacement de la circonscription. A la marge, ils peuvent également être positionnés sur un poste vacant dans la circonscription à laquelle elle est couplée selon les regroupements suivants :

BERNAY – PONT AUDEMER

LE NEUBOURG – EVREUX V

LOUVIERS – VERNON

VAL DE REUIL – LES ANDELYS

EVREUX II – EVREUX III – ST ANDRE DE L'EURE

- règles de positionnement des TS sur les postes vacants en circonscription

En fin d'année scolaire, les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur sont réunis par l'IEN de circonscription afin de déterminer leur future affectation annuelle.

Ils sont classés par ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) puis par ordre décroissant d'âge. Ils expriment leurs souhaits de positionnement sur les postes libérés de la circonscription dans l'ordre de ce classement.

- Frais de déplacement et ISSR

Les titulaires de secteur positionnés sur un poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif seconde classe SNCF par le biais de l'application DT-Chorus > <https://bv.ac-rouen.fr/arenb> ou via le portail métier (connexion par votre identifiant et votre mot de passe académique), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Les enseignants sur poste fractionné incluant une quotité dédiée au remplacement des directeurs 2 et 3 classes percevront l'ISSR pour cette mission et des frais de déplacement pour les autres missions du poste fractionné selon les conditions énoncées ci-dessus.

Postes de titulaire remplaçant (ou brigade départementale BD)

Le département dispose de deux catégories de postes de remplaçant :

- BD stage : l'enseignant affecté sur un poste de BD stage, rattaché administrativement à la DSDEN de l'Eure, sera missionné pour effectuer des remplacements liés à la formation continue sur tout le département. En fonction des besoins, il pourra être amené à effectuer des remplacements longs ou courts, pour d'autres motifs (congrés maladie, autorisations d'absence, congrés maternité ...);
- BD circonscription : l'enseignant affecté sur un poste BD circonscription est rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement. Il est missionné prioritairement dans la circonscription de rattachement sur des remplacements de durées diverses liés aux congés et aux autorisations d'absence. Cependant, en fonction des besoins, il peut être appelé à intervenir dans une circonscription voisine ou sur le département.

Le poste de titulaire remplaçant permet de bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) selon les dispositions du décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

Postes fractionnés ou composites

Dans le département, ces postes sont attribués aux titulaires de secteur

L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Dispositifs UPE2A ECOLES

Sont prioritairement affectés sur ces postes les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (fournir l'attestation avec l'accusé réception de participation au mouvement).

Pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées. L'enseignant non détenteur du FLS ayant obtenu le poste au mouvement à titre provisoire, peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la prochaine rentrée scolaire dès lors qu'il s'est inscrit à l'examen préparant la certification FLS. Dès l'obtention de la certification FLS, il sera affecté à titre définitif sur le poste.

Postes ASH

Tout enseignant titulaire du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI, CAPPEI, peut candidater sur un poste spécialisé quelle que soit l'option (sauf option A et B) et l'obtenir à titre définitif. Il peut suivre le module de professionnalisation dans l'emploi correspondant de 52 heures.

Postes des réseaux d'aide

Ces postes sont pourvus au mouvement uniquement par des enseignants spécialisés.

Postes de direction de 2 à 12 classes (hors REP+)

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs à titre définitif ou être détenteur de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide pour obtenir une affectation à titre définitif.

Un enseignant qui obtient au mouvement un poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, est affecté à titre provisoire. Il s'engage à assurer cette mission.

Dès lors que le poste de direction a été publié vacant au mouvement, à défaut de candidat, il peut être pourvu à titre provisoire par un adjoint après avis favorable de l'IEN de circonscription. Cet enseignant, faisant fonction de directeur toute l'année scolaire, peut être maintenu sur le poste à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, s'il le souhaite, et à condition d'obtenir son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Cette règle ne s'applique pas pour un poste de direction devenant poste à profil (écoles 13 classes et plus).

Postes de maîtres formateurs

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de formateurs. Cette candidature est appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

3.2 Les postes à profil

- Procédure d'affectation sur les postes:

L'affectation sur ces postes est traitée hors barème et hors procédure informatique. Bien qu'affichés sur SIAM, les postes sont bloqués au mouvement. Il n'y a donc pas à saisir ce vœu dans l'application. Suite aux appels à candidature via la note hebdo, les candidats à ces postes adresseront à la DIPER une lettre de motivation revêtue de l'avis de l'I.E.N. et accompagnée d'un C.V. mentionnant une adresse mail et un numéro de portable.

Pour tous les postes à profil à pourvoir, les candidats sont systématiquement reçus en entretien par une commission dont la composition s'adapte aux spécificités du poste à pourvoir.

Le candidat retenu par la commission est affecté à titre définitif s'il détient le titre requis.

A défaut, il est affecté à titre provisoire. Il peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la prochaine rentrée scolaire dès lors qu'il s'inscrit à la formation, examen ou liste d'aptitude préparant à la certification requise pour le poste. Pendant ces périodes, il conserve le bénéfice du poste dont il est titulaire.

Dès l'obtention du titre requis, il est affecté à titre définitif.

- Liste des postes à profil et composition type des commissions d'entretien

Typologie de poste	Nature du poste	Composition type commission entretien
Conseiller pédagogique	de circonscription (généraliste, EPS, maternelle)	1 IEN + 1 CPC
	auprès de l'ADASEN	ADASEN + 1 IEN
	départemental (éducation musicale, arts visuels, réussite éducative, maîtrise de la langue, mathématiques, langues vivantes, culture scientifique, EPS)	ADASEN + 1 IEN
	Conseiller pédagogique référent « maîtrise de la langue » ou « mathématiques »	2 IEN + 1 CPD
ASH	Conseiller pédagogique circonscription ASH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur de la CDOEA	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant Référent SH	IEN ASH + CPC ASH
	Correspondant de scolarisation à la MDPH	IEN ASH + 1 représentant MDPH
	Coordonnateur départemental AESH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur PIAL	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant en unité d'enseignement externalisée (maternelle autisme, élémentaire autisme, collège Bourg Achard)	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource autisme	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource gens du voyage	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant unité pédagogique pour élèves allophones en collège	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ULIS collège/lycée	Chef d'établissement + IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant spécialisé itinérant option B	IEN ASH + CPC ASH
Responsable local d'enseignement ou enseignant en établissement pénitentiaire	IEN ASH + 1 représentant de l'établissement pénitentiaire + responsable local d'enseignement (pour les enseignants) + Proviseur de l'unité pédagogique inter régionale-	
Numérique	Conseiller pédagogique départemental au numérique	ADASEN + 1 IEN + SG
	Référent technique départemental au numérique	CPD numérique + secrétaire général DSDEN
	Enseignant référent aux usages pédagogiques du numérique	1 IEN + CPD numérique
Education prioritaire	Conseiller pédagogique formateur REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Coordonnateur de réseau REP REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	ADASEN + 1 IEN
Directeur	Directeur vie scolaire (DVS)	ADASEN + 1 IEN
	Directeur d'école 13 classes et +	1 IEN + DVS + Directeur d'école
	Directeur d'école REP+	1 IEN + DVS
Divers	Conseiller technique en charge du sport scolaire	DASEN ou son représentant + ADASEN + 1 IEN
	Enseignant mis à disposition auprès de l'association « La Source »	1 IEN + CPD réussite éducative
	Enseignant en TPS	IEN maternelle + CPC maternelle + IEN circonscription
	Coordonnateur de dispositif relais	Chef d'établissement + IENIO
	Chargé de la valorisation des actions éducatives et du partenariat	DASEN ou son représentant + ADASEN
	Chef de cabinet de l'Inspecteur d'Académie	DASEN + DAASEN + SG

4 La formulation des vœux

Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) dans une école primaire

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée avant de postuler au mouvement.

Le niveau de classe effectivement disponible à la prochaine rentrée ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Ainsi, un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle par exemple, est susceptible d'enseigner sur un niveau de classe relevant de l'élémentaire.

Les vœux précis

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix (ECEL, ECMA, DCOM, direction, TS) dans une école précise.

Les vœux géographiques

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix (ECEL, ECMA, DCOM, direction, TS...) dans une commune (code C sur SIAM), un regroupement de communes (code RC sur SIAM) ou le département (code D sur SIAM).

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type "tout support" dans une zone géographique.

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

- Liste des regroupements de communes et communes du regroupement

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
ANDELYS NORD	BAZINCOURT SUR EPTE ; BERNOUVILLE ; BEZU ST ELOI ; COUDRAY ; DANGU ; ETREPAGNY ; GISORS HEBECOURT ; HEUDICOURT ; LONGCHAMPS ; MAINNEVILLE ; MORGNY ; NEAUFLES ST MARTIN ; NOJEON EN VEXIN ; PUCHAY ; SAUSSAY LA CAMPAGNE ; ST DENIS LE FERMENT;
ANDELYS SUD	BACQUEVILLE ; BOUAFLES ; CHATEAU SUR EPTE ; COURCELLES SUR SEINE ; DAUBEUF PRES VATTEVILLE ; ECOUIS ; FARCEAUX ; FRENELLES EN VEXIN ; GUISENIERS ; HACQUEVILLE ; HENNEZIS ; HERQUEVILLE ; LE THIL EN VEXIN ; LES ANDELYS ; MOUFLAINES ; MUIDS ; RICHEVILLE ; STE MARIE DE VATIMESNIL ; VESLY
BERNAY OUEST	BERNAY ; BOISSY LAMBERVILLE ; BROGLIE ; CAORCHES ST NICOLAS ; CAPELLE LES GRANDS ; COURBEPINE ; DRUCOURT ; FOLLEVILLE ; GRAND CAMP ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; MONTREUIL L ARGILLE ; ST AUBIN DE SCELLON ; ST AUBIN DU THENNEY ; ST GERMAIN LA CAMPAGNE ; ST JEAN DU THENNEY ; ST VICTOR DE CHRETIENVILLE ; THIBERVILLE ; TREIS SANTS EN OUCHE
BERNAY EST	AUTHOU ; BARC ; BARQUET ; BEAUMONT LE ROGER ; BEAUMONTEL ; BERTHOUVILLE ; BOISNEY ; BOSROBERT ; BRETIGNY ; BRIONNE ; CALLEVILLE ; COMBON ; ECARDENVILLE LA CAMPAGNE ; EMANVILLE ; FONTAINE L ABBE ; FRANQUEVILLE ; GOUPIL – OTHON ; GROSLEY SUR RISLE ; HARCOURT ; LE PLESSIS STE OPPORTUNE ; MENNEVAL ; MESNIL EN OUCHE ; NASSANDRES SUR RISLE ; NEUVILLE SUR AUTHOU ; PLASNES ; ROMILLY LA PUTHENAYE ; SERQUIGNY ; ST ELOI DE FOURQUES ; ST LEGER DE ROTES ; ST PAUL DE FOURQUES ; ST PIERRE DE SALERNE ; THIBOUVILLE
LOUVIERS RURAL	ACQUIGNY ; AMFREVILLE SUR ITON ; ANDE ; CANAPPEVILLE ; HEUDEBOUVILLE ; HEUDREVILLE SUR EURE ; HONDOUVILLE ; LA HAYE MALHERBE ; MONTAURE ; PINTERVILLE ; ST ETIENNE DU VAUVRAY ; ST PIERRE DU VAUVRAY ; SURTAUVILLE ; SURVILLE
LOUVIERS VILLE INCARVILLE	INCARVILLE ; LOUVIERS
GAILLON AUBEVOYE	AILLY ; FONTAINE BELLENGER ; GAILLON ; LE VAL D HAZEY ; LES TROIS LACS ; ST AUBIN SUR GAILLON ; ST PIERRE LA GARENNE ; VILLERS SUR LE ROULE

NEUBOURG NORD	AMFREVILLE ST AMAND ; BARNEVILLE SUR SEINE ; BOISSEY LE CHATEL ; BOSGOUET ; BOSROUMOIS ; BOUQUETOT ; BOURG ACHARD ; CAUMONT ; FLANCOURT CRESCY EN ROUMOI ; FOUQUEVILLE ; GRAND BOURG THEROULDE ; HONGUEMARE GUENOUVILLE ; LA HARENGERE ; LA HAYE DU THEIL ; LA SAUSSAYE ; LE BOSC DU THEIL ; LE LANDIN ; LE THUIT DE L OISON ; LES MONTS DU ROUMOIS ; ST DIDIER DES BOIS ; ST OUEN DE THOUBERVILLE ; ST OUEN DU TILLEUL ; ST PIERRE DES FLEURS ; ST PIERRE DU BOSGUERARD ; THENOUVILLE ; TOURVILLE LA CAMPAGNE ; VRAIVILLE
NEUBOURG SUD	CESSEVILLE ; CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE ; CROSVILLE LA VIEILLE ; EPEGARD ; GRAVERON SEMERVILLE ; HECTOMARE ; IVILLE ; LE NEUBOURG ; LE TILLEUL LAMBERT ; ST AUBIN D ECROSVILLE ; STE COLOMBE LA COMMANDERIE ; TOURNEDOS BOIS HUBERT ; VILLEZ SUR LE NEUBOURG ; VITOT
PONT AUDEMER OUEST	BERVILLE SUR MER ; BEUZEVILLE ; BOULLEVILLE ; BOUQUELON ; CAMPIGNY ; CONTEVILLE ; CORMEILLES ; EPAIGNES ; FATOUVILLE GRESTAIN ; FIQUEFLEUR EQUAINVILLE ; FOULBEC ; LES PREAUX ; LIEUREY ; MANNEVILLE LA RAOULT ; MANNEVILLE SUR RISLE ; MARTAINVILLE ; MORAINVILLE JOUVEAUX ; PONT AUDEMER ; SELLES ; ST ETIENNE L ALLIER ; ST GERMAIN VILLAGE ; ST MACLOU ; ST MARDS DE BLACARVILLE ; ST PIERRE DU VAL ; ST SAMSON DE LA ROQUE ; ST SIMEON ; ST SYMPHORIEN ; TOUTAINVILLE ; TRIQUEVILLE
PONT AUDEMER EST	APPEVILLE ANNEBAULT ; BOURNEVILLE STE CROIX ; BRESTOT ; CONDE SUR RISLE ; CORNEVILLE SUR RISLE ; ECAQUELON ; ETREVILLE ; GLOS SUR RISLE ; HAUVILLE ; ILLEVILLE SUR MONTFORT ; LE PERREY ; MONTFORT SUR RISLE ; PONT AUTHOU ; QUILLEBEUF SUR SEINE ; ROUGEMONTIERS ; ROUTOT ; ST AUBIN SUR QUILLEBEUF ; ST GEORGES DU VIEVRE ; ST GREGOIRE DU VIEVRE ; ST PHILBERT SUR RISLE ; TROUVILLE LA HAULE
CHARLEVAL ANDELLE	BOURG BEAUDOUIN ; CHARLEVAL ; FLEURY SUR ANDELLE ; LE TRONQUAY ; LES HOGUES ; LISORS ; LYONS LA FORET ; MENESQUEVILLE ; PERRIERS SUR ANDELLE ; PERRUEL ; RADEPONT ; ROSAY SUR LIEURE ; TOUFFREVILLE ; VAL D ORGER ; VANDRIMARE ; VASCOEUIL
VAL DE REUIL CRIQUEBEUF SUR SEINE	ALIZAY ; AMFREVILLE SOUS LES MONTS ; CRIQUEBEUF SUR SEINE ; DOUVILLE SUR ANDELLE ; FLIPOU ; HEUQUEVILLE ; IGOVILLE ; LE MANOIR ; LE VAUDREUIL ; LERY ; LES DAMPS ; MARTOT ; PITRES ; PONT DE L ARCHE ; PONT ST PIERRE ; POSES ; ROMILLY SUR ANDELLE ; VAL DE REUIL
VERNON EST	GASNY ; HEUBECOURT HARICOURT ; MEZIERES EN VEXIN ; TILLY ; VEXIN SUR EPTE
VERNON OUEST	BOIS JEROME ST OUEN ; DOUAINS ; GIVERNY ; HOULBEC COCHEREL ; LA CHAPELLE LONGUEVILLE ; NOTRE DAME DE L ISLE ; PORT MORT ; PRESSAGNY L ORGUEILLEUX ; ST ETIENNE SOUS BAILLEUL ; ST MARCEL ; ST PIERRE DE BAILLEUL ; STE COLOMBE PRES VERNON ; STE GENEVIEVE LES GASNY ; VERNON
SAINTE ANDRE ILLIERS L'EVEQUE	BOIS LE ROI ; CHAVIGNY BAILLEUL ; COUDRES ; COURDEMANCHE ; CROTH ; GROSSOEUVRE ; ILLIERS L EVEQUE ; L HABIT ; LA BARONNIE ; LA FORET DU PARC ; LIGNEROLLES ; MARCILLY SUR EURE ; MESNIL SUR L ESTREE , MOUETTES ; MOUSSEAUX NEUVILLE ; MUZY ; PREY ; ST ANDRE DE L EURE ; ST GEORGES MOTEL ; ST GERMAIN SUR AVRE
VERNEUIL NONANCOURT	BOURTH ; CHENNEBRUN ; LA MADELEINE DE NONANCOURT ; MARCILLY LA CAMPAGNE ; NONANCOURT ; PISEUX ; ST CHRISTOPHE SUR AVRE ; TILLIERES SUR AVRE ; VERNEUIL D AVRE ET D ITON
PACY IVRY LA BATAILLE	AIGLEVILLE ; BOISSET LES PREVANCHES ; BREUILPONT ; BUEIL ; EZY SUR EURE ; GARENNES SUR EURE ; IVRY LA BATAILLE ; LA COUTURE BOUSSEY ; MENILLES ; PACY SUR EURE ; VILLIERS EN DESOEUVRE
HUEST JOUY SUR EURE	ANGERVILLE LA CAMPAGNE ; CIERREY ; FONTAINE SOUS JOUY ; GAUCIEL ; GUICHAINVILLE ; HUEST ; JOUY SUR EURE ; LE VAL DAVID ; LE VIEIL EVREUX ; MISEREY
GRAVIGNY LA CROIX ST LEUFROY	AUTHEUIL AUTHOUILLET ; BROSVILLE ; CAILLY SUR EURE ; CLEF VALLEE D EURE ; EMALLEVILLE ; GRAVIGNY ; LA CHAPELLE BOIS DES FAULX ; LE BOULAY MORIN ; NORMANVILLE ; REUILLY
CLAVILLE QUITTEBEUF	AVIRON ; BACQUEPUI ; BERENGEVILLE LA CAMPAGNE ; BERNIENVILLE ; CAUGE ; CLAVILLE ; GAUVILLE LA CAMPAGNE ; QUITTEBEUF ; SACQUENVILLE

ST SEBASTIEN LES VENTES	ARNIERES SUR ITON ; AULNAY SUR ITON ; CHAMBOIS ; GLISOLLES ; LA BONNEVILLE SUR ITON ; LE PLESSIS GROHAN ; LES BAUX STE CROIX ; LES VENTES ; ST SEBASTIEN DE MORSENT
DAMVILLE FERRIERES HAUT CLOCHER	BEAUBRAY ; FERRIERES HAUT CLOCHER ; LE VAL DORE ; MARBOIS ; MESNILS SUR ITON ; NAGEL SEEZ MESNIL ; NOGENT LE SEC ; ORMES ; PORTES ; ST ELIER ; SYLVAINS LES MOULINS
CONCHES BRETEUIL	BEMECOURT ; BERVILLE LA CAMPAGNE ; BRETEUIL ; CONCHES EN OUCHE ; FAVEROLLES LA CAMPAGNE ; LA FERRIERE SUR RISLE ; LE FIDELAIRE ; LE LESME ; LES BAUX DE BRETEUIL ; LOUVERSEY ; SEBECOURT ; TILLEUL DAME AGNES
LA VIEILLE LYRE RUGLES	AMBENAY ; BOIS ARNAULT ; BOIS NORMAND PRES LYRE ; CHERONVILLIERS ; LA NEUVE LYRE ; LA VIEILLE LYRE ; LES BOTTEREAUX ; NEAUFLES AUVERGNY ; RUGLES ; ST ANTONIN DE SOMMAIRE

Les vœux larges

➤ Zones infra-départementales

Le département de l'Eure est découpé en deux zones infra-départementales (EURE EST et EURE OUEST).

- Liste des communes EURE - EST

ACQUIGNY	FLEURY SUR ANDELLE	LA MADELEINE DE NONANCOURT	PERRUEL
AIGLEVILLE	FLIPOU	LE BOULAY MORIN	PINTERVILLE
AILLY	FONTAINE BELLENGER	LE MANOIR	PITRES
ALIZAY	FONTAINE SOUS JOUY	LE THIL	PONT DE L ARCHE
AMFREVILLE SOUS LES MONTS	FRENELLES-EN-VEXIN	LE TRONQUAY	PONT ST PIERRE
AMFREVILLE SUR ITON	GAILLON	LE VAL D HAZEY	PORT MORT
ANDE	GARENNES SUR EURE	LE VAL DAVID	POSES
ANGERVILLE LA CAMPAGNE	GASNY	LE VAUDREUIL	PRESSAGNY L ORGUEILLEUX
AUTHEUIL AUTHOUILLET	GAUCIEL	LE VIEIL EVREUX	PREY
BACQUEVILLE	GISORS	LERY	PUCHAY
BAZINCOURT SUR EPTE	GIVERNY	LES ANDELYS	RADEPONT
BERNOUVILLE	GRAVIGNY	LES DAMPS	REUILLY
BEZU ST ELOI	GROSSOEUVRE	LES HOGUES	RICHEVILLE
BOIS JEROME ST OUEN	GUICHAINVILLE	LES TROIS LACS	ROMILLY SUR ANDELLE
BOIS LE ROI	GUISENIERS	LIGNEROLLES	SAUSSAY LA CAMPAGNE
BOISSET LES PREVANCHES	HACQUEVILLE	LISORS	ST ANDRE DE L EURE
BOUAFLES	HEBECOURT	LONGCHAMPS	ST AUBIN SUR GAILLON
BOURG BEAUDOUIN	HENNEZIS	LOUVIERS	ST DENIS LE FERMENT
BREUILPONT	HERQUEVILLE	LYONS LA FORET	ST ETIENNE DU VAUVRAY
BROSVILLE	HEUBECOURT HARICOURT	MAINNEVILLE	ST ETIENNE SOUS BAILLEUL
BUEIL	HEUDEBOUVILLE	MARCILLY LA CAMPAGNE	ST GEORGES MOTEL
CAILLY SUR EURE	HEUDICOURT	MARCILLY SUR EURE	ST GERMAIN SUR AVRE
CANAPPEVILLE	HEUDREVILLE SUR EURE	MARTOT	ST MARCEL
CHARLEVAL	HEUQUEVILLE	MENESQUEVILLE	ST PIERRE DE BAILLEUL
CHATEAU SUR EPTE	HONDOUVILLE	MENILLES	ST PIERRE DU VAUVRAY
CHAVIGNY BAILLEUL	HOULBEC COCHEREL	MESNIL SUR L ESTREE	ST PIERRE LA GARENNE
CIERREY	HUEST	MEZIERES EN VEXIN	STE COLOMBE PRES VERNON
CLEF VALLEE D EURE	IGOVILLE	MISEREY	STE GENEVIEVE LES GASNY

COUDRAY	ILLIERS L EVEQUE	MORGNY	STE MARIE DE VATIMESNIL
COUDRES	INCARVILLE	MOUETTES	SURTAUVILLE
COURCELLES SUR SEINE	IVRY LA BATAILLE	MOUFLAINES	SURVILLE
COURDEMANCHE	JOUY SUR EURE	MOUSSEAUX NEUVILLE	TERRES DE BORD
CRIQUEBEUF SUR SEINE	L HABIT	MUIDS	TILLY
CROTH	LA BARONNIE	MUZY	TOUFFREVILLE
DANGU	LA CHAPELLE BOIS DES FAULX	NEAUFLES ST MARTIN	VAL DE REUIL
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	LA CHAPELLE LONGUEVILLE	NOJEON EN VEXIN	VAL D'ORGER
DOUAINS	LA COUTURE BOUSSEY	NONANCOURT	VANDRIMARE
DOUVILLE SUR ANDELLE	LA FORET DU PARC	NORMANVILLE	VASCOEUIL
ECOUIS	LA HAYE MALHERBE	NOTRE DAME DE L ISLE	VERNON
EMALLEVILLE		PACY SUR EURE	VESLY
ETREPAGNY		PERRIERS SUR ANDELLE	VEXIN SUR EPTÉ
EZY SUR EURE			VILLERS SUR LE ROULE
FARCEAUX			VILLIERS EN DESOEUVRE

• Liste des communes EURE - OUEST

AMFREVILLE SAINT AMAND	COMBON	LA CHAPELLE GAUTHIER	RUGLES
APPEVILLE ANNEBAULT	CONCHES EN OUCHE	LA FERRIERE SUR RISLE	SACQUENVILLE
ARNIERES SUR ITON	CONDE SUR RISLE	LA HARENGERE	SEBECOURT
AULNAY SUR ITON	CONTEVILLE	LA HAYE DU THEIL	SELLES
AUTHOU	CORMEILLES	LA NEUVE LYRE	SERQUIGNY
AVIRON	CORNEVILLE SUR RISLE	LA SAUSSAYE	ST ANTONIN DE SOMMAIRE
BACQUEPUIS	COURBEPINE	LA VIEILLE LYRE	ST AUBIN D ECROSVILLE
BARC	CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	LE BOSC DU THEIL	ST AUBIN DE SCELLON
BARNEVILLE SUR SEINE	CROSVILLE LA VIEILLE	LE FIDELAIRE	ST AUBIN DU THENNEY
BARQUET	DRUCOURT	LE LANDIN	ST AUBIN SUR QUILLEBEUF
BEAUBRAY	ECAQUELON	LE LESME	ST CHRISTOPHE SUR AVRE
BEAUMONT LE ROGER	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	LE NEUBOURG	ST DIDIER DES BOIS
BEAUMONTEL	EMANVILLE	LE PERREY	ST ELIER
BEMECOURT	EPAIGNES	LE PLESSIS GROHAN	ST ELOI DE FOURQUES
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	EPEGARD	LE PLESSIS STE OPPORTUNE	ST ETIENNE L ALLIER
BERNAY	ETREVILLE	LE THUIT DE L OISON	ST GEORGES DU VIEVRE
BERNIENVILLE	EVREUX	LE TILLEUL LAMBERT	ST GERMAIN LA CAMPAGNE
BERTHOUVILLE	FATOUVILLE GRESTAIN	LE VAL DORE	ST GREGOIRE DU VIEVRE
BERVILLE LA CAMPAGNE	FAVEROLLES LA CAMPAGNE	LES BAUX DE BRETEUIL	ST JEAN DU THENNEY
BERVILLE SUR MER	FERRIERES HAUT CLOCHER	LES BAUX STE CROIX	ST LEGER DE ROTES
BEUZEVILLE	FIQUEFLEUR EQUAINVILLE	LES BOTTEREAUX	ST MACLOU
BOIS ARNAULT	FLANCOURT CRESCY ROUMOIS	LES MONTS DU ROUMOIS	ST MARDS DE BLACARVILLE
BOIS NORMAND PRES LYRE	FOLLEVILLE	LES PREAUX	ST OUEN DE THOUBERVILLE

BOISNEY	FONTAINE L ABBE	LES VENTES	ST OUEN DU TILLEUL
BOISSEY LE CHATEL	FOULBEC	LIEUREY	ST PAUL DE FOURQUES
BOISSY LAMBERVILLE	FOUQUEVILLE	LOUVERSEY	ST PHILBERT SUR RISLE
BOSGOUET	FRANQUEVILLE	MANNEVILLE LA RAOULT	ST PIERRE DE SALERNE
BOSROBERT	GAUVILLE LA CAMPAGNE	MANNEVILLE SUR RISLE	ST PIERRE DES FLEURS
BOSROUMOIS	GLISOLLES	MARBOIS	ST PIERRE DU BOSGUERARD
BOULLEVILLE	GLOS SUR RISLE	MARTAINVILLE	ST PIERRE DU VAL
BOUQUELON	GOUPIL OTHON	MENNEVAL	ST SAMSON DE LA ROQUE
BOUQUETOT	GRAND BOURGTHEROULDE	MESNIL EN OUCHE	ST SEBASTIEN DE MORSENT
BOURG ACHARD	GRAND CAMP	MESNILS SUR ITON	ST SIMEON
BOURNEVILLE SAINTE CROIX	GRAVERON SEMERVILLE	MONTFORT SUR RISLE	ST SYMPHORIEN
BOURTH	GROSLEY SUR RISLE	MONTREUIL L ARGILLE	ST VICTOR DE CHRETIENVILLE
BRESTOT	HARCOURT	MORAINVILLE JOUVEAUX	STE COLOMBE LA COMMANDERIE
BRETEUIL	HAUVILLE	NAGEL SEEZ MESNIL	SYLVAINS LES MOULINS
BRETIGNY	HECTOMARE	NASSANDRES SUR RISLE	THENOUVILLE
BRIONNE	HONGUEMARE GUENOUVILLE	NEUVILLE SUR AUTHOU	THIBERVILLE
BROGLIE	ILLEVILLE SUR MONTFORT	NOGENT LE SEC	THIBOUVILLE
CALLEVILLE	IVILLE	ORMES	TILLEUL DAME AGNES
CAMPIGNY	LA BONNEVILLE SUR ITON	PISEUX	TILLIERES SUR AVRE
CAORCHES ST NICOLAS		PLASNES	TOURNEDOS BOIS HUBERT
CAPELLE LES GRANDS		PONT AUDEMER	TOURVILLE LA CAMPAGNE
CAUGE		PONT AUTHOU	TOUTAINVILLE
CAUMONT		PORTES	TREIS-SANTS-EN-OUCHES
CESSEVILLE		QUILLEBEUF SUR SEINE	TRIQUEVILLE
CHAMBOIS		QUITTEBEUF	TROUVILLE LA HAULE
CHENNEBRUN		ROMILLY LA PUTHENAYE	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
CHERONVILLIERS		ROUGEMONTIERS	VILLEZ SUR LE NEUBOURG
CLAVILLE		ROUTOT	VITOT
			VRAIVILLE

➤ Regroupements de support

Les regroupements de support sont au nombre de 4. Chaque regroupement ci-dessous détaille la nature des postes qu'il comprend et est classé dans l'ordre d'examen par l'algorithme :

• **1^{er} regroupement : ENSEIGNANTS**

- 1 Adjoint maternelle
- 2 Adjoint élémentaire
- 3 Décharge de direction
- 4 Enseignant classe d'application maternelle
- 5 Enseignant classe d'application élémentaire
- 6 Chargé d'école maternelle
- 7 Chargé d'école élémentaire
- 8 Titulaire de secteur

• **2^{ème} regroupement : REMPLACANTS**

- 1 Remplaçant de circonscription
- 2 Remplaçant formation continue

• **3^{ème} regroupement : DIRECTIONS 2 – 7 CLASSES**

- 1 Direction d'école maternelle maternelle 4 classes
- 2 Direction d'école élémentaire 4 classes
- 3 Direction d'école maternelle maternelle 3 classes
- 4 Direction d'école élémentaire 3 classes
- 5 Direction d'école maternelle 2 classes
- 6 Direction d'école élémentaire 2 classes

• **4^{ème} regroupement : ASH**

- 1 ULIS école
- 2 UPE2A
- 3 Enseignant spécialisé en SEGPA
- 4 Enseignant spécialisé en établissements spécialisés

➤ Nombre de vœux obligatoires

Le nombre de vœux obligatoires est de 1, mais les enseignants sont invités à en formuler plusieurs pour maximiser la probabilité d'obtenir une affectation. En l'absence de ce vœu large obligatoire, un message sur SIAM indiquera au candidat que sa demande est incomplète.

5 Les affectations

➤ Affectation hors vœux

L'affectation hors vœux s'effectue sur les postes disponibles au sein des regroupements de support dans l'ordre indiqué ci-dessus. Les postes de la zone EURE-OUEST sont examinés avant ceux de la zone EURE-EST.

Ainsi, l'algorithme examine tout d'abord le support « adjoint maternelle » au sein de la zone EURE-OUEST. A défaut de poste vacant, il examine la zone EURE-EST sur la même catégorie de support. A défaut de poste vacant, il passe au support suivant « adjoint élémentaire » dans la zone EURE-OUEST.

Cet ordre d'examen des supports et des zones est conservé jusqu'à affectation sur un support disponible.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre du rapprochement de conjoint dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 20 kms (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) de la résidence professionnelle du conjoint dans l'Eure

Cette bonification n'est pas attribuée pour le rapprochement avec un conjoint enseignant nommé à titre provisoire.

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 20 kms (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) du domicile de l'ex-conjoint dans l'Eure ou de son domicile dans l'Eure (APC).

6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

L'affectation sur des supports fractionnés (services partagés) n'entre pas dans le calcul de la bonification. Seules les affectations sur des postes entiers peuvent être bonifiées.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

6.3.4 Ancienneté de service

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Détermination de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'école en tant que titulaire d'un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

La détermination de l'ancienneté dans l'école est liée aux modalités d'affectation à titre définitif : « TPD » (titre définitif) et « REA » (réaffecté suite à mesure de carte scolaire) :

- Pour la modalité d'affectation « TPD », l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans l'école ;
- Pour la modalité d'affectation « REA », l'ancienneté comprend l'ancienneté dans l'école + l'ancienneté sur le poste précédent.

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant ayant la plus faible ancienneté générale des services. En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui est touché.

Dans un R.P.I, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est BOE, il peut faire une demande de maintien dans l'école dès réception du courrier l'informant de la suppression de son poste. La lettre de motivation et les justificatifs médicaux transmis par l'enseignant à la DSDEN dans les délais communiqués par la note de service départementale seront soumis à l'avis du médecin de prévention.

Toutefois, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier de la majoration de barème accordée aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier à la DIPER avant l'ouverture du serveur.

Si l'enseignant mesure de carte n'obtient pas de poste à titre définitif à l'issue du mouvement, la majoration de points dont il bénéficie est également reportée au mouvement suivant.

Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

En cas d'annulation de fermeture, l'enseignant touché par la fermeture de classe sera contacté par le service de la DIPER pour réintégrer le poste dont il était titulaire avant la fermeture ou conserver le poste obtenu au mouvement.

Application des règles de majoration

a) Fermeture d'un poste

Tout enseignant titulaire d'un poste touché par la suppression de celui-ci bénéficie d'une bonification de 15 points.

Adjoint non spécialisé :

► majoration de 15 points appliquée sur les postes de chargé d'école, d'adjoint non spécialisé y compris titulaire remplaçant et titulaire de secteur.

Adjoint spécialisé :

►majoration de 15 points appliquée sur les postes d'adjoint spécialisé et non spécialisé.

Chargé d'école :

► la majoration de 15 points s'appliquera sur les postes de chargé d'école et d'adjoint non spécialisé.

Directeur :

► en cas de fermeture de l'école : majoration de 15 points appliquée sur les postes de directeur sauf postes de direction à profil (13 classes et + et REP+) et sur les postes d'adjoint ;

► en cas de fermeture d'un poste d'adjoint dans l'école : si la quotité de décharge du directeur ou de sa bonification indiciaire est diminuée, la majoration de 15 points s'appliquera sur les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification indiciaire avant diminution.

Poste à profil :

► majoration de 15 points appliquée sur les postes d'adjoint non spécialisé et en fonction de la spécificité du poste à profil supprimé, les points pourront également être appliqués sur d'autres natures de support.

b) Fusion d'écoles

Les adjoints sont automatiquement nommés dans la nouvelle école. En cas de refus, ils participent au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes d'adjoint non spécialisé.

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des deux directions, dont le poste est supprimé, bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint ainsi transformé.

S'il ne souhaite pas cette priorité, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints des 2 écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

c) Transformation d'un poste dans une école (hors postes identifiés ECMA et ECEL)

L'enseignant touché par la mesure est automatiquement réaffecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il participe au mouvement en bénéficiant de 5 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

S'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant de 15 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

d) Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe 4 alinéa a. Le directeur est automatiquement réaffecté sur le poste de chargé d'école. Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas être réaffecté sur ce poste, il pourra participer au mouvement. Il bénéficiera de 15 points sur les postes de direction correspondant à la même bonification indiciaire avant diminution du nombre de classes soit sur des postes de direction de 2 à 4 classes.

e) Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il est réaffecté automatiquement sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant de 15 points sur des vœux de chargé d'école.

f) Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école est automatiquement réaffecté sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur les vœux de même catégorie statutaire.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

6.6 Synthèse des éléments de barème

Situation	Nombre de points
Handicap (de l'enseignant, du conjoint ou maladie grave d'un enfant)	40 points
Enseignants touchés par des mesures de carte scolaire (transferts/fermetures)	5 ou 15 points
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (Ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) au 01 septembre N-1)	1 point (paramétrage de base) + 1 point par année d'ancienneté au 01/09/ N-1 (1 pt/an + 1/12 pt/mois + 1/360 pt/jour)
Enseignants exerçant depuis 5 ans minimum sur un poste entier dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles	5 points sur les 5 premiers vœux
Rapprochement de conjoint Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)

Parent isolé	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Réitération du même premier vœu (= vœu établissement) : la bonification est accordée dès lors que le vœu de rang 1 est formulé sur le même vœu établissement que le vœu de rang 1 de l'année précédente. Dès que le vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital des points est annulé.	0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points
Enfants à charge (- de 18 ans au 31/08/ N) Date limite de réception du bulletin de naissance d'un nouveau-né : 31 mars N	0.2 point par enfant

6.7 Les discriminants

Pour départager les candidats sur les postes en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, les discriminants sont : 1) l'ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) 2) ordre décroissant d'âge.

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Si l'enseignant souhaite être assisté par une organisation syndicale, la demande de recours sous forme de courrier ou de courriel précisera l'organisation syndicale représentative choisie (FSU/UNSA/FO/CGT/SNALC-SNE).

Cette demande sera à transmettre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans SIAM (via I-PROF) soit par voie postale à la DSDEN de l'Eure, DIPER, 24 boulevard Georges Chauvin, CS 22203, 27022 Evreux cedex, soit par mél à diper127@ac-rouen.fr

Annexe 1.3 L'organisation du mouvement intra départemental dans la Manche

Sommaire

1 Les participants.....	2
2 La publication des postes.....	2
3 Les postes spécifiques.....	2
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	2
3.1.1 Direction d'école jusqu'à 12 classes.....	3
3.1.2 Postes ASH.....	3
3.1.3 Maîtres formateurs.....	3
3.2 Les postes à profil.....	4
4 La formulation des vœux.....	4
4.1 Postes d'adjoint en école primaire.....	4
4.2 Vœux géographiques de liste 1.....	4
4.3 Vœux larges.....	5
5 Les affectations.....	7
6 Les critères de classement et les éléments du barème.....	8
6.1 Demandes liées à la situation familiale.....	8
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.....	8
6.1.2 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé.....	8
6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.....	8
6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	8
6.3.1 L'éducation prioritaire.....	8
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement.....	8
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels.....	8
6.3.4 Ancienneté de service.....	8
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.....	9
6.4.1 Règle générale.....	9
6.4.2 Cas particuliers.....	9
6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel.....	10
6.6 La synthèse des éléments de barème.....	11
6.7 Les discriminants.....	11
7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	11

1 Les participants

Candidats retenus pour la formation CAPPEI

Outre les personnels relevant des catégories spécifiées dans les lignes de gestion académiques, les professeurs des écoles retenus pour suivre la formation préparatoire au CAPPEI doivent participer aux opérations de mobilité afin d'obtenir un poste compatible avec leur départ en formation.

Enseignants renonçant à un départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite et renonçant à ce départ doivent communiquer cette décision avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux pour conserver le poste dont ils sont titulaires. Toute décision plus tardive entraîne une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire suivante.

Réintégration depuis la position de congé parental

La situation des personnels réintégrant à l'issue d'un congé parental est examinée au cas par cas.

Situation des enseignants à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 modifié, la volonté de satisfaire les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service **peut** conduire à **proposer une affectation temporaire dans d'autres fonctions**, dans le cadre d'un examen au cas par cas des demandes.

2 La publication des postes

Les postes **d'adjoint en maternelle ou en élémentaire** sont différenciés. Cependant, au sein d'une école primaire, l'attribution des classes dépend réglementairement du directeur après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer en maternelle ou élémentaire quel que soit le support d'affectation.

Les personnels affectés sur une école d'un RPI dispersé peuvent être amenés à exercer sur d'autres sites du même RPI.

Certains postes d'adjoint vacants ne font pas l'objet d'une publication au mouvement, car réservés pour l'accueil de professeurs des écoles stagiaires, ou attribués sous forme de missions.

Les titulaires de secteurs seront nommés à titre définitif sur une des cinq zones infra-départementales présentées dans un document joint. Ils recevront une affectation annuelle sur poste entier ou fractionné qui viendrait à se libérer.

Les vœux « titulaires de secteur » porteront l'indication d'une ou plusieurs écoles par zone. Il ne s'agit pas du lieu d'exercice du poste mais du secteur géographique souhaité par l'enseignant et sera utilisé, à titre indicatif pour la constitution du poste annuel.

Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement indicatif
MORTAIN- AVRANCHES	E.P.PU ISIGNY LE BUAT
GRANVILLE-COUTANCES	E.P.PU CERENCES
ST LO NORD ET SUD	E.P.PU SAMUEL BECKETT ST LO
CHERBOURG OUEST- CARENTAN	E.EPU LES PIEUX ou E.P.PU LES ROSEAUX CARENTAN
CHERBOURG EST ET VILLE	E.P.PU JEAN JAURÈS CHERBOURG EN COTENTIN ou E.P.PU DELISLE-TOCQUEVILLE VALOGNES

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Il s'agit de postes nécessitant un titre spécifique pour être attribué à titre définitif.

3.1.1 Direction d'école jusqu'à 12 classes

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, seront nommés à titre définitif.

Un adjoint nommé à titre provisoire sur un poste de direction libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente, et qui a demandé son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste s'il le demande dans ses trois premiers vœux.

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste de directeur d'école, mais seront nommés à titre provisoire et assureront les fonctions de directeur. Ils bénéficieront d'une majoration de barème de 6 points.

Les directions d'école de 13 classes et plus (décharge totale) constituent des postes profilés, pourvus selon une procédure dédiée.

3.1.2 Postes ASH

Les personnels ne disposant pas du titre requis seront nommés à titre provisoire. **Les personnels titulaires du CAPPEI dans une spécialité différente du poste obtenu pourront être amenés à participer à des actions de formation.**

L'ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant en application des dispositions de la note DGESCO n°2018-0073 du 21 décembre 2018:

- 1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste (titre définitif)
- 2) Enseignants titulaires du CAPPEI avec d'autres modules (titre définitif)
- 3) Enseignants qui attendent les résultats du jury
- 4) Enseignants qui partent en formation CAPPEI,
- 5) Candidats libres à l'examen pour les postes correspondant à la spécialité sollicité pour le CAPPEI (sur demande exclusivement),
- 6) Autres enseignants.

A priorité identique, les candidatures seront départagées au barème.

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste A.S.H. **libéré au mouvement de l'année scolaire précédente et inscrit à l'examen du CAPPEI**, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste, s'il le demande dans ses trois premiers vœux. Cette priorité pourra, sur demande et après examen par l'IA-DASEN, être reconduit l'année suivante dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste relevant de l'A.S.H à la rentrée précédente pourra obtenir une priorité de rang 5 sur le poste occupé, sous réserve :

- 1) d'un engagement à s'inscrire à la prochaine session du CAPPEI. La déclaration d'engagement à l'inscription au CAPPEI, sur papier libre, devra être retournée au SRH au plus tard à une date définie par le service des ressources humaines
- 2) de demander le poste dans ses trois premiers vœux.

En cas de réussite à l'examen, les enseignants seront titularisés sur le poste sur lequel ils exercent, sous réserve qu'il ait été libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente. En cas d'échec à l'examen, les enseignants qui ont suivi la formation proposée par l'administration et précédemment titulaires d'un poste, bénéficieront de la majoration de 20 points attribuée au titre de la carte scolaire.

3.1.3 Maîtres formateurs

Les candidats non titulaires du CAFIPEMF seront nommés à titre provisoire selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Candidats admissibles au CAFIPEMF (leur nomination sera transformée en nomination à titre définitif s'ils sont admis au CAFIPEMF, dès connaissance des résultats de la session en cours).
- 2) Autres candidats.

Les postes de maître formateur, spécialité TICE, succédant aux missions ERUN constituent des postes à exigences particulières. Les postes sont ouverts aux titulaires du CAFIPEMF, mais seuls les titulaires de l'option TICE peuvent être nommés à titre définitif.

Les titulaires du CAFIPEMF généraliste ou d'une autre option, nommés en phase principale sur un tel poste le seront à titre provisoire et **perdront le bénéfice de leur poste antérieur**. Ils seront titularisés après obtention de l'option TICE du CAFIPEMF. En cas d'échec à l'examen, ils pourront être reconduits une année sur le poste.

3.2 Les postes à profil

La procédure suivante est appliquée aux postes à profil. La liste des postes est jointe au présent document, les fiches de postes sont publiées sur l'intranet académique.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent saisir des vœux durant la *première semaine d'ouverture du serveur uniquement*.

Procédure générale de recrutement et de nomination

1	L'émission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans les 10 premiers vœux seront pris en considération dans la procédure d'affectation.
2	Entretiens et classement des candidatures
3	Proposition d'affectation en fonction du classement établi par la commission

Entretiens

Les entretiens auront lieu dans les semaines suivant la fermeture du serveur. Les enseignants convoqués devront fournir un curriculum-vitae et une lettre de motivation. L'avis de l'IEN de la circonscription dont ils dépendent sera sollicité. Les commissions de recrutement incluent un représentant de l'IA-DASEN (ex : adjointe à la DASEN ou IEN ASH), un IEN et un pair selon le poste considéré.

Certains postes demandent la possession d'un titre professionnel spécifique (CAPPEI, CAFIPEMF...), seuls les personnels disposant des titres requis pour le poste sollicité pourront participer à ces recrutements.

Les postes à profil restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement départemental pourront faire l'objet d'un appel d'offre à l'issue des opérations de mouvement.



Les personnes souhaitant postuler sur les postes à profil devront impérativement saisir des vœux selon le calendrier précisé annuellement, afin de permettre l'organisation des entretiens de sélection.

4 La formulation des vœux

4.1 Postes d'adjoint en école primaire

Les vœux sur poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire dans une école primaire ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. L'organisation pédagogique de l'école étant arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire (cf. point 2).

Il est donc nécessaire de saisir à la fois le vœu adjoint maternelle et adjoint élémentaire pour obtenir le poste qui se libèrerait sur l'école.

4.2 Vœux géographiques de liste 1

Les enseignants peuvent demander tous les postes de même nature sur un secteur en effectuant des vœux « regroupement », 12 zones géographiques ont ainsi été définies, dont la liste et la cartographie sont jointes au présent document. Ces vœux, effectués sur la liste principale ne doivent pas être

confondus avec les « vœux larges », réservés aux participants en mobilité obligatoire.

Les vœux regroupement sont possibles sur les natures de poste suivantes :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant
- décharge de direction (poste fractionné)

Attention : les regroupements sur poste d'adjoint en maternelle incluent tous les postes « maternelles » des écoles maternelles et des écoles primaires de la zone. L'organisation de l'école étant de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres, **les enseignants n'ont donc pas l'assurance d'obtenir un poste en maternelle par ce biais**. Le même principe s'applique s'agissant des postes « élémentaire ».

Enfin, il est précisé qu'une nomination effectuée sur les vœux géographiques ne garantit pas une nomination au plus proche de la résidence familiale.

Zone géographique	Communes appartenant à la zone
CHERBOURG	CHERBOURG EN COTENTIN
HAGUE	BRICQUEBOSQ; COUVILLE; FLAMANVILLE; GROSVILLE; HARDINVEST; HEAUVILLE; HELLEVILLE; LA HAGUE; LES PIEUX; MARTINVEST; PIERREVILLE; ST GERMAIN LE GAILLARD; SIDEVILLE; SIOUVILLE HAGUE; SOTTEVILLE; SURTAINVILLE; TEURTHEVILLE HAGUE; TOLLEVAST; TREAUVILLE; VIRANDEVILLE
LA HAYE	BARNEVILLE CARTERET; BESNEVILLE; CREANCES; DENNEVILLE; LA HAYE; LES MOITIERS-D'ALLONNES; LESSAY; NEHOUE; PIROU; PORTBAIL; SAINT GERMAIN SUR AY; SAINT JACQUES DE NEHOUE; SAINT MAURICE EN COTENTIN; SAINT SAUVEUR LE VICOMTE; VESLY
VAL DE SAIRE	BRETTEVILLE; DIGOSVILLE; FERMANVILLE; GONNEVILLE LE THEIL; LE MESNIL AU VAL; MONTFARVILLE; QUETTEHOU; REVILLE; ST PIERRE EGLISE; ST VAAST LA HOUGUE; SAUSSEMESNIL; TEURTHEVILLE BOCAGE
VALOGNES	BRICQUEBEC EN COTENTIN; BRIX; COLOMBY; L'ETANG-BERTRAND; MAGNEVILLE; MONTAIGU-LA-BRISSETTE; MONTEBOURG; MORVILLE; NEGREVILLE; ORGLANDES; QUINEVILLE; RAUVILLE LA BIGOT; ROCHEVILLE; SAINT JOSEPH; SOTTEVAST; TAMERVILLE; VALOGNES; YVETOT-BOCAGE;
CARENTAN	AIREL; AUVERS; BAUPTÉ; CARENTAN LES MARAIS; FEUGERES; GORGES; GRAIGNES; LE DEZERT; LE PLESSIS LASTELLE; MARCHESIEUX; MEAUTIS; MONTSENELLE; PERIERS; PICAUVILLE; SAINT FROMOND; SAINT JEAN DE DAYE; SAINTE MARIE DU MONT; SAINT MARTIN D'AUBIGNY; SAINTE MERE EGLISE; TERRE ET MARAIS; TRIBEHOUE
SAINTE-LÔ	AGNEAUX; BAUDRE; BOURGVALLEES; CANISY; CARANTILLY; CERISY LA FORET; CONDE SUR VIRE; DANGY; DOMJEAN; LA BARRE DE SEMILLY; LA MEAUFFE; MARGNY LE LOZON; MOON SUR ELLE; MOYON VILLAGES; PONT HEBERT; QUIBOU; REMILLY LES MARAIS; SAINT AMAND VILLAGES; SAINT ANDRE DE L'EPINE; SAINT CLAIR SUR ELLE; SAINT GILLES; SAINT LO; SAINTE SUZANNE SUR VIRE; SAINT GEORGES D'ELLE; ST GEORGES MONTCOCQ; SAINT JEAN D'ELLE; SAINT MARTIN DE BONFOSSE; SAINT PIERRE DE SEMILLY; TESSY BOCAGE; THEREVAL; TORIGNY LES VILLES
COUTANCES	AGON-COUTAINVILLE; BELVAL; BLAINVILLE SUR MER; BRICQUEVILLE LA BLOUETTE; CAMBERNON; CAMPROND; CERISY LA SALLE; COURCY; COUTANCES; GEFOSSES; GOUVILLE SUR MER; GRATOT; HAUTEVILLE LA GUICHARD; HAUTEVILLE SUR MER; HEUGUEVILLE SUR SIENNE; LE LOREY; LINGREVILLE; MONTHUCHON; MONTMARTIN SUR MER; MUNEVILLE LE BINGARD; NOTRE DAME DE CENILLY; ORVAL SUR SIENNE; OUVILLE; QUETTREVILLE SUR SIENNE; RONCEY; SAINT DENIS LE VETU; SAINT MALO DE LA LANDE; SAINT SAUVEUR VILLAGES; SAUSSEY; TOURVILLE SUR SIENNE
VILLEDIEU	BESLON; BOURGUENOLLES; BRECEY; CHERENCE LE HERON; COULOUVRAY-BOISBENATRE; FLEURY; GAVRAY SUR SIENNE; LA BLOUTIERE; LA CHAISE BAUDOIN; LA LANDE D'AIROU; LE GRAND CELLAND; LENGRONNE; MONTBRAY; PERCY EN NORMANDIE; SAINT DENIS LE GAST; SAINTE CECILE; SAINT POIS; VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY; HAMBYE
GRANVILLE	BACILLY; BEAUCHAMPS; BREHAL; BRICQUEVILLE SUR MER; CAROLLES; CERENCES; COUDEVILLE SUR MER; DONVILLE LES BAINS; DRAGEY RONTON; FOLLIGNY; GRANVILLE; HUDIMESNIL; JULLOUVILLE; LA HAYE PESNEL; LA LUCERNE D'OUTREMER; LONGUEVILLE; SAINT AUBIN DES PREAUX; SAINT JEAN DES CHAMPS; SAINT JEAN LE THOMAS; SAINT PAIR SUR MER; SAINT PIERRE LANGERS; SAINT PLANCHERS; SARTILLY BAIE BOCAGE; VAINS; YQUELON
MORTAIN	BARENTON; GER; GRANDPARIGNY; ISIGNY LE BUAT; JUVIGNY LES VALLEES; LE TEILLEUL; MORTAIN BOCAGE; ROMAGNY FONTENAY; SAINT GEORGES DE ROUELLEY; SAINT HILAIRE DU HARCOUET; SOURDEVAL
AVRANCHES	AVRANCHES; CEAUX; COURTILS; DUCEY LES CHERIS; JUILLEY; LE PARC; LE VAL SAINT PÈRE; MARCEY LES GREVES; POILLEY; PONTAUBAULT; PONTORSON; PRECEY; SACEY; SAINT AUBIN DE TERREGATTE; SAINT JAMES; ST LAURENT DE TERREGATTE; SAINT MARTIN DES CHAMPS; SAINT OVIN; ST QUENTIN SUR LE HOMME; ST SENIER SOUS AVRANCHES; TIREPIED SUR SEE

4.3 Vœux larges

Les participants en mobilité obligatoire ont l'obligation d'entrer au moins **1 vœu** large.

En l'absence de saisie d'au moins un vœu large, si le candidat n'obtient pas satisfaction sur un vœu de liste principale, il sera affecté hors vœux à titre définitif.

Ces vœux sont définis selon leur

➤ Zone géographique :

1. Zone sud : circonscriptions de Mortain et Avranches
2. Zone centre ouest : circonscriptions de Coutances et Granville
3. Zone centre est : circonscriptions de Saint-Lô Nord et Saint-Lô Sud
4. Zone nord : circonscriptions de Carentan, Cherbourg-Ouest, Cherbourg-Est et Cherbourg Ville

➤ Regroupement de supports :

Regroupement de supports	Classement des supports au sein des regroupements
Regroupement ASH	1. ULIS école
	2. adjoint en établissement spécialisé (ex option D)
	3. décharge de direction d'établissement spécialisé
	4. ULIS 2 nd degré
	5. enseignant en SEGPA ou EREA
Regroupement remplacement	Titulaires remplaçants
Regroupement « enseignant »	1. titulaire de secteur
	2. décharge de maître formateur élémentaire
	3. décharge de maître formateur maternelle
	4. décharge de direction
	5. enseignant classe élémentaire (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)
	6. enseignant en classe maternelle (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)

Pour les nominations à titre provisoire hors vœux, l'affectation sur les postes disponibles est effectuée dans l'ordre du classement des supports au sein de chaque regroupement et dans l'ordre des zones et regroupements présentés ci-dessous :

1. Sud « ASH » (avec ordre des natures de support),
2. Sud remplacement
3. Sud « enseignant » (avec ordre des natures de support)
4. Centre « ASH » (avec ordre des natures de support)
5. Centre remplacement
6. Centre « enseignant » (avec ordre des natures de support)
7. Nord « ASH » (avec ordre des natures de support)
8. Nord remplacement
9. Nord « enseignant » (avec ordre des natures de support)

5 Les affectations

Le régime d'affectation des différents types de support est le suivant :

nature de support	titre	ordre de priorité	mode de nomination
adjoint maternelle	non	barème	définitif
adjoint élémentaire			
décharge de direction (poste fractionné)			
titulaire de secteur			
titulaire remplaçant			
directeur d'école moins de 13 classes	Faisant fonction + liste d'aptitude si demande dans 3 premiers vœux	1	définitif
	liste d'aptitude	2	
	sans titre	3	provisoire
Postes à exigences particulières (ex : professeur des écoles maître formateur)	Titre (ex : CAFIPEMF)+ barème	1	définitif
	sans titre	2	provisoire, sans exercice des missions de formateur
postes relevant de l'ASH	sortant de formation CAPPEI, pour le support de formation occupé en 2019-2020	1	provisoire, définitif si obtention du CAPPEI
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH dans la spécialité du poste	2	définitif
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH (autre spécialité)	3	définitif, formation de spécialisation complémentaire pouvant être imposée
	entrant en formation CAPPEI 2020-2021	4	provisoire
	candidat libre CAPPEI 2020-2021	5	provisoire
	sans titre ni engagement au CAPPEI	6	provisoire

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de favoriser le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint.

Ces bonifications seront attribuées sur la base d'un critère géographique et valables uniquement pour un rapprochement vers une commune du département de la Manche :

- Pour le rapprochement de conjoint : à partir de 80 kilomètres
- Pour le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe : 40 kilomètres

Ces distances sont appréciées au regard de l'affectation occupée à titre définitif lors de l'année scolaire en cours.

6.1.2 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

La bonification attribuée aux situations reconnues de parent isolé est de 5 points sur les postes (hors profil ou exigence particulière) relevant de la commune du 1^{er} vœu.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

La procédure a été notifiée en amont de la publication des LDG pour permettre l'examen des situations par le médecin des personnels. L'attribution des bonifications de barème par l'IA-DASEN s'effectuera après avis du médecin de prévention. Les demandes au titre du handicap d'un conjoint ou d'un enfant, les situations médicales des agents ne relevant pas du handicap pourront être examinées individuellement sans application d'un barème défini, sous réserve d'un avis du médecin des personnels.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

L'ancienneté en REP ou REP+ est valorisé par une bonification de 6 point à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Le département de la Manche n'inclut aucune zone correspondant à cette définition.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Les enseignants ayant fait fonction sur des postes de direction ou des postes relevant de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap sont valorisées comme suit :

- Direction : 6 points
 - Exercice en intérim de direction sur l'année scolaire en cours pour une durée égale ou supérieure à 6 mois
- ASH
 - Pour une quotité de service annuelle supérieure ou égale à 50% : 8 points
 - Pour une quotité de service annuelle de 25% ou 33% : 3 points
 - Pour un service d'au moins 5 années en qualité d'enseignant référent : 6 points

6.3.4 Ancienneté de service

Le barème attribue 1 point par année d'exercice en qualité d'enseignant du 1^{er} degré au 31 décembre de l'année de référence.

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

6.4.1 Règle générale

Seuls les personnels titulaires d'un poste fermé peuvent bénéficier des 20 points de carte scolaire. Cette bonification ne peut être reconduite en cas de nomination à titre provisoire.

6.4.2 Cas particuliers

1) Fermeture d'une classe dans une école

Si aucun poste n'est vacant dans l'école à la rentrée concernée, **l'adjoint dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible (incluant l'ancienneté conservée en cas de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire précédente) est concerné par la mesure.** Si plusieurs adjoints sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont l'ancienneté de service en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire au sein de l'éducation nationale est la plus faible doit partir (hors enseignement spécialisé). L'ancienneté considérée est celle atteinte au 1^{er} septembre de l'année de référence.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter l'école, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant le *date à définir*, un courrier mentionnant son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 20 points de fermeture, l'enseignant ayant l'ancienneté 1^{er} degré la plus élevée sera prioritaire. Cet engagement doit être daté et signé du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un poste similaire se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent émettre des vœux aussi larges que possible, dans la limite de 50 vœux et saisir au moins un vœu large.

2) Fermeture d'une classe dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

La fermeture de classe touchera le dernier adjoint (hors enseignement spécialisé) nommé au sein du R.P.I.

3) Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes dans laquelle le directeur et l'adjoint sont nommés à titre définitif

Le directeur peut bénéficier, par désistement de l'adjoint, de la majoration de 20 points. Dans ce cas, une lettre signée conjointement par les deux personnels doit être adressée, sous le timbre du service des ressources humaines, avant une date fixée annuellement par le SRH.

4) Ecoles à 2 classes dans lesquelles la direction est vacante et dans lesquelles intervient une fermeture

L'adjoint nommé à titre définitif devient systématiquement chargé d'école.

5) Fusion d'écoles

En cas de fusion, la situation des personnels pourra faire l'objet d'une étude au cas par cas. Lorsqu'il y a un directeur titulaire dans chaque école, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient de 20 points de bonification de barème, valable sur tout type de poste. Ils doivent impérativement participer aux opérations de mutation. **Le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.**

L'autre directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint de cette même école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux. S'il choisit de rester dans l'école, son ancienneté de directeur est intégrée à son ancienneté d'adjoint.

Si le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles ne souhaite pas être affecté sur la direction de l'école primaire, le second directeur pourra alors bénéficier d'une priorité d'affectation sur ce poste.

Si une des directions est occupée à titre provisoire ou vacante, le directeur titulaire bénéficie de la majoration de barème valable sur tout type de poste. Il bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée.

6) *Fermeture d'école*

En cas de fermeture d'école, les personnels nommés à titre définitif dans l'école doivent participer au mouvement. Ils bénéficient alors d'une majoration de barème de 20 points.

Le directeur et les adjoints de l'école fermée bénéficient d'une priorité absolue d'affectation sur les postes d'adjoint des écoles du secteur correspondant au vœu géographique dont relève l'école fermée.

Le directeur bénéficie également d'une priorité d'affectation sur le poste de directeur de ces mêmes écoles, la priorité absolue étant réservée à l'enseignant nommé à titre provisoire sur une direction libérée au cours du mouvement précédent, et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Ces dispositions sont applicables en cas de dissolution complète d'un RPI. Le regroupement des emplois d'un RPI vers un autre site ou un site unique ne constitue pas une fermeture d'école

7) *Fermeture d'un emploi de maître de réseau (RASED)*

Le dernier maître de la spécialité concernée arrivé sur un poste de la circonscription, doit participer au mouvement. Si plusieurs maîtres spécialisés sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont le barème est le plus faible doit partir. Le barème considéré est le barème en vigueur à la date de la suppression.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter le RASED, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant le *date* à définir, un courrier faisant part de son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 20 points de fermeture, l'enseignant ayant le plus fort barème sera prioritaire.

Cet engagement doit être signé et daté du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue sur les postes de la même spécialité de la circonscription concernée si, par le jeu des mutations, un poste se libérait, ce à condition de le demander dans ses trois premiers vœux.

En cas de modification des limites territoriales des circonscriptions et de la distribution des postes du RASED, des modalités spécifiques pourront être mises en œuvre.

8) *Fermeture d'un emploi de titulaire remplaçant (TR) rattaché à une école*

La fermeture d'un poste de titulaire remplaçant sur une école entraîne l'obligation pour son titulaire de participer au mouvement. L'enseignant concerné bénéficie des 20 points de bonification de barème.

Si plusieurs titulaires remplaçants sont rattachés à une même école, le dernier arrivé sur poste est concerné par la mesure. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont l'ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1er degré (au 31 décembre 2020) est la plus faible doit partir. Deux régimes de priorité s'appliquent :

- Le titulaire remplaçant dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité si, par le jeu des mutations, un poste de TR se libère dans les écoles de la commune de l'école de rattachement, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.
- En cas de priorité concurrentes, l'enseignant dont le barème est le plus élevé bénéficie de la priorité.

Par ailleurs, pour les écoles où plusieurs postes de TR sont rattachés, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un autre poste de TR se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Cette disposition n'est valable que pour le réemploi du même premier vœu précis sur une école ou établissement.

6.6 La synthèse des éléments de barème

Priorité légale ou assimilée	Elément de barème	valorisation
Handicap de l'agent. (procédure anticipée)	BOE avec avis favorable médecin	150 points
Mesure de carte scolaire	Agent titulaire d'un poste fermé,	20 points
Parcours et expérience professionnelle	Ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré au 31/12 de l'année de référence	1 point par année
	Faisant fonction de directeur d'école	6 points
	faisant fonction sur poste ASH, hors enseignement adapté et RASED (de 50% à 100%)	8 points
	Faisant fonction sur poste ASH hors enseignement adapté et RASED (25% ou 33% de service)	3 points
	Enseignant référent, à partir de la 5 ^e année d'exercice	6 points
Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	Ancienneté REP+, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau	6 points
	Ancienneté REP, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau)	6 points
Rapprochement de conjoint (RC) ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)	Rapprochement APC, à partir de 40 km, valable sur les 3 premiers vœux	5 points
	RC, à partir de 80 km de la résidence professionnelle du conjoint, valable sur les 3 premiers vœux	3 points
	Parent isolé	5 points
Caractère répété de la demande	Réemploi du même premier vœu précis sur une école ou établissement	½ point, cumulable jusqu'à 4 points

6.7 Les discriminants

A égalité de barème, les participants au mouvement sont départagés par les discriminants suivant, par ordre d'usage :

1. Le nombre d'enfants
2. L'ancienneté générale de service
3. La date de naissance

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur vœu large ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de recours. Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision. Le calendrier, précisé dans une note départementale annuelle fixe le point de départ du délai de recours

Annexe 1.4. L'organisation du mouvement intra départemental dans l'ORNE

Sommaire

1 Les participants	page 2
2 La publication des postes.....	page 2
3 Les postes spécifiques	page 3
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	
3.2 Les postes à profil	
4 La formulation des vœux	page 4
5 Les affectations	page 6
6 Les critères de classement et les éléments du barème.....	page 6
6.1 Demandes liées à la situation familiale	
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	
6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	
6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé	
6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	
6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	
6.3.1 L'éducation prioritaire	
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	
6.3.4 Ancienneté de service	
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	
6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel	
6.6 La synthèse des éléments de barème	
6.7 Les discriminants	
7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 9

1. Les participants

La liste complète des participants se trouve dans les LDG académiques.

Enseignants entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2021

Formuler au moins les 3 premiers vœux sur les postes existant dans le module de professionnalisation pour laquelle la candidature est retenue sur liste principale.

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste A.S.H. vacant et inscrit à l'examen du CAPPEI bénéficie d'une priorité sur ce poste s'il n'est pas demandé par un enseignant déjà titulaire du CAPPEI.

2. La publication des postes

Postes ne pouvant être obtenus au mouvement

Il n'est pas possible d'effectuer des vœux sur les postes apparaissant comme « bloqués », qui sont réservés aux professeurs des écoles stagiaires.

Postes de titulaire de secteur (rattachés à une école d'une circonscription)

Les titulaires de secteur sont nommés à titre définitif et interviennent sur les postes dits composites : rompus de temps partiels, allègements de service, décharges... ainsi que sur tout poste n'ayant pas été pourvu lors du mouvement dans les circonscriptions suivantes :

Circonscriptions géographiques :

- ALENÇON
- ARGENTAN
- FLERS
- L'AIGLE
- MORTAGNE AU PERCHE

Pour les enseignants qui ne sont pas déjà titulaires de secteur :

Le départage sur ces affectations s'effectue selon les critères suivants :

1. classement selon barème obtenu sur vœu 1 de la liste 1
2. à barème égal : selon l'âge (priorité au plus ancien)
3. poste au plus près du vœu 1 de l'agent selon rang de classement établi en observant le type de support demandé, puis le secteur géographique.

Pour les agents qui sont déjà titulaires de secteur, les critères de départage sont les suivants :

- 1 - l'ancienneté sur le poste (de la plus importante à la moins importante)
- 2 - l'AGS (de la plus importante à la moins importante)
- 3 - l'âge (du plus ancien au plus jeune)

Au titre de la continuité pédagogique, les titulaires de secteur nommés en 2020 se verront reconduits prioritairement sur l'affectation qu'ils ont occupée en 2020/2021 lorsque le poste entier ou composite est toujours existant et vacant à la rentrée 2021.

Pour les enseignants titulaires de secteur qui ne participent pas au mouvement intra-départemental cette année : affectation au plus proche du domicile.

Pour les enseignants titulaires de secteur qui participent au mouvement intra-départemental cette année : affectation se fera ensuite au plus proche du vœu n°1 de la liste 1.

Postes de titulaires remplaçants brigadiers ASH (rattachés à la circonscription ASH)

Des supports de titulaires remplaçants sont dédiés prioritairement à l'ASH pour assurer :

- le remplacement à l'année des personnels en formation CAPPEI,
- le remplacements sur des postes relevant de l'ASH,
- tout autre remplacement si nécessaire.

Nomenclature des vœux sur les postes en maternelle ou en élémentaire

Les écoles primaires regroupent :

- une direction élémentaire ou maternelle
- des postes d'adjoints élémentaire (ECEL dans la liste des postes)
- des postes d'adjoints maternelle (ECMA dans la liste des postes)
- des postes d'adjoints de classes dédoublées CP/CE1 (GS : pas de nomenclature spécifique)

Les postes d'adjoint en maternelle ou en élémentaire, ainsi que dans les classes dédoublées, sont des postes face à élèves sans spécificité. Les vœux sur ces postes en école primaire ne garantissent pas l'obtention d'une classe en particulier : l'organisation pédagogique de l'école relève du directeur d'école après avis du conseil des maîtres, et tout enseignant nommé, y compris sur poste de direction, peut exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire. Aucune affectation ne sera donc révisable au motif d'un exercice dans un niveau autre que celui déterminé par l'appellation du poste obtenu.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à pré requis)

PEMF

Pré requis : CAFIPEMF.

Hormis l'école d'application d'Alençon, il n'y a pas de postes ciblés PEMF : un enseignant titulaire du CAFIPEMF peut exercer dans toutes les écoles du département, et l'ancienneté est conservée si la fonction est interrompue.

École d'application :

- ALENÇON – Ecole Jules Ferry

ASH

Pré requis : CAPPEI ou équivalent.

Postes : en établissements spécialisés, SEGPA, EREA, IME, ITEP, RASED, ULIS.

Directeur d'école de 2 classes et plus

Pré requis : être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, ou avoir été directeur par intérim sur l'année scolaire complète 2020-2021 et être inscrit de plein droit sur la liste d'aptitude 2021.

Certaines écoles comportent deux sites avec une seule direction. Dans ce cas, les postes de direction sont ouverts sous un même numéro d'école :

Écoles à 2 sites avec direction :

- LANDISACQ
- STE GAUBURGE
- LE GUÉ DE LA CHAINE
- BANVOU
- LA FERTÉ FRESNEL
- MONTILLY SUR NOIREAU
- EXMES

Second site :

- CHANU
- ECHAUFFOUR
- IGÉ
- LE CHATELLIER
- GLOS LA FERRIERE
- CALIGNY
- LE BOURG SAINT LÉONARD

3.2 Les postes à profil

Les postes à profil font l'objet d'un appel à candidatures dans le cadre d'une circulaire départementale. Tous les candidats sont reçus en entretien par une commission constituée d'un représentant de l'IA-DASEN, d'un IEN et/ou d'un pair selon la spécificité du poste à pourvoir.

Les candidatures, constituées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont transmises par voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

POSTES À PROFIL :

- CPC Généraliste, CPC EPS, CPD EPS, CPC ASH, CPD option éducation musicale, CPD option arts et cultures, CPD Langues vivantes, CPD Formation continue et initiale, CPD Numérique, CPC Numérique, CPD Innovation, CPD Maternelle
- Enseignant en charge d'un dispositif TPS
- Coordonnateur PIAL, coordonnateur PIAL/AESH
- Coordonnateur REP, coordonnateur REP+
- Direction école en REP, direction école en REP+
- Directeur vie scolaire
- Enseignant en dispositif relais
- Enseignant référent
- Secrétaire coordonnateur CDOEAS
- Enseignant référent insertion scolaire (MDPH)
- Enseignant spécialisé hôpital de Flers
- Coordonnateur ULIS collège ou lycée
- Enseignant spécialisé centre de détention
- Enseignant spécialisé Centre Éducatif Fermé
- Enseignant élèves allophones, enfants des familles itinérantes et du voyage
- Enseignant Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)

4 La formulation des vœux

Un vœu précis correspond à une nature de support dans une école.

Un vœu géographique correspond à une nature de support dans une zone géographique. Il est donc possible de demander plusieurs natures de supports sur une même zone.

Tous les participants formulent :

- une liste 1 de vœux précis et vœux géographiques constituée d'au moins 1 vœu et d'au maximum 50 parmi l'ensemble des postes proposés au mouvement. Il est possible de demander plusieurs natures de supports sur une même zone géographique.

Tous les participants à mobilité obligatoire formulent à la fois :

- une liste 1 de vœux (50 au maximum) comprenant des vœux précis et/ou des vœux géographiques

- une liste 2 de vœux larges (10 au minimum) comprenant des vœux plus larges sur des zones géographiques plus étendues et sur des regroupements de natures de postes.

Vœux précis et vœux géographiques (liste 1) :

Zones	Communes
0610001	CERISÉ- CONDÉ S/ SARTHE – DAMIGNY – ÉCOUVES (RADON- VINGT HANAPS) - HAUTERIVE – HÉLOUP – LE MÉNIL BROUT – LARRÉ – LONRAI – MÉNIL ERREUX – ST GERVAIS DU PERRON – ST GERMAIN DU CORBEIS –VALFRAMBERT
0610002	COURTOMER – ESSAY – LE MELE SUR SARTHE – MONTCHEVREL - MOULINS LA MARCHE – STE SCOLASSE
0610003	BELLEME – IGÉ – MAUVES – PERVENCHÈRES – BELFORET EN PERCHE (LE GUÉ DE LA CHAINE)
0610004	BERD’HUIS – CETON — ST GERMAIN DE LA COUDRE – PERCHE EN NOCÉ (NOCÉ- PREAUX DU PERCHE) - ST HILAIRE SUR ERRE VAL AU PERCHE (LE THEIL SUR HUISNE-MALE -LA ROUGE)
0610005	BRETONCELLES - LONGNY LES VILLAGES (LONGNY AU PERCHE-NEUILLY SUR EURE) - RÉMALARD EN PERCHE (RÉMALARD) - SABLONS SUR HUISNE (CONDÉ SUR HUISNE)
0610006	BAZOCHES SUR HOENE - MORTAGNE AU PERCHE – ST HILAIRE LE CHATEL – ST LANGIS – ST MAURICE LES CHARENCEY – SOLIGNY LA TRAPPE - TOUROUVRE AU PERCHE (RANDONNAI – TOUROUVRE)

0610007	AUBE – CHANDAI – CRULAI – ECORCEI – IRAI – L’AIGLE – LES ASPRES – - RAI - ST MARTIN D ECUBLEI – ST MICHEL THUBEUF – ST OUEN S/ ITON ST SULPICE - ST SYMPHORIEN
0610008	GACÉ – LA FERTE EN OUCHE (LA FERTE FRENEL-GAUVILLE-HEUGON-VILLERS EN OUCHE) - ST EVROULT ND DU BOIS – SAP EN AUGÉ (LE SAP) - STE GAUBURGE
0610009	ALMENECHES – CHAILLOUÉ – MACE – MÉDAVY - LE MERLERAULT - NONANT LE PIN – SEES
0610010	CROUTTES – GOUFFERN EN AUGÉ (EXMES – CHAMBOIS - FEL – LE BOURG ST LEONARD - SILLY EN GOUFFERN – UROU ET CRENNES) TRUN
0610011	ARGENTAN–BAZOCHE AU HOULME – ÉCOUCHÉ les VALLEES (ÉCOUCHÉ) - GOULET – MONTGARROULT- NECY – OCCAGNES – PUTANGES LE LAC - SARCEAUX
0610012	ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS -SÉGRIE FONTAINE – RPI 32 LA CARNEILLE –RONFEUGERAI) - BELLOU EN HOULME – BERJOU – BRIOUZE— LA SELLE LA FORGE – LANDIGOUE – MESSEI – MONTILLY SUR NOIREAU – ST GEORGES DES GROSEILLIERS – SAINT PIERRE DU REGARD -- STE HONORINE LA CHARDONNE – STE HONORINE LA GUILLAUME
0610013	CALIGNY – CERISY BELLE ETOILE – LA CHAPELLE AU MOINE – LA CHAPELLE BICHE – LA LANDE PATRY – LANDISACQ – MONTSECRET CLAIREFOUGERE (MONTSECRET) - ST CLAIR DE HALOUZE – ST PIERRE ENTREMONT - TINCHEBRAY BOCAGE (TINCHEBRAY-FRENES-SAINTE CORNIER DES LANDES)
0610014	CEAUCE –BANVOU - DOMFRONT EN POIRAIE (DOMFRONT) - LONLAY L’ABBAYE– PASSAIS VILLAGES (PASSAIS LA CONCEPTION) - SAINT BOMER – SAINT FRAIMBAULT – SAINT MARS D’EGRENNE
0610015	BAGNOLES DE L’ORNE NORMANDIE (BAGNOLES DE L’ORNE) - CHAMPSECRET – JUVIGNY VAL D’ANDAINE (JUVIGNY S/S ANDAINE) - LA COULONCHE – LA FERRIERE AUX ETANGS – LA FERTE MACE - LES MONTS D’ANDAINE (LA SAUVAGERE et ST MAURICE du DESERT) - RIVES D’ANDAINES (LA CHAPELLE D’ANDAINES– COUTERNE)
0610016	BOUCE – BOISCHAMPRÉ (MARCEI) - MONTMERREI – MORTRÉE – RANES
0610017	CARROUGES – CIRAL – LA FERRIERE BOCHARD – LA ROCHE MABILE – ST DENIS S/SARTHON – ST DIDIER SOUS ÉCOUVES

Vœux larges (liste 2) :

Zones infra-départementales	Circonscriptions	Regroupements de supports (MUGS)
Zone 1	Mortagne-au-Perche	Enseignant Remplacement Direction d’école 2-7 classes Direction d’école 8-9 classes Direction d’école 10-13 classes Poste ASH
Zone 2	Alençon	Enseignant Remplacement Direction d’école 2-7 classes Direction d’école 8-9 classes Direction d’école 10-13 classes Poste ASH
Zone 3	Flers	Enseignant Remplacement Direction d’école 2-7 classes Direction d’école 8-9 classes Direction d’école 10-13 classes Poste ASH
Zone 4	L’Aigle	Enseignant Remplacement Direction d’école 2-7 classes Direction d’école 8-9 classes Direction d’école 10-13 classes Poste ASH
Zone 5	Argentan	Enseignant Remplacement Direction d’école 2-7 classes Direction d’école 8-9 classes Direction d’école 10-13 classes

		Poste ASH
--	--	-----------

Lorsque les participants à titre obligatoire sont affectés hors vœux, l'affectation sur les postes disponibles au sein du département s'effectue dans l'ordre de classement suivant :

1	Enseignants
2	Remplaçants
3	Titulaires de secteur
4	ASH

Sur l'exercice à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

5 Les affectations

Liste de la nature des supports communiquée dans la note de service départementale.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, qui exerce dans le département à plus de 40 kms de son école ou établissement d'affectation. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le premier vœu est à effectuer sur la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou, s'il n'y a pas d'école dans cette commune, dans les communes limitrophes. Les deux vœux suivants seront également au plus près de cette commune.

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de l'adresse du parent qui réside dans le département l'Orne à plus de 40 kms de son école ou établissement d'affectation pendant l'année scolaire 2020-2021.

Le premier vœu est à effectuer sur la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou, s'il n'y a pas d'école dans cette commune, dans les communes limitrophes. Les deux vœux suivants seront également au plus près de cette commune.

6.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Bonification forfaitaire accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires...) d'un enfant mineur au 31 août 2021 et qui exercent en 2020-2021 dans une école située à plus de 40 kms de la commune de résidence au sein du département de l'Orne. Les trois

premiers vœux formulés doivent impérativement correspondre à la commune de résidence susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap informent le service Ressources Humaines de la DSDEN à l'adresse dsden61-mouvement@ac-caen.fr et transmettent un dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Pas d'éléments autres que ceux des LDG académiques.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bonification si trois années d'ancienneté successives sur un poste dans l'une des zones ci-dessous :

- zones géographiques 061004 et 061005 de la liste 1 de vœux, circonscription de Mortagne-au-Perche (historisation à partir du mouvement 2018).
- zone géographique 061007 de la liste 1 de vœux, circonscription de L'Aigle (nouveau : historisation à partir du mouvement 2021).

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Bonification à partir de trois ans d'exercice successifs sur un poste d'ASH, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant ou de direction d'école (historisation : déjà effective pour ASH et direction d'école, depuis 01/09/2020 pour titulaire de secteur et titulaire remplaçant).

6.3.4 Ancienneté de service

Bonification par année d'ancienneté de service en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'éducation nationale au 31/08/2021 (instituteurs et professeurs des écoles).

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Le fonctionnaire touché par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé dans l'école hors poste de direction et poste à profil. Il bénéficie de 50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte limité à 5 points.

A ancienneté équivalente au sein de l'école entre plusieurs professeurs des écoles, le départage est effectué d'abord selon l'ancienneté de service en qualité d'enseignant : l'enseignant avec l'ancienneté la moins importante est celui touché par la mesure de carte scolaire. Si les enseignants concernés ont la même ancienneté au sein de l'école, et la même ancienneté de service en qualité d'enseignant, ils seront départagés selon l'âge (le plus jeune sera l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire).

Si, au sein de cette école, un agent part à la retraite ou obtient sa mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental, la mesure de retrait s'exerce sur le poste de l'agent considéré et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

* En cas de fermeture du poste d'adjoint dans une école à deux classes :

- si le directeur est nommé à titre définitif, il reste prioritairement sur l'école et devient chargé d'école mais il peut participer au mouvement s'il le souhaite ;
- si le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif, l'adjoint est prioritaire et devient chargé d'école.

* En cas de fusion d'écoles :

- la nouvelle direction issue de la fusion est confiée à l'un des directeurs, avec priorité au plus ancien dans la fonction.
 - le second directeur est affecté sur un poste d'adjoint avec la possibilité de participer au mouvement et une bonification de points de barème.
 - les autres adjoints sont automatiquement réaffectés sur les postes transférés, mais peuvent faire le choix de participer au mouvement sans bonification de points de barème.
- Les points pour fermeture peuvent être conservés une deuxième année si l'enseignant n'a obtenu qu'un poste à titre provisoire.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Bonification avec historisation de la demande à partir du 01/09/2020.

6.6 Synthèse des éléments de barème

Éléments du barème	Nombre de points
<p>1. Priorité au titre du handicap</p> <p>Enseignants bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) sollicitant une mutation au titre du handicap</p>	<p>Mutation sollicitée au titre du handicap (appui du médecin conseil du rectorat) pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou enfant handicapé ou malade : 100 points sur l'ensemble des vœux</p> <p><i>Les enseignants eux-mêmes BOE n'ayant pas demandé à bénéficier de la priorité légale au titre du handicap avec appui du médecin conseil du rectorat ou ayant reçu un avis défavorable bénéficient de 2 points sur l'ensemble de leurs vœux.</i></p>
<p>2. Mesure de carte scolaire</p> <p>Enseignants nommés à titre définitif dont le poste est supprimé à la rentrée 2021</p>	<p>50 points</p> <p>+ 1/2 point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte limité à 5 points</p>
<p>3. Rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (éloignement > à 40 kms)</p>	<p>15 points sur les 3 premiers vœux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la commune de résidence professionnelle du conjoint dans l'Orne ou lorsqu'il n'y pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint dans la commune avec école la plus proche - ou dans la commune de résidence de l'ex-conjoint dans l'Orne pour une demande au titre de l'autorité parentale conjointe <p>Pour que la bonification soit accordée sur le 2^e ou le 3^e vœux, les vœux précédents doivent aussi être formulés sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p>
<p>4. Situation de parent isolé (éloignement > à 40 kms)</p>	<p>15 points sur les 3 premiers vœux :</p> <p>dans la commune de résidence du lieu de vie dans l'Orne qui permettrait d'améliorer les conditions de vie de l'enfant</p>

<p>5. Exercice dans un territoire présentant des difficultés particulières de recrutement</p> <p>Zones géographiques concernées : - 061004 et 061005 de la liste 1 de vœux circonscription de Mortagne - 061007 de la liste 1 de vœux, circonscription de L'Aigle</p>	<p>12 points au-delà de 3 ans successifs d'exercice. Historisation à partir : - du 01/09/2018 (zones 061001 et 061005) - du 01/09/2021 (zone 061007)</p>
<p>6. Expérience et parcours professionnel</p>	<p>5 points à partir de 3 ans successifs d'exercice sur l'un de ces postes : I. ASH : historisation déjà effective II. titulaire de secteur : historisation à partir du 01/09/2020 III. titulaire remplaçant : historisation à partir du 01/09/2020 IV. direction d'école : historisation déjà effective</p> <p>1 point par année d'ancienneté de services accomplis au 31/08/2020, y compris l'année de stage. Dans la limite de 45 points au total pour ces deux critères cumulés.</p>
<p>7. Education prioritaire</p>	<p>5 points à partir de 5 ans successifs d'exercice à titre définitif en REP et REP+</p>
<p>8. Caractère répété d'un même premier vœu précis (vœu école)</p>	<p>2 points par an dans la limite de 10 points Historisation à partir du 01/09/2020</p>

6.7 Les discriminants

Critères de départage à barème, rang de vœu et priorité identiques :

1. ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré ;
2. âge : priorité au plus âgé.

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur un vœu large exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les enseignants qui n'ont pas obtenu de mutation ou qui sont affectés sur un vœu qu'ils n'ont pas demandé peuvent formuler un recours administratif dans les deux mois suivant la notification de la décision, en adressant un courrier à l'attention de l'IA-DASEN.

Annexe 1 – Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré

Annexe 1. L'organisation du mouvement intra départemental dans la SEINE-MARITIME

SOMMAIRE

1. Les participants.....	2
1.1. Enseignants engagés dans une formation CAPPEI.....	2
1.2. Enseignants en congé de longue durée.....	2
1.3. Enseignants en congé parental.....	2
1.4. Enseignants annulant leur départ à la retraite.....	2
2. La publication des postes.....	2
2.1. Les postes de Titulaire de Secteur.....	2
2.2. Les postes de Titulaire Remplaçant.....	2
2.3. L'exercice de fonctions à temps partiel	2
2.4. Les postes fractionnés.....	3
3. Les postes spécifiques.....	3
3.1. Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	3
3.2. Les postes à profil.....	4
4. La formulation des vœux.....	4
5. Les affectations.....	10
6. Les critères de classement et les éléments du barème.....	10
6.1. Demandes liées à la situation familiale.....	10
6.1.1. Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC).....	10
6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).....	10
6.1.3. Demande formulée au titre de la situation de parent isolé (PI).....	10
6.2. Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap.....	10
6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	10
6.3.1. L'éducation prioritaire.....	10
6.3.2. Valorisation de certains parcours professionnels.....	10
6.3.2.1. Ancienneté de poste.....	11
6.3.3. Ancienneté de services.....	11
6.4. Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.....	11
6.5. Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel.....	14
6.6. Enfants.....	14
6.7. La synthèse des éléments de barème.....	14
6.8. Les discriminants.....	14
7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	14

1. Les participants

1.1 Enseignants engagés dans une formation CAPPEI

Les enseignants en formation préparatoire au CAPPEI durant l'année scolaire 2020-2021 et ceux partant en formation préparatoire au CAPPEI à la rentrée 2021 doivent obligatoirement participer au mouvement 2021.

1.2 Enseignants en congé de longue durée

Tout enseignant en congé de longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. En cas de réintégration prononcée postérieurement au 1^{er} septembre, une affectation à titre provisoire est proposée après concertation avec l'intéressé. Une priorité absolue de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœu précis) est appliqué au mouvement suivant.

Exemple : pour une perte de poste au 02/09/2020, une priorité absolue de retour est appliquée au mouvement 2021. L'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1^{er} septembre 2021 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.3 Enseignants en congé parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste à titre définitif jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et sans reprise effective devant élèves, le poste n'est plus réservé au-delà du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit initial. L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1^{er} septembre 2021 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.4 Enseignants annulant leur départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite au 01/09/2021 et y renonçant, devront en informer la DIPE (*délai fixé dans la note de service départementale mouvement 2021*) pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront affectés sur un poste vacant et dans la mesure du possible à proximité de leur précédente affectation.

Pour toute réintégration de congé formation, de congé parental ou de congé de longue durée intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation (à titre provisoire) sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale (à titre définitif).

2. La publication des postes

2.1. Les postes de Titulaire de Secteur

Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes, sont ensuite affectés à titre provisoire, pour l'année scolaire au plus, sur les postes disponibles de la circonscription. A défaut de poste disponible dans la circonscription, les enseignants pourront être affectés à titre provisoire sur les circonscriptions limitrophes ; à défaut de poste dans ces circonscriptions limitrophes, ils viendront abonder les moyens de remplacement (brigade départementale ou de circonscription).

2.2 Les postes de Titulaire Remplaçant

L'ensemble des remplaçants est affecté dans des zones (départementale ou circonscription) pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement. *Un tableau récapitulatif des types de postes de brigade et des zones est consultable dans la note de service départementale mouvement 2021.*

Les postes de titulaire remplaçant « stage long », destinés à pourvoir au remplacement des enseignants partant en formation CAPPEI, seront attribués à l'issue des résultats du mouvement et ne figurent donc pas dans la liste générale des postes. Ces titulaires remplaçants peuvent être affectés sur tout type d'absence lorsqu'ils ne remplacent pas les partants en formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à **temps partiel** se verront affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service. Cette affectation sera prononcée à l'issue des résultats du mouvement.

2.3 L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

2.4 Les postes fractionnés

Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) sont définis en concertation avec les IEN. Ils sont proposés au mouvement et sont obtenus à titre définitif.

Ils sont libellés T.DEP 9020 (titulaires départementaux sans spécialité). Seule la décharge de direction qui constitue la « tête de poste » est publiée dans la liste générale des postes.

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif. Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service. Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront consulter le détail de l'articulation de services dans I-prof à la rubrique « votre affectation » début juillet 2021.

3. Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus vacante, durant la totalité de l'année scolaire 2020-2021, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur ce poste l'année suivante sous réserve :

- d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité
- de solliciter ce poste en vœu précis (et non géographique même s'il n'y a qu'une seule école dans la commune).

Les postes de directeur d'école à 2 classes et plus sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1. faisant fonction sur poste de direction 2 classes et plus vacant à l'année et inscrit sur la liste d'aptitude (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis) – affectation à titre définitif
2. inscrit sur liste d'aptitude en cours de validité ou validée – affectation à titre définitif
3. maintien d'un faisant fonction sur poste de direction 2 classes et plus vacant à l'année et sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire
4. tout enseignant sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées, c'est l'IEN qui désignera l'enseignant faisant fonction.

Postes de directeur d'école 9 classes et plus en Ecole maternelle et 10 classes et plus en Ecole élémentaire

Il est souhaitable que les candidats postulant sur ces directions bénéficient d'une expérience préalable dans une direction de moindre importance.

Il est envisagé de mettre en place une procédure de recrutement « postes à exigences particulières ». *Le cas échéant, celle-ci sera déclinée dans la note de service départementale mouvement 2021.*

Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1. Enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 ou candidat libre au CAPPEI session 2021, sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2020 (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis) - affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI.

Précision : seul l'enseignant stagiaire CAPPEI durant l'année scolaire 2019-2020 ayant échoué au CAPPEI de la session 2020 et se présentant en candidat libre à la session 2021, bénéficie d'une priorité absolue de maintien sur le poste actuel (si le poste a été obtenu au mouvement 2020).

2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (affectation à titre définitif)

3. Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif)
4. Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2021 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 sollicitant son maintien sur le poste obtenu après les résultats du mouvement 2020 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 dont le poste est supprimé à la rentrée 2021 (affectation à titre provisoire)
5. Enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé) (affectation à titre provisoire)
6. Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire et sollicitant son maintien (affectation à titre provisoire)
7. Tout autre enseignant non spécialisé (affectation à titre provisoire).

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement, préalablement à la saisie des vœux.

Certains postes de l'ASH nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels et sont attribués dans le cadre du mouvement, hors barème : les postes à profil.

3.2 Les postes à profil

Postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil : CPC, CPD, Conseiller pédagogique à vocation départementale Relation parents-école et relation éducative, climat scolaire, Coordonnateur AESH, Coordonnateur PIAL, Coordonnateur formation, Chargé affectation AESH, Direction CHS, Direction CESA, Directeur référent 1^{er} degré, Enseignants Référents, Enseignant Référent CDOEA, MDPH, Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville à vocation départementale, Enseignants en CMPP-CEF-Prison-ERPD- établissements hospitaliers-instituts troubles visuels/audififs-UEEA-UEMA-UPE2A, Professeur ressource TSA, dispositif d'accueil des moins de 3 ans, Directions REP+ de 10 classes et plus.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Les codes de ces postes figurent uniquement en vœux précis dans la liste générale des postes. Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis : pendant l'ouverture du serveur ET en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte. Les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale composée de l'IA-DASEN ou son représentant, d'un IEN ou Conseiller Pédagogique et d'un représentant de la structure d'accueil ou de la catégorie de personnel concernée.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale n'est organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

Les fiches descriptives des postes à profil figureront dans la note de service départementale mouvement 2021.

4. La formulation des vœux

Les vœux géographiques de la liste 1

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur tout type de support de son choix dans une commune, un regroupement de communes, le département. Il est techniquement impossible de faire un vœu du type « tout support » dans une zone géographique.

26 regroupements de communes ont été définis :

Regroupement de communes	Communes
Bellencombre - Totes - Longueville	ANNEVILLE SUR SCIE - AUFFAY - BEAUMONT LE HARENG - BEAUVAL EN CAUX - BELLENCOMBRE - BELLEVILLE EN CAUX - BELMESNIL - BIVILLE LA BAIGNARDE - BOSC LE HARD - BRACQUETUIT - CALLEVILLE LESDEUX EGLISES - CROSVILLE SUR SCIE - DENESTANVILLE - ETAIMPUIS - GONNEVILLE SUR SCIE - GRIGNEUSEVILLE - HEUGLEVILLE SUR SCIE - LA CHAUSSEE - LA CRIQUE - LES GRANDES VENTES - LINTOT LES BOIS - LONGUEVILLE SUR SCIE - OMONVILLE - ST DENIS SUR SCIE - STE FOY - ST HELLIER - ST MACLOU DE FOLLEVILLE - ST OUEN DU BREUIL - ST VICTOR L ABBAYE - TORCY LE GRAND - TORCY LE PETIT - TOTES - VASSONVILLE
Le Treport - Eu	BAROMESNIL - CANEHAN - CRIEL SUR MER - CUVERVILLE SUR YERES - ETALONDES - EU - FLOCQUES - INCHEVILLE - LE MESNIL REAUME - LE TREPORT - LONGROY - MELLEVILLE - MILLEBOSC - MONCHY SUR EU - PONTS ET MARAIS - SEPT MEULES - ST MARTIN LE GAILLARD - ST PIERRE EN VAL - ST REMY BOSCROCOURT - TOUFFREVILLE SUR EU - VILLY SUR YERES
Bois-Guillaume - Cleres	ANCEAUMEVILLE - AUTHIEUX RATIEVILLE -BOIS GUILLAUME - BOSC GUERARD ST ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE MOTTEVILLE - CLERES - ESLETTES - ESTEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRUGNY - HOUPPEVILLE - ISNEAUVILLE - LA HOUSSAYE BERANGER - LA RUE ST PIERRE - LE BOCASSE - MONT CAUVAIRE - MONTVILLE - QUINCAMPOIX - SIERVILLE - ST ANDRE SUR CAILLY - ST GEORGES SUR FONTAINE - ST GERMAIN SOUS CAILLY
Bolbec - Lillebonne	BERNIERES - BEUZEVILLE LA GRENIER- BEUZEVILLE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRAND CAMP - GRUCHET LE VALASSE - LA FRENAYE - LANQUETOT - LA TRINITE DU MONT - LILLEBONNE - NOINTOT - NORVILLE - PARC D ANXTOT - PETIVILLE - PORT JEROME SUR SEINE - ROUVILLE - ST ANTOINE LA FORET - ST EUSTACHE LA FORET - ST JEAN DE LA NEUVILLE - TANCARVILLE - TROUVILLE
Buchy - Saint-Saens	BIERVILLE - BOISSAY - BOSC BORDEL - BOSC EDELIN - BOSC MESNIL - BRADIANCOURT - BUCHY - CATENAY - COTTEVRARD - CRITOT - ERNEMONT SUR BUCHY - LONGUERUE - MASSY - MATHONVILLE - MONTEROLIER - NEUFBOSC - PIERREVAL - ROCQUEMONT - ST AIGNAN SUR RY - STE CROIX SUR BUCHY - STE GENEVIEVE - ST GERMAIN DES ESSOURTS - ST MARTIN OSMONVILLE - ST SAENS - VIEUX MANOIR
Cany-Barville - Ourville - St-Valery-en-Caux	BEUZEVILLE LA GUERARD - BOSVILLE - BUTOT VENESVILLE - CANOUILLE - CANY BARVILLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE - GUEUTTEVILLE LES GRES - HERICOURT EN CAUX - NEVILLE - OCQUEVILLE - OUAINVILLE - OURVILLE EN CAUX - PALUEL - STE COLOMBE - ST MARTIN AUX BUNEAUX - ST RIQUIER ES PLAINS - ST VALERY EN CAUX - VEULES LES ROSES - VITTEFLEUR
Criquetot-l'Esneval - Montivilliers	ANGERVILLE L ORCHER - ANGLÉSQUEVILLE L ESNEVAL - BEAUREPAIRE - BENOUILLE - BORDEAUX ST CLAIR - CAUVILLE SUR MER - CRIQUETOT L ESNEVAL - EPOUVILLE - ETRETAT - FONGUEUSEMARE - FONTAINE LA MALLET - FONTENAY - GONNEVILLE LA MALLET - HEUQUEVILLE - LA POTERIE CAP D ANTIFER - LE TILLEUL - MANEGLISE - MANNEVILLE - MONTIVILLIERS - OCTEVILLE SUR MER - ROLLEVILLE - STE MARIE AU BOSC - ST JOUIN BRUNEVAL - ST MARTIN DU BEC - ST MARTIN DU MANOIR - TURRETOT - VILLAINVILLE
Darnetal - Boos	BELBEUF - BOIS D ENNEBOURG - BOIS L EVEQUE - BONSECOURS - BOOS - DARNETAL - FRANQUEVILLE ST PIERRE - FRESNE LE PLAN - GOUY - LA NEUVILLE CHANT D OISEL - LE MESNIL ESNARD - LES AUTHIEUX PORT ST OUEN - MESNIL RAOUL - MONTMAIN - QUEVREVILLE LA POTERIE - ST AUBIN CELLOVILLE - ST AUBIN EPINAY - ST JACQUES SUR DARNETAL - ST LEGER DU BOURG DENIS - YMARE
Duclair - Canteleu	ANNEVILLE AMBOURVILLE - BARDOUVILLE - BERVILLE SUR SEINE - CANTELEU - DUCLAIR - EPINAY SUR DUCLAIR - HAUTOT SUR SEINE - HENOUVILLE - JUMIEGES - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - LE TRAIT - QUEVILLON - SAHURS - STE MARGUERITE SUR DUCLAIR - ST MARTIN DE BOSCHERVILLE - ST PAER - ST PIERRE DE MANNEVILLE - ST PIERRE DE VARENCEVILLE - VAL DE LA HAYE - YAINVILLE - YVILLE SUR SEINE
Elbeuf - Caudebec-les-Elbeuf	CAUDEBEC LES ELBEUF - CLEON - ELBEUF - FRENEUSE - LA LONDE - ORIVAL - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - ST AUBIN LES ELBEUF - ST PIERRE LES ELBEUF - TOURVILLE LA RIVIERE
Fontaine-le-Dun - Doudeville - Bacqueville	ANGIENS - AUPPEGARD - AUZOUVILLE SUR SAANE - AVREMESNIL - BACQUEVILLE EN CAUX - BERVILLE - BOURVILLE - BRACHY - BRAMETOT - DOUDEVILLE - ERMENOUVILLE - ETALLEVILLE - FONTAINE LE DUN - GREUVILLE - GRUCHET ST SIMEON - GUEURES - HOUDETOT - LUNERAY - ST LAURENT EN CAUX - ST OUEN LE MAUGER - ST PIERRE BENOUILLE - THIL MANNEVILLE - TOCQUEVILLE EN CAUX - VENESTANVILLE - YVECRIQUE
Forges-les-Eaux Argueil Gournay-en-Bray	ARGUEIL - AVESNES EN BRAY - BEAUSSAULT - BEAUVOIR EN LYONS - BEZANCOURT - BREMONTIER Merval - COMPAINVILLE - CROISY SUR ANDELLE - CUY ST FIACRE - DAMPIERRE EN BRAY - ELBEUF EN BRAY - ELBEUF SUR ANDELLE - FERRIERES EN BRAY - FORGES LES EAUX - GAILLEFONTAINE - GOURNAY EN BRAY - HAUSSEZ - HODENG HODENGER - LA FEUILLIE - LA HALLOTIERE - LE HERON - MAUQUENCHY - MESNIL MAUGER - MONTROT - MORVILLE SUR ANDELLE - NEUF MARCHE - NOLLEVAL - RONCHEROLLES EN BRAY - SERQUEUX - SIGY EN BRAY - SOMMERY

Regroupement de communes	Communes
Goderville - Terres de Caux	ALVIMARE - ANGERVILLE BAILLEUL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEC DE MORTAGNE - BENARVILLE - BREAUITE - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CLEVILLE - CLIPONVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRAINVILLE - ENVRONVILLE - FOUCART - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GRAINVILLE YMAUVILLE - HATTENVILLE - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - NORMANVILLE - SAUSSEUZEMARE EN CAUX - ST MACLOU LA BRIERE - ST SAUVEUR D EMALLEVILLE - TERRES DE CAUX - THIOUVILLE - TOCQUEVILLE LES MURS - VATTETOT SOUS BEAUMONT - YEBLERON
Mont Saint Aignan- Malaunay	DEVILLE LES ROUEN - LA VAUPALIERE - LE HOULME - MALAUNAY - MAROMME - MONTIGNY - MONT SAINT AIGNAN - NOTRE DAME DE BONDEVILLE - ST JEAN DU CARDONNAY
Londinieres - Envermeu	ANCOURT - AVESNES EN VAL - BAILLEUL NEUVILLE - BAILLOLET - BURES EN BRAY - CLAIS - DAMPIERRE ST NICOLAS - DOUVREND - ENVERMEU - FRESNOY FOLNY - FREULLEVILLE - LONDINIÈRES - MESNIÈRES EN BRAY - MEULERS - NOTRE DAME D ALIERMONT - OSMOY - ST VALERY - RICARVILLE DU VAL - SAUCHAY - SMERMESNIL - ST AUBIN LE CAUF - STE AGATHE D ALIERMONT - ST JACQUES D ALIERMONT - ST NICOLAS D ALIERMONT - ST VAAST D EQUIQUEVILLE - WANCHY CAPVAL
Neufchatel-en-Bray - Aumale	AUBEGUIMONT - AUMALE - BOUELLES - BULLY - CALLENGEVILLE - CONTEVILLE - CRIQUIERS - ESCLAVELLES - FESQUES - FLAMETS FRETILS - HAUDRICOURT - ILLOIS - LE CAULE STE BEUVE - MARQUES - MENONVAL - MORIENNE - NESLE HODENG - NEUFCHATEL EN BRAY - NEUVILLE FERRIÈRES - NULLEMONT - POMMEREVAL - RICHEMONT - RONCHOIS - STE BEUVE EN RIVIERE - ST GERMAIN SUR EAULNE - ST SAIRE - VENTES ST REMY
Offranville - Dieppe	ARQUES LA BATAILLE - AUBERMESNIL BEAUMAIS - DIEPPE - GREGES - HAUTOT SUR MER - LONGUEIL - MARTIGNY - MARTIN EGLISE - OFFRANVILLE - OUVILLE LA RIVIERE - PETIT CAUX - QUIBERVILLE - ROUXMESNIL BOUTEILLES - ST AUBIN SUR SCIE - STE MARGUERITE SUR MER - TOURVILLE SUR ARQUES - VARENDEVILLE SUR MER
Pavilly - Barentin	BARENTIN - BLACQUEVILLE - BOUVILLE - CROIX MARE - ECALLES ALIX - FRESQUIENNES - GOUPILLIÈRES - MESNIL PANNEVILLE - PAVILLY - PISSY POVILLE - ROUMARE - STE AUSTREBERTHE - ST MARTIN DE L IF - VILLERS ECALLES
Sainte-Adresse - Le Havre	FECAMP - HARFLEUR - LE HAVRE - STE ADRESSE
St Romain-de-Colbosc - Gonfreville-Orcher	EPRETOT - ETAINHUS - GAINNEVILLE - GOMMERVILLE - GONFREVILLE L ORCHER - GRAIMBOUVILLE - HARFLEUR - LA CERLANGUE - LA REMUEE - LES TROIS PIERRES - OUDALLE - ROGERVILLE - SAINNEVILLE - SANDOUVILLE - ST AUBIN ROUTOT - ST GILLES DE LA NEUVILLE - ST LAURENT DE BREVEDENT - ST ROMAIN DE COLBOSC - ST VIGOR D YMONVILLE - ST VINCENT CRAMESNIL
Valmont - Fecamp	ANGERVILLE LA MARTEL - COLLEVILLE - ELETOT - EPREVILLE - FECAMP - FROBERVILLE - GANZEVILLE - GERPONVILLE - GERVILLE - LES LOGES - LIMPIVILLE - RIVILLE - SASSETOT LE MAUCONDUIT - SENNEVILLE SUR FECAMP - STE HELENE BONDEVILLE - ST LEONARD - ST PIERRE EN PORT - THEROULDEVILLE - THEUVILLE AUX MAILLOTS - THIERGEVILLE - THIETREVILLE - TOURVILLE LES IFS - TOUSSAINT - VALMONT - VATTETOT SUR MER - YPORT - YPREVILLE BIVILLE
Yerville - Plateau de Caux	ANCRETIEVILLE ST VICTOR - AUZOUVILLE L ESNEVAL - BOUDEVILLE - BOURDAINVILLE - CIDEVILLE - CRIQUETOT SUR OUVILLE - ECTOT L AUBER - EMANVILLE - FLAMANVILLE - LE TORP MESNIL - LIMESY - LINDEBEUF - MOTTEVILLE - SAUSSAY - ST MARTIN AUX ARBRES - VAL DE SAANE - VIBEUUF - YERVILLE
Yvetot - Rives en Seine	ALLOUVILLE BELLEFOSSE - ARELAUNE EN SEINE - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - BOIS HIMONT - ECTOT LES BAONS - ETOUTTEVILLE - HAUTOT ST SULPICE - LES HAUTS DE CAUX - LOUVETOT - MAULEVRIER STE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES EN SEINE - ST ARNOULT - ST AUBIN DE CRETOT - ST CLAIR SUR LES MONTS - STE MARIE DES CHAMPS - ST GILLES DE CRETOT - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VATTEVILLE LA RUE - YVETOT
Foucarmont - Blangy-sur-Bresle	AUBERMESNIL AUX ERABLES - BAZINVAL - BLANGY SUR BRESLE - CAMPNEUSEVILLE - FALLENCOURT - FOUCARMONT - GUERVILLE - HODENG AU BOSC - MONCHAUX SORENG - NESLE NORMANDEUSE - PIERRECOURT - REALCAMP - RETONVAL - RIEUX - ST LEGER AUX BOIS - ST MARTIN AU BOSC - VIEUX ROUEN SUR BRESLE -
Rouen - Blainville Crevon	AMFREVILLE LA MI VOIE - AUZOUVILLE SUR RY - BIHOREL - BLAINVILLE CREVON - GRAINVILLE SUR RY - LA VIEUX RUE - MARTAINVILLE EPREVILLE - MORGNY LA POMMERAYE - PREAUX - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER - ROUEN - RY - SERVAVILLE SALMONVILLE - ST MARTIN DU VIVIER -
Petit Quevilly - Oissel	GRAND COURONNE - LA BOUILLE - LE GRAND QUEVILLY - LE PETIT QUEVILLY - MOULINEAUX - OISSEL - PETIT COURONNE - SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX - ST ETIENNE DU ROUVRAY

Les vœux larges de la liste 2

Les enseignants à mobilité obligatoire, formuleront au moins 8 vœux larges, sur des regroupements de « natures/spécialités » de support appelés regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) et des zones infra-départementales.

Il existe 4 regroupements de MUG :

MUG 1 ENSEIGNEMENT et DIRECTION 1 classe

MUG 2 REMPLACEMENT

MUG 3 DIRECTION 2 classes et plus

MUG 4 ENSEIGNEMENT en ASH

Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé ci-après :

MUG	Rang de classement au sein du MUG	Libellé nature de support	Libellé spécialité
MUG 1 ENSEIGNEMENT ET DIRECTION 1 CL	1	enseignant classe élémentaire	sans spécialité
	2	enseignant classe préélémentaire	sans spécialité
	3	compensation décharge de directeur	sans spécialité
	4	titulaire départemental	sans spécialité
	5	titulaire secteur	sans spécialité
	6	directeur école élémentaire	1 classe
	7	directeur école maternelle	1 classe
	8	enseignant classe élémentaire	enfants du voyage
MUG 2 REPLACEMENT	1	titulaire remplaçant brigade	coordination REP
	2	titulaire remplaçant brigade	sans spécialité
	3	titulaire remplaçant brigade	classe expérimentale méthodes pédagogiques
	4	remplacement stage formation continue	sans spécialité
	5	remplacement brigade A.S.H	sans spécialité
	6	remplacement brigade A.S.H	classe expérimentale méthodes pédagogiques
MUG 3 DIRECTION 2 CL ET PLUS	1	directeur école élémentaire	2 classes
	2	directeur école élémentaire	3 classes
	3	directeur école élémentaire	4 classes
	4	directeur école élémentaire	5 classes
	5	directeur école élémentaire	6 classes
	6	directeur école élémentaire	7 classes
	7	directeur école élémentaire	8 classes
	8	directeur école élémentaire	9 classes
	9	directeur école élémentaire	10 classes
	10	directeur école élémentaire	11 classes
	11	directeur école élémentaire	12 classes
	12	directeur école élémentaire	13 classes
	13	directeur école élémentaire	14 classes
	14	directeur école élémentaire	15 classes
	15	directeur école élémentaire	16 classes
	16	directeur école élémentaire	17 classes
	17	directeur école élémentaire	18 classes
	18	directeur école élémentaire	19 classes
	19	directeur école élémentaire	21 classes
	20	directeur école élémentaire	22 classes
	21	directeur école élémentaire	23 classes
	22	directeur école maternelle	2 classes
	23	directeur école maternelle	3 classes
	24	directeur école maternelle	4 classes
	25	directeur école maternelle	5 classes
	26	directeur école maternelle	6 classes
	27	directeur école maternelle	7 classes
	28	directeur école maternelle	8 classes
	29	directeur école maternelle	9 classes
MUG 4 ENSEIGNEMENT EN ASH	1	clis handicap mental	option d
	2	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option d
	3	enseignant 1er degré de SEGPA	option f
	4	regroupement adaptation	option e
	5	maître G réseau	option g
	6	enseignant classe spécialisée	option d
	7	compensation directeur école spécialisée	option d
	8	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option c
	9	enseignant classe spécialisée	option c
	10	enseignant classe spécialisée	option f
	11	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option f
	12	compensation directeur école spécialisée	option c

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées SUD, CENTRE, OUEST et EST et sont classées comme suit : 1-SUD, 2-CENTRE, 3-OUEST et 4-EST.

ZONE SUD			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
AMFREVILLE LA MI VOIE	CLERES	LE MESNIL ESNARD	ST AUBIN CELLOVILLE
ANCEAUMEVILLE	DARNETAL	MESNIL RAOUL	ST AUBIN EPINAY
AUTHIEUX RATIEVILLE	ELBEUF	MONT CAUVAIRE	ST AUBIN LES ELBEUF
LES AUTHIEUX PORT ST OUEN	ESLETES	MONTMAIN	ST DENIS LE THIBOULT
AUZOUVILLE SUR RY	ESTEVILLE	MONT ST AIGNAN	ST ETIENNE DU ROUVRAY
BELBEUF	FONTAINE LE BOURG	MONTVILLE	ST GEORGES SUR FONTAINE
BIHOREL	FRENEUSE	MOULINEAUX	ST GERMAIN SOUS CAILLY
BLAINVILLE CREVON	FRESNE LE PLAN	LA NEUVILLE CHANT D OISEL	ST JACQUES SUR DARNETAL
BONSECOURS	FRICHEMESNIL	FRANQUEVILLE ST PIERRE	ST LEGER DU BOURG DENIS
LE BOCASSE	GOUY	OISSEL	ST MARTIN DU VIVIER
BOIS D ENNEBOURG	GRAINVILLE SUR RY	ORIVAL	ST PIERRE LES ELBEUF
BOIS-GUILLAUME	GRAND COURONNE	PETIT COURONNE	SERVAVILLE SALMONVILLE
BOIS L EVEQUE	LE GRAND QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	SIERVILLE
BOOS	GRUGNY	PREAUX	SOTTEVILLE LES ROUEN
BOSC GUERARD ST ADRIEN	LE HOULME	QUEVREVILLE LA POTERIE	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
BOSC LE HARD	HOUPEVILLE	QUINCAMPOIX	TOURVILLE LA RIVIERE
LA BOUILLE	LA HOUSSAYE BERANGER	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	LA VIEUX RUE
CAILLY	ISNEAUVILLE	ROUEN	YMARE
CAUDEBEC LES ELBEUF	LA LONDE	LA RUE ST PIERRE	
CLAVILLE MOTTEVILLE	MALAUNAY	RY	
CLEON	MARTAINVILLE EPREVILLE	ST ANDRE SUR CAILLY	

ZONE CENTRE			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	CLIPONVILLE	LINDEBEUF	ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
ALVIMARE	CRICQUETOT SUR OUVILLE	LOUVETOT	ST OUEN DU BREUIL
ANCRETIEVILLE ST VICTOR	CROIX MARE	LUNERAY	ST OUEN LE MAUGER
ANGIENS	DEVILLE LES ROUEN	ARELAUNE EN SEINE	ST PAER
VAL DE SAANE	DOUDEVILLE	MAROMME	ST PIERRE BENOUVILLE
ANNEVILLE AMBOURVILLE	DUCLAIR	MAULEVRIER STE GERTRUDE	ST PIERRE DE MANNEVILLE
AUPPEGARD	ECALLES ALIX	MESNIL PANNEVILLE	ST PIERRE DE VARENGEVILLE
AUTRETOT	ECTOT L AUBER	LE MESNIL SOUS JUMIEGES	ST RIQUIER ES PLAINS
AUZEBOSC	ECTOT LES BAONS	MONTIGNY	ST VALERY EN CAUX
AUZOUVILLE L ESNEVAL	EMANVILLE	MOTTEVILLE	SAUSSAY
AUZOUVILLE SUR SAANE	ENVRONVILLE	NEVILLE	THIL MANNEVILLE
AVREMESNIL	EPINAY SUR DUCLAIR	NORMANVILLE	THIOUVILLE
BACQUEVILLE EN CAUX	ERMENOUVILLE	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	TOCQUEVILLE EN CAUX
BAONS LE COMTE	ETALLEVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	LE TORP MESNIL
BARDOUVILLE	ETOUTTEVILLE	OCQUEVILLE	TOUFFREVILLE LA CORBELINE
BARENTIN	TERRES DE CAUX	OUAINVILLE	LE TRAIT
BERVILLE	FLAMANVILLE	OURVILLE EN CAUX	VAL DE LA HAYE
BERVILLE SUR SEINE	FONTAINE LE DUN	PALUEL	VALLIQUERVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD	FOUCART	PAVILLY	VATTEVILLE LA RUE
BLACQUEVILLE	FRESQUIENNES	PISSY POVILLE	LA VAUPLIERE
BOIS HIMONT	SAINT MARTIN DE L IF	QUEVILLON	VEAUVILLE LES BAONS
BOSVILLE	GOUPILLIERES	ROUMARE	VENESTANVILLE
BOUDEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAHURS	BUTOT VENESVILLE
BOURDAINVILLE	GREUVILLE	ST ARNOULT	VEULES LES ROSES
BOURVILLE	GRUCHET ST SIMEON	ST AUBIN DE CRETOT	VIBEUF
BOUVILLE	GUEURES	STE AUSTREBERTHE	VILLERS ECALLES
BRACHY	GUEUTTEVILLE LES GRES	ST CLAIR SUR LES MONTS	VITTEFLEUR
BRAMETOT	HATTENVILLE	STE COLOMBE	YAINVILLE
CANOUVILLE	HAUTOT ST SULPICE	ST GILLES DE CRETOT	YEBLERON
CANTELEU	HAUTOT SUR SEINE	ST JEAN DU CARDONNAY	YERVILLE
CANY BARVILLE	HENOUVILLE	ST LAURENT EN CAUX	YVECRIQUE
RIVES EN SEINE	HERICOURT EN CAUX	STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	YVETOT
CIDEVILLE	HOUDETOT	STE MARIE DES CHAMPS	YVILLE SUR SEINE
CLEVILLE	JUMIEGES	ST MARTIN AUX ARBRES	
	LIMESY	ST MARTIN AUX BUNEAUX	

ZONE OUEST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANGERVILLE BAILLEUL	ETRETAT	MENTHEVILLE	ST NICOLAS DE LA HAIE
ANGERVILLE LA MARTEL	FECAMP	MONTVILLIERS	ST PIERRE EN PORT
ANGERVILLE L ORCHER	FONGUEUSEMARE	NOINTOT	ST ROMAIN DE COLBOSC
ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL	FONTAINE LA MALLET	NORVILLE	ST SAUVEUR D EMALLEVILLE
ANNOUVILLE VILMESNIL	FONTENAY	PORT JEROME SUR SEINE	ST VIGOR D YMONVILLE
AUBERVILLE LA RENAULT	LA FRENAYE	OCTEVILLE SUR MER	ST VINCENT CRAMESNIL
BEAUREPAIRE	FROBERVILLE	OUDALLE	SANDOUVILLE
BEC DE MORTAGNE	GAINNEVILLE	PARC D ANXTOT	SASSETOT LE MAUCONDUIT

BENARVILLE	GANZEVILLE	PETIVILLE	SAUSSEUZEMARE EN CAUX
BENOUVILLE	GERPONVILLE	LA POTERIE CAP D ANTIFER	SENNEVILLE SUR FECAMP
BERNIERES	GERVILLE	LA REMUEE	TANCARVILLE
BEUZEVILLE LA GRENIER	GODERVILLE	RIVILLE	THEROULDEVILLE
BEUZEVILLE	GOMMERVILLE	ROGERVILLE	THEUVILLE AUX MAILLOTS
BOLBEC	GONFREVILLE CAILLOT	ROLLEVILLE	THIERGEVILLE
BOLLEVILLE	GONFREVILLE L ORCHER	ROUVILLE	THIETREVILLE
BORDEAUX ST CLAIR	GONNEVILLE LA MALLET	SAINNEVILLE	LE TILLEUL
BREAUTE	GRAIMBOUVILLE	STE ADRESSE	TOCQUEVILLE LES MURS
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	GRAINVILLE YMAUVILLE	ST ANTOINE LA FORET	TOURVILLE LES IFS
CAUVILLE SUR MER	GRAND CAMP	ST AUBIN ROUTOT	TOUSSAINT
LA CERLANGUE	GRUCHET LE VALASSE	ST EUSTACHE LA FORET	LA TRINITE DU MONT
COLLEVILLE	HARFLEUR	ST GILLES DE LA NEUVILLE	LES TROIS PIERRES
CRIQUEBEUF EN CAUX	LE HAVRE	STE HELENE BONDEVILLE	TROUVILLE
CRICQUETOT L ESNEVAL	HEUQUEVILLE	ST JEAN DE LA NEUVILLE	TURRETOT
DAUBEUF SERVILLE	LANQUETOT	ST JOUIN BRUNEVAL	VALMONT
ECRAINVILLE	LILLEBONNE	ST LAURENT DE BREVEDENT	VATTETOT SOUS BEAUMONT
ELETOT	LIMPIVILLE	ST LEONARD	VATTETOT SUR MER
EPOUVILLE	LES LOGES	ST MACLOU LA BRIERE	VILLAINVILLE
EPRETOT	MANEGLISE	STE MARIE AU BOSC	YPORT
EPREVILLE	MANNEVILLE LA GOUPIL	ST MARTIN DU BEC	YPREVILLE BIVILLE
ETAINHUS	MANNEVILLE	ST MARTIN DU MANOIR	
ZONE EST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANCOURT		LONDINIERES	ROUXMESNIL BOUTEILLES
ANNEVILLE SUR SCIE	CRIEL SUR MER	LONGROY	STE AGATHE D ALIERMONT
ARGUEIL	LA CRIQUE	LONGUEIL	ST AIGNAN SUR RY
ARQUES LA BATAILLE	CRIFIERS	LONGUERUE	ST AUBIN LE CAUF
AUBEGUIMONT	CRITOT	LONGUEVILLE SUR SCIE	ST AUBIN SUR SCIE
AUBERMESNIL AUX ERABLES	CROISY SUR ANDELLE	MARQUES	STE BEUVE EN RIVIERE
AUBERMESNIL BEAUMAIS	CROSVILLE SUR SCIE	MARTIGNY	STE CROIX SUR BUCHY
AUFFAY	CUVERVILLE SUR YERES	MARTIN EGLISE	ST DENIS SUR SCIE
AUMALE	CUY ST FIACRE	MASSY	STE FOY
AVESNES EN BRAY	DAMPIERRE EN BRAY	MATHONVILLE	STE GENEVIEVE
AVESNES EN VAL	DAMPIERRE ST NICOLAS	MAUQUENCHY	ST GERMAIN DES ESSOURTS
BAILLEUL NEUVILLE	DENESTANVILLE	MELLEVILLE	ST GERMAIN SUR EAULNE
BAILLOLET	DIEPPE	MENONVAL	ST HELLIER
BAILLY EN RIVIERE	DOUVREND	MESNIERES EN BRAY	ST JACQUES D ALIERMONT
BAROMESNIL	ELBEUF EN BRAY	MESNIL MAUGER	ST LEGER AUX BOIS
BAZINVAL	ELBEUF SUR ANDELLE	LE MESNIL REAUME	ST MACLOU DE FOLLEVILLE
BEAUMONT LE HARENG	ENVERMEU	MEULERS	STE MARGUERITE SUR MER
BEAUVAL EN CAUX	ERNEMONT SUR BUCHY	MILLEBOSC	MORIENTTE
BEAUSSAULT	ESCLAVELLES	MONCHAUX SORENG	ST MARTIN AU BOSC
BEAUVOIR EN LYONS	ETAIMPUIS	MONCHY SUR EU	PETIT CAUX
BELLENCOMBRE	ETALONDES	MONTEROLIER	ST MARTIN LE GAILLARD
BELLEVILLE EN CAUX	EU	MONTROTY	ST MARTIN OSMONVILLE
BELMESNIL	FALLEN COURT	MORGNY LA POMMERAYE	ST NICOLAS D ALIERMONT
BEZANCOURT	FERRIERES EN BRAY	MORVILLE SUR ANDELLE	ST PIERRE EN VAL
BIERVILLE	FESQUES	NESLE HODENG	ST REMY BOSROCOURT
BIVILLE LA BAIGNARDE	LA FEULLIE	NESLE NORMANDEUSE	ST SAENS
BLANGY SUR BRESLE	FLAMETS FRETILS	NEUFBOSC	ST SAIRE
LE BOIS ROBERT	FLOCCUES	NEUFCHATEL EN BRAY	ST VAAST D EQUIQUEVILLE
BOISSAY	FORGES LES EAUX	NEUF MARCHE	ST VICTOR L ABBAYE
BOSC BORDEL	FOUCARMONT	NEUVILLE FERRIERES	SAUCHAY
BOSC EDELIN	FRESNOY FOLNY	NOLLEVAL	SEPT MEULES
CALLENGEVILLE	FREULLEVILLE	NOTRE DAME D ALIERMONT	SERQUEUX
BOSC MESNIL	GAILLEFONTAINE	NULLEMONT	
BOUELLES	GONNEVILLE SUR SCIE	OFFRANVILLE	SIGY EN BRAY
BRACQUETUIT	GOURNAY EN BRAY	OMONVILLE	SMERMESNIL
BRADIANCOURT	LES GRANDES VENTES	OSMOY ST VALERY	SOMMERY
BREMONTIER MERVAL	GREGES	OUVILLE LA RIVIERE	TORCY LE GRAND
BUCHY	GRIGNEUSEVILLE	PIERRECOURT	TORCY LE PETIT
BULLY	GUERVILLE	PIERREVAL	TOTES
BURES EN BRAY	LA HALLOTIERE	POMMEREVAL	TOUFFREVILLE SUR EU
CALLEVILLE LESDEUX EGLISES	HAUDRICOURT	PONTS ET MARAIS	TOURVILLE SUR ARQUES
CAMPNEUSEVILLE	HAUSSEZ	QUIBERVILLE	LE TREPORT
CANEHAN	HAUTOT SUR MER	REALCAMP	VARENDEVILLE SUR MER
CATENAY	LE HERON	RETONVAL	VASSONVILLE
LE CAULE STE BEUVE	HEUGLEVILLE SUR SCIE	RICARVILLE DU VAL	VENTES ST REMY
LA CHAUSSEE	HODENG AU BOSC	RICHEMONT	VIEUX MANOIR
CLAIS	HODENG HODENGER	RIEUX	VIEUX ROUEN SUR BRESLE
COMPAINVILLE	ILLOIS	ROCQUEMONT	VILLY SUR YERES
CONTEVILLE	INCHEVILLE	RONCHEROLLES EN BRAY	WANCHY CAPVAL
COTTEVRARD	LINTOT LES BOIS	RONCHOIS	

Lorsque l'enseignant est affecté hors vœux, l'affectation sur les postes disponibles au sein du MUG et de la zone-infra-départementale sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement précisé ci-dessus.

5. Les affectations

Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de postes est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2021-2022. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire. Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats du mouvement et le 31/08/2021.

L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'IEN pour l'année scolaire. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

6. Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

Pour toute demande liée à la situation familiale (RC, APC, PI), un formulaire de demande de bonification de barème accompagné des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.1.1 Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint. Une bonification de 5 points est attribuée dont 4 points au titre du rapprochement et 1 point au titre des enfants (quel que soit le nombre d'enfants).

6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'enfant. Une bonification de 5 points est attribuée.

6.1.3 Demande formulée au titre de la situation de parent isolé (PI)

Une bonification de 5 points est attribuée.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap

Une bonification de 30 points est attribuée.

Pour toute demande liée à une situation de handicap, un formulaire de demande de bonification de barème accompagnée des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements REP ou REP+ ou « politique de la ville » au 31/08/2021 et depuis au moins 5 années consécutives à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%) peuvent bénéficier d'une bonification de 5 points. Cette dernière ne s'applique pas aux enseignants titulaires remplaçants.

6.3.2 Valorisation de certains parcours professionnels

6.3.2.1 Ancienneté de poste

Tout enseignant affecté à titre définitif bénéficiera d'une bonification pour ancienneté dans le poste, calculée au 31/08/2021, à raison de 0 à <3 ans : 0 point, 3 à <4 ans : 3 points, 4 à <5 : 4 points, 5 ans et plus : 5 points.

6.3.3 Ancienneté de services

L'ancienneté de services en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale est prise en compte dans le barème, à raison d'1 point par an avec 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

6.4 Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.

Dans les écoles primaires, seule l'affectation administrative (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire.

C'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur le support concerné (ex : ECEL, ECMA...) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Ce support est précisé sur l'arrêté d'affectation. Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte scolaire, à laquelle s'ajoute éventuellement : l'ancienneté dans le support précédent si l'enseignant avait été muté à la suite d'une mesure de carte scolaire, ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.

A ancienneté égale, les discriminants sont les suivants :

- c'est l'enseignant sur le support qui a la plus faible Ancienneté Générale de Services (AGS) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- à Ancienneté Générale de Services égale (AGS), c'est l'enseignant qui a le moins d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021, qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- à nombre d'enfants égal, c'est l'enseignant le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Volontariat :

Un enseignant de l'école, titulaire d'un même support, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la DIPE. *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*. En cas de pluralité de candidatures, celle de l'enseignant ayant la plus grande ancienneté de service sera retenue.

L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue.

La demande de maintien

L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu précis en utilisant le code du support de cette école/établissement et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.

Dans le cas où il n'existe plus de support de même nature dans l'école/établissement, l'enseignant peut exprimer le souhait de son maintien par courrier adressé à la DIPE *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*.

En cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures d'ajustement prises après la rentrée 2021, si le maintien a été demandé en 1^{er} rang de vœu, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste.

Protection des travailleurs handicapés

Dans l'hypothèse où l'enseignant qui bénéficie de la mesure de carte est reconnu travailleur handicapé, il lui revient de prévenir la DIPE dès réception du courrier et de saisir en parallèle le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis, *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Types de mesure	Types de poste	Règles
<p>Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction au titre de la rémunération</p> <p><i>Groupes : 2 à 4 classes, 5 à 9 classes et 10 classes et plus</i></p>	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction actuellement occupé → pas d'obligation de participer. Le poste de direction ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes.
Fermeture	Adjoint non spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Adjoint spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur	20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur Classe unique	20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
<p>Transfert</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support de même nature dans une autre école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transféré et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
<p>Transformation</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un poste d'une autre nature dans la même école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.

Types de mesure	Types de poste	Règles
Direction 1 classe devenant direction 2 classes	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. <p>Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions de directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité absolue sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 2 classes et plus. Si l'enseignant intéressé par la direction 2 classes n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, il devra s'engager, par écrit, à demander son inscription l'année suivante. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement de l'enseignant concerné.</p>
Fusion d'écoles	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée. <p>➔ Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique).</p>
	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste de direction de l'école fusionnée. Si plusieurs directeurs sont concernés, l'ancienneté sur poste puis le barème les départagent. • Priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.</p>
Fermeture de l'école avec transformation du poste de direction en poste d'adjoint pour transfert dans une autre école	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. • priorité absolue sur un poste d'adjoint non spécialisé transféré. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.</p>
Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. • Pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
Diminution d'au moins 25% de la partie fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié. ➔ pas d'obligation de participer. <p>Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Tout enseignant qui formule en 1^{er} rang, un vœu dans la même école ou dans le même établissement qu'au mouvement 2020, bénéficie d'une bonification d'1 point sur ce vœu, dans la limite de 5 points. Un vœu géographique n'est pas pris en compte.

6.6 Enfants

Les enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021 ouvrent droit à une bonification de 0.5 point par enfant. Si l'enfant n'est pas renseigné dans la base informatique, l'enseignant devra transmettre les pièces justificatives selon le calendrier figurant dans la note de service départementale mouvement 2021.

Les enfants à naître ne sont pas pris en compte (exception faite pour la bonification au titre du rapprochement de conjoints).

6.7 La synthèse des éléments de barème

Eléments pris en compte	Valorisation
Handicap (enseignant, conjoint, enfant)	30 points
Mesures de carte scolaire	20 points
Rapprochement de conjoints	4 ou 5 points si enfant(s)
Autorité parentale conjointe	5 points
Parent isolé	5 points
Exercice dans un établissement REP ou REP+	5 points
Ancienneté de service en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale	1 point par an avec 1/12 ^{ème} de point par mois et 1/360 ^{ème} par jour
Ancienneté de poste	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 ans et plus : 5 pts
Caractère répété de la demande	1 point
Enfant(s)	0.5 point par enfant

6.8 Les discriminants

En cas d'égalité, de priorité, de barème et de rang du vœu, sont pris en compte successivement :

1. L'ancienneté générale de service (AGS)
2. Le nombre d'enfants
3. La date de naissance : c'est l'enseignant le plus âgé qui obtiendra le poste

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Le recours doit être formulé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans MVT1D. L'enseignant devra préciser les motifs du recours et s'il désigne ou non un représentant d'une organisation syndicale. Ce courrier devra être adressé à la DIPE par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Après vérification de la recevabilité du recours, la DIPE proposera un rendez-vous à l'enseignant ou au représentant syndical désigné pour un examen de la situation. En tout état de cause, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour instruire le recours et apporter une réponse. Il est à noter que le recours, même s'il est recevable, ne générera pas nécessairement une modification d'affectation.

PROJET

(à l'issue des GT des 28/01 et 03/02/2021)

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale De l'académie de Normandie

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise ces lignes directrices de gestion en matière de mobilité, applicables aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Ces lignes directrices de gestion académiques, qui doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion nationale, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie. Elles prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité (transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats) et précisent les modalités mises en place dans l'accompagnement et l'information des personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle tout au long des procédures.

Le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie au 1^{er} janvier 2020, a précisé que les périmètres de gestion des personnels titulaires et contractuels de Caen (Calvados, Manche, Orne) et de Rouen (Eure et Seine-Maritime) sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs.

Deux mouvements intra-académiques seront ainsi réalisés jusqu'à cette échéance, l'un sur le périmètre de Caen, l'autre sur le périmètre de Rouen. Un barème distinct est appliqué sur chacun des périmètres. Un barème « normand » est en cours d'écriture et devrait être expérimenté lors des opérations du mouvement de 2022.

Ces lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation de ces mouvements. Elles sont établies pour trois ans, applicables à compter de l'année 2021 et peuvent faire l'objet d'une révision au cours de cette période. Elles sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques de Caen et de Rouen.

Elles se présentent en trois parties :

- La première partie relative à l'organisation du mouvement annuel est commune aux deux périmètres
- La seconde partie relative aux éléments du barème appliqué au mouvement intra-académique est déclinée en deux chapitres : périmètre de Caen et périmètre de Rouen
- La troisième partie présente les différents leviers de mobilité offerts au niveau de l'académie de Normandie.

La note de service rectorale déterminera les éléments du calendrier propres à la campagne de mobilité de l'année considérée et en précisera les nouveautés.

SOMMAIRE

1^{ère} partie - Les mouvements intra-académiques et les mouvement spécifiques académiques

1 - L'organisation du mouvement annuel

2 - Le développement des postes spécifiques

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

4 - Le déroulement des opérations des mouvements intra-académiques

4.1 – Les participants aux mouvements intra-académiques et spécifiques académiques

4.1.1 – Participation obligatoire

4.1.2 – Participation facultative

4.1.3 – Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

4.1.4 – Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN)

4.1.5 – Participants au mouvement spécifique académique

4.2 - Formulation des demandes

4.3 - Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

4.4 - Transmission des confirmations de demande

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

4.6 - Demandes tardives

4.7 - Consultation des barèmes

4.8 - Résultats du mouvement

4.9. - Recours formés contre les résultats des mouvements

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

5 – Les mouvements spécifiques académiques

5.1 - Dépôt des candidatures

5.2 - Affectation

5.3 - Postes concernés

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

6.2 - Enseignants de S.I.I

6.3 - Professeurs de Documentation

2^{ème} partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - périmètre de CAEN

- 1) Les mesures de carte scolaire
- 2) Les situations particulières
- 3) Les bonifications liées à la situation familiale
- 4) La priorité au titre du handicap
- 5) L'ancienneté de poste
- 6) L'éducation prioritaire
- 7) Les critères de classement des demandes
- 8) La phase d'ajustement
- 9) Les zones de remplacement

2 - périmètre de ROUEN

2.1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire (MCS)

- 2.1.1 – Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire
- 2.1.2 – Personnels bénéficiant d'une RQTH
- 2.1.3 - Volontariat
- 2.1.4 – Barème appliqué pour départage les MCS
- 2.1.5 - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

2.2 - Demandes liées à la situation familiale

- 2.2.1 - Rapprochement de conjoints
 - 2.2.1.1 - Conditions à remplir
 - 2.2.1.2 - Dispositif temporaire lié à la crise sanitaire
 - 2.2.1.3 - Pièces à produire
 - 2.2.1.4 - Bonification(s)
 - 2.2.1.5 - Séparation professionnelle du conjoint

2.2.2 - Mutation simultanée entre conjoints

2.2.3 - Autorité parentale conjointe

2.2.4 - Parent isolé

2.3 - Demandes liées à la situation personnelle

- 2.3.1 - Situation de handicap
 - 2.3.1.1 - Conditions à remplir
 - 2.3.1.2 - Pièces à produire
 - 2.3.1.3 - Bonification(s)

2.3.2 - Mutation simultanée non bonifiée

2.4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

2.4.1 - Ancienneté de service (échelon)

2.4.2 - Ancienneté dans le poste

2.4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

2.4.3.1 - Conditions à remplir

2.4.3.2 - Pièces à produire

2.4.3.3 - Bonification(s)

- 2.4.4 – Vœux d’affectation en établissement REP+
 - 2.4.5 - Stagiaires n’ayant ni la qualité d’ex-fonctionnaire ni celle d’ex-contractuel de l’EN
 - 2.4.5.1 - Conditions à remplir
 - 2.4.5.2 - Pièces à produire
 - 2.4.5.3 - Bonification(s)
 - 2.4.6 - Stagiaires ex-contractuels de l’Education nationale
 - 2.4.6.1 - Conditions à remplir
 - 2.4.6.2- Pièces à produire
 - 2.4.6.3 - Bonification(s)
 - 2.4.7 - Stagiaires ex titulaires d’un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d’éducation et de psychologues de l’éducation nationale
 - 2.4.8 - Stagiaires ex titulaires d’un corps de personnels enseignants, d’éducation et de psychologues de l’éducation nationale
 - 2.4.9 - Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d’affectation actuelle
 - 2.4.10 –Stabilisation des titulaires de zone de remplacement
 - 2.4.11 –Affectation avec complément de service
 - 2.4.12 - Réintégration à divers titres
 - 2.4.13 - Reconversion validée ou personnels accueillis par voie de détachement
 - 2.4.14 - Personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau
 - 2.4.15 - professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée
- 2.5 - Bonifications liées au caractère répété de la demande : Voeu préférentiel
- 2.6 - Synthèse du barème des critères de classement du périmètre de ROUEN

3^{ème} partie – Les autres leviers de la mobilité

1^{ère} partie - Les mouvements intra-académiques et les mouvements spécifiques académiques

1 - L'organisation du mouvement annuel

L'académie de Normandie accompagne la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Le mouvement des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases :

- Une phase inter-académique de compétence ministérielle : Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires.
- Une phase intra académique de compétence rectorale : Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration). Ce mouvement intègre les personnels ayant vocation à être titularisés au 1^{er} septembre de l'année considérée, ainsi que les entrants dans le cadre du mouvement inter-académique.

L'académie de Normandie organise le mouvement intra-académique de chaque périmètre en tenant compte des arbitrages ministériels sur les capacités d'accueil au regard de la gestion prévisionnelle. Celui-ci doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou dans les postes qui rencontrent des conditions d'exercice plus difficiles.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie. Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Compte tenu de l'importante volumétrie des demandes et afin de garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre de la campagne annuelle du mouvement intra académique s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**

Les barèmes académiques traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation. Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites. Les **priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- les personnels en situation de handicap ;
- les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441** du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre les priorités de l'article 60, les barèmes des mouvements des personnels du second degré traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que l'ancienneté de la demande,
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, **l'académie de Normandie conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. La rectrice de l'académie de Normandie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

2 - Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Madame la rectrice de l'académie de Normandie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Elle veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les affectations prononcées sur ces **postes spécifiques** dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du second degré sont donc de compétence académique.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, madame la rectrice veille, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion. Pour les recrutements sur ces postes, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de responsabilité,...)

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie de Normandie accompagne ses personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration de sa politique d'accompagnement des ressources humaines et de la qualité de son offre de service avec la mise en place depuis la rentrée 2019, d'un nouveau service de ressources humaines de proximité composé de 6 agents (3 sur le périmètre de Caen et 3 sur le périmètre de Rouen) et destiné à informer, conseiller, accompagner tous les personnels et répondre à leurs besoins et sollicitations.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de la campagne du mouvement intra-académique annuelle et veille à garantir, tout au long de ce processus, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra académiques des périmètres de Caen et de Rouen, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans leur processus de mobilité.

Une aide et des conseils personnalisés leur seront ainsi apportés dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Aussi, les candidats à une mutation intra-académique ont accès dans les semaines précédant l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 02 31 30 16 16 (périmètre de Caen) et le 02 32 08 95 47 (périmètre de Rouen).

Différentes sources d'informations sur les différents processus de mobilité seront à leur disposition via le portail-métier, i-prof, le site ministériel www.education.gouv.fr, le site académique www.academie-normandie.fr et dans la note de service rectorale.

Une messagerie académique sur chaque périmètre leur permettra également de poser toutes questions relatives à leur situation : mvt2021-caen@ac-normandie.fr ou mvt2021-rouen@ac-normandie.fr.

Sous i-prof, ils pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être avant la réunion du comité technique académique. La liste des postes libérés dans le cadre du mouvement inter-académique fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie de Normandie.

- **Pendant les processus de mobilité :**

L'outil informatique SIAM-I-prof dédié aux différents processus de mobilité permet aux personnels de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les divisions de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie accompagnent les personnels tout au long des différentes étapes du processus : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives, demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation.

Elles communiquent aux agents :

- leurs barèmes. Après la formulation des vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Un délai de quinze jours leur sera accordé pour, le cas échéant et dans les délais indiqués, en demander la rectification, ou le compléter avec les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation. Il sera à l'issue informé de la suite réservée à sa requête. Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée.

- les résultats des mutations dans les différents outils dédiés.

La note de service relative à la mobilité des personnels du second degré précisera les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra académiques de Caen et Rouen : calendrier des différentes opérations, modalités de diffusion aux personnels de leur barème, période octroyée aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra académique, sont diffusées aux agents des **données individuelles**, telles que :

- L'affectation obtenue pour le candidat muté.
- Pour le candidat non muté :
 - la barre d'entrée dans le département
 - par type d'établissement,
 - et éventuellement par discipline

Des données plus globales sur les résultats du mouvement seront également mise à disposition à savoir :

- nombre de participants par discipline,
- barre d'entrée par département,
- barre d'entrée par type d'établissement.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

La publication de données globales relative au mouvement intra-académique sera donc restreinte dans les disciplines à faible effectif.

▪ **Les recours :**

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

4 - Le déroulement des opérations des mouvements intra-académiques

Le calendrier du mouvement intra-académique est précisé dans la note de service annuelle transmise dans les établissements et mise en ligne sur le portail métier et le site de l'académie de Normandie.

4.1 - Participants aux mouvements intra-académiques et spécifiques académiques

1.4.1.1 – Participation obligatoire

Doivent participer **obligatoirement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou sur le périmètre de Rouen à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année n-1,
- les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD)

4.1.2 – Participation facultative

Participent **facultativement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou celui de Rouen :

- qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur périmètre,
- qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé du périmètre concerné ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.
- Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

4.1.3 – Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

- les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, sans pour autant participer au mouvement intra académique, se connecter obligatoirement sur Iprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée n.
- les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

4.1.4 – Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

- Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement intra-académique des Psy-En spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN) ;

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et intra-académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des Psy-En (y compris les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire) pourront obtenir un poste de Psy-En dans le cadre du mouvement intra-académique des Psy-En, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des Psy-En.

4.1.5 - Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique ou changer de poste spécifique.

4.2 - Formulation des demandes

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation seront faites exclusivement par le portail Internet "I-Prof" accessible en suivant le lien :

- www.education.gouv.fr/iprof-siam via votre académie actuelle,
- ou par le portail métier à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr> pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen.

Le portail i-prof permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- saisir une demande de mutation,
- consulter son barème,
- connaître le résultat du mouvement.

Pour les agents exerçant déjà dans l'académie de Normandie, périmètre de Caen ou de Rouen, un espace est disponible sur le site internet de l'académie de Normandie à l'adresse :

<https://www.ac-normandie.fr/carriere-les-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-et-psychologues-de-l-education-121848> -

Concours Métiers RH > Carrière > Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et les psychologues de l'Education Nationale.

Cet espace propose des informations sur le mouvement :

- Accessibles à l'ouverture du mouvement : lignes directrices de gestion, calendrier, barèmes, liste des postes spécifiques, fiches des postes spécifiques, liste des postes libérés au mouvement inter-académique.

- Disponibles en cours de mouvement : liste des représentants habilités par les organisations syndicales représentatives, pouvant porter un recours.
- Disponibles le jour du résultat du mouvement : statistiques sur les barèmes par discipline, par type d'établissement et par département.

4.3 – Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

VINGT-CINQ vœux pour le périmètre de Caen et VINGT vœux pour le périmètre de Rouen peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis : ETB (établissement), SPEA (poste spécifique) ou ZRE (zone de remplacement infra précise)
- vœux larges : COM (établissements d'une commune), GEO (établissements d'un groupement ordonné de communes), DPT (établissements d'un département), ZRD (zones de remplacement d'un département), ZRA (zones de remplacement de l'académie).

Sur le périmètre de Rouen : Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement qualifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée. **Attention**, les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention :

- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- **Sur le périmètre de Caen** : les personnels ne peuvent pas formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif, ni le vœu « GEO » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif.
- **Sur le périmètre de Rouen** : les personnels peuvent formuler ce type de vœu. Par contre, les bonifications ne leur seront pas attribuées. Seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Si l'agent **doit impérativement** recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il conserve les points liés à l'ancienneté de service et à l'ancienneté de poste.

4.4 - Transmission des confirmations de demande

Après la clôture de la période de saisie des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire, soit par courriel dans son établissement d'affectation, soit, en l'absence d'affectation, à l'adresse personnelle indiquée lors de la saisie. Les personnels titulaires affectés sur une zone de remplacement recevront le formulaire de confirmation dans leur établissement de rattachement administratif.

Cette procédure peut éventuellement évoluer en fonction des situations particulières rencontrées.

Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :

Les confirmations, dûment vérifiées et signées par les candidats, modifiées éventuellement et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, devront être remises par les intéressés au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives et complété, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation, transmet l'ensemble de ces documents signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Cas des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :

Les personnels entrants dans l'académie, suite au mouvement inter-académique, transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat du périmètre concerné, avant la date limite fixée dans la circulaire rectorale.

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après retour de la confirmation de la demande.

Aucune demande d'annulation de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après la date fixée dans la note de service rectorale.

4.6 - Demandes tardives

En application de l'arrêté ministériel publié annuellement en novembre, ces demandes ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- situation médicale aggravée d'un enfant,
- mutation du conjoint.

La date limite de réception de ces demandes sera précisée dans la note de service rectorale.

4.7 - Consultation des barèmes

Le droit des personnels à un traitement équitable qui participent au mouvement intra-académique, s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des divisions de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie.

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies seront affichés sur I-Prof – SIAM durant une période de 15 jours dont les dates seront précisées dans la circulaire.

Durant cette période, les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification **par écrit** au vu des éléments de leur dossier, et à l'aide de la fiche téléchargeable sur le portail www.ac-normandie.fr. Une réponse leur sera adressée au fil de l'eau et ce, dans les limites fixées dans la note de service rectorale. Passé ces délais, le barème sera considéré comme définitif.

4.8 – Résultats des mouvements

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents établissements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

La modalité d'affectation pour un personnel enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale est l'affectation à titre définitif dans un établissement. Les affectations à titre définitif sur une zone de remplacement n'interviennent que lorsque tous les postes vacants sont pourvus.

Les affectations seront prononcées et affichées sur i-prof.

4.9 – Recours formés contre les résultats des mouvements

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut

ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste. Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (par exemple en extension) et dans la 1ère hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (par exemple, 2ème ou 15ème vœu).

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues de chaque périmètre concerné par le mouvement, sera affichée sur le site académique avant la publication des résultats du mouvement.

Les recours devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 2 mois après la publication des résultats à : **Madame la rectrice de l'académie de Normandie** –

- DPE périmètre de Caen : 168, rue Caponière – 14061 CAEN Cédex
- DPE périmètre de Rouen : 25, rue de Fontenelle – 76037 ROUEN Cédex.

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la "1^{ère} campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement (sauf pour les ATER),
- la demande de mutation intra-académique.

Exception : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent, simultanément, participer au mouvement intra-académique pour obtenir une ZR et solliciter un détachement en cette qualité.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique académique, entraînent l'annulation des demandes de mutation au mouvement intra-académique.

5 - Mouvements spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières peuvent conduire l'académie de Normandie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, la rectrice de l'académie de Normandie établit la liste des postes vacants, veille à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

5.1 - Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (ETB).

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités.**

La liste des postes vacants est consultable sur I- Prof – SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application i-prof – SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,

- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.

- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature. Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via i-prof-SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service annuelle, les candidats remettent leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Les dossiers de candidatures seront ensuite examinés au rectorat du périmètre concerné.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement et ouvert aux enseignants de toutes disciplines, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement et l'inspecteur qui donnera un avis.

5.2 - Affectation

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont publiées sur I-Prof.

La rectrice de l'académie de Normandie prend ensuite l'arrêté l'affectation dans l'établissement obtenu.

5.3. - Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP),
- postes en section européenne en lycée (CEUR),
- postes en section ABIBAC,

- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- postes en classe à horaires aménagés,
- postes en section de technicien supérieur,
- postes en série F11 – éducation musicale,
- postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- postes en série Arts – option cinéma audio-visuel,
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) :
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART),
- postes en série Arts – option Théâtre,
- postes en classe relais (PCR),
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS),
- postes de référents en établissement REP+,

.....

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré, dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement dès lors qu'ils entrent dans l'académie. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

6 2 - Enseignants de S.I.I

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	S.I.I. - ingénierie mécanique	S.I.I. - ingénierie électrique	S.I.I. - ingénierie des constructions	S.I.I. - ingénierie informatique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 - S.I.I. option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 – S.I.I. option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 – S.I.I. option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	S.I.I. - architecture et construction	S.I.I. - énergie	S.I.I. - information et numérique	S.I.I. - ingénierie mécanique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 – S.I.I. option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 – S.I.I. - option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 – S.I.I. - option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

6.3 - Professeurs de « documentation » en lycée, lycée professionnel et collège

Un mouvement commun des professeurs certifiés et PLP de « documentation » est mis en place depuis deux ans dans l'académie de Normandie, périmètre de Rouen. Les enseignants peuvent désormais demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080)

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - pour le périmètre de CAEN

I) Les mesures de carte scolaire (MCS)

Règle générale :

- ✓ La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans le poste dans la même discipline.
- ✓ En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé qui doit être désigné.
- ✓ Si les deux éléments sont identiques, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants.

Volontariat

- ✓ Si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification
- ✓ Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra sont pris en compte pour les départager (ancienneté de service + ancienneté de poste)
- ✓ Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge sera examiné.

Poste spécifique

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

Sauf si l'agent a obtenu une mutation pour convenance personnelle après la mesure de carte scolaire.

Pour les professeurs de lycée professionnel et les enseignants de SII la bonification est accordée sur :

- ✓ l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ la commune de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ les groupements de communes de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ le département de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée N

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ ainsi que pour la commune
- ✓ et le département correspondant.

Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Mesure de carte sur zone de remplacement : la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes puis sur les zones de l'académie.

Agents touchés par une MCS l'année N-1 et déjà touchés par une précédente mesure de carte scolaire

Si l'agent touché par une mesure de carte scolaire au titre de l'année N a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficiera d'une **bonification supplémentaire de 500 points** sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte. Cette bonification supplémentaire n'est valable que pour l'année en cours.

Formulation des vœux

Les vœux (1) qui seront bonifiés doivent obligatoirement être formulés dans l'ordre indiqué ci-après :

1. établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé) **vœu ETB**
2. établissements de la commune d'affectation à titre définitif **vœu COM**
(*privilège une réaffectation sur le même type d'établissement*)
3. établissements du département d'affectation à titre définitif **vœu DPT**
(*privilège une réaffectation en distance*)

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement. Les vœux devront donc être **typés * « tout type d'établissement, de section ou service »** à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (typé 1).

(1) Toutefois, **vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Si vous souhaitez changer simplement d'affectation, vous n'êtes pas tenu(e) d'utiliser ces vœux.

Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié par mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté de poste acquise dans le ou les établissements ayant fait l'objet de la fermeture de poste.

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

- 1 L'examen de la situation part de l'établissement d'origine,
 1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune),
 2. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation,
 3. sur les départements limitrophes,
 4. et enfin sur les établissements de l'académie.

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

Personnels affectés sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

En cas de suppression d'un poste de titulaire remplaçant ou de modification de l'aire géographique de remplacement, la situation sera régularisée par une affectation sur un poste de même nature, le plus proche possible.

II) Les situations particulières

Affectation des professeurs agrégés en lycée

La note de service ministérielle rappelle que les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées.

Une bonification de 90 points sur vœux exclusifs en lycée et uniquement pour des disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

En cas d'extension de vœux, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

Affectation de professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Les professeurs agrégés ou certifiés en formulant un vœu précis ETB, peuvent demander à être affecté(e) sur un poste en lycée professionnel. Ces affectations seront effectuées dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel.

Disciplines PLP Economie et gestion options Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P 8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Personnels titulaires d'un autre corps ou d'une autre administration ayant obtenu un détachement dans un corps enseignant du second degré, CPE ou Psy-EN

Les personnels conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne affectation et sont affectés sur l'académie.

III) Les bonifications liées à la situation familiale

Le rapprochement de conjoints

Bénéficiaires :

- ✓ les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août N-1,
- ✓ les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- ✓ Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.
- ✓ Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Les points ci-dessous sont accordés pour :

- des vœux portant sur le **département (90.2 points)**, le **groupement de communes (50.2 points)**, la **commune (30.2 points)** correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août N et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 31 décembre N-1. Il est attribué 25 points par enfant éligible sur les vœux GEO DPT ZRD et ACA.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Il est attribué 50 points pour 1 année, 100 points pour 2 années, 200 points pour 3 années et 400 points pour 4 années ou plus de séparation.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
 - de mise à disposition ou de détachement,
 - de position de non-activité,
 - les CLD et CLM,
 - le congé de formation professionnelle,
 - les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
 - les années pendant lesquelles l'agent titulaire n'était pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.
- Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

- Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).
- Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1ère affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle.

La mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification de 80 points sur un vœu DPT et ZRD ; de 30 points sur un vœu COM, GEO (groupement de communes) et ZRE
- garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

IMPORTANT : Si un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

L'autorité parentale conjointe

- Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée - garde partagée - droit de visite) justifiée par une décision de justice.
- L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
- Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

Il est attribué, sur vœu département, ZRD 90.2 points ; sur un vœu GEO (groupement de communes) 50.2 points ; sur un vœu commune ZRE 30.2 points.

Il est attribué 25 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31/08/N sur vœux GEO (groupement de communes), DPT, ZRD ACA.

La situation de parent isolé

- Les demandes concernent les agents exerçant seuls l'autorité parentale et ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n.
- L'octroi de cette bonification doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, ...)

Il est attribué 30 points sur un vœu COM ZRE ; 75 points (1 enfant) et 25 points par enfant supplémentaire sur un vœu GEO (groupement de communes) ; 115 points (1 enfant) et 25 points par enfant supplémentaire sur un vœu DPT ZRD ACA.

IV) La priorité au titre du handicap

Situation du handicap du candidat, conjoint, enfant et maladie grave de l'enfant

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint **bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Un dossier médical COMPLET de demande * doit impérativement être adressé **sous pli confidentiel** dans les délais fixés dans la note de service :

**Rectorat de l'académie de Normandie - Service médical des personnels
à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX**

NB : Les agents sont invités à transmettre ce dossier au plus vite sans attendre la date limite afin de fluidifier l'examen des dossiers.

La demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement de la même année. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

*composition du dossier :

- la fiche de demande de mutation au titre du handicap – dossier médical accessible sur l'intranet académique à la rubrique ressources humaines>>mouvement>> les personnels enseignants d'éducation et Psy-en, dûment complétée,
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.
- S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.

Pour les aider dans cette démarche ils peuvent s'adresser à la DRH adjointe, correspondante handicap.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

Examen des demandes

Une bonification de 1000 points pourra être attribuée sur le premier vœu groupement de communes et/ou département, dès lors que l'affectation améliorerait les conditions de vie de l'agent, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

Les bonifications médicales étant attribuées sauf situations très particulières, sur des vœux larges typés* (groupement de communes, DPT, ZRD), il est vivement conseillé de formuler ce type de vœu, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis.

A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut éventuellement être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Par ailleurs, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justificative auprès de la DPE, attribuer une bonification automatique de 50 points sur les vœux commune, groupement de communes, département, ZRE et ZRD, typés*, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

V) L'ancienneté de poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste,
- 50 points pour six ans,
- 100 points pour huit ans,
- 150 points pour dix ans et plus.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.L.P, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- *Changement de corps* : les personnels d'enseignement titulaires d'un corps du second degré maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.LP ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- *Changement de discipline* : les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- *Mesure de carte scolaire* : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié par mesure de carte scolaire.
- *Détachement* : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- *Conseillers en formation continue* : s'ils souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique, ils verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- *Postes adaptés* : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- *Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation* : l'ancienneté acquise dans le poste occupé au 01/09/2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

VI) L'éducation prioritaire

Les bénéficiaires

- ✓ Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville ;

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les bonifications

- ✓ **Une bonification « Education Prioritaire » :**
 - Classé REP + : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/N-1)
 - Classé REP : (150 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/N-1)
- Elles sont accessibles dès 5 ans d'exercice effectif et continu au sein d'un même établissement.
- L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.
- Les candidats ayant participé au mouvement inter académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

VII) Les CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Et pièces justificatives récentes (datées de l'année N-1)

✓ Article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

✓ Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018

Critères de classement liés à la situation familiale

NB : les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter académique n'ont pas à produire une nouvelle fois les pièces justificatives

Rapprochement de conjoints (RC)

non cumulable avec "parent isolé" et "mutation simultanée"

- 90,2 pts sur vœux **DPT ZRD ACA**
- 50,2 pts sur vœux **GEO** (groupement de communes)
- 30.2 pts sur vœu **COM* ZRE**

Le 1^{er} vœu départemental ou infra départemental doit correspondre à la résidence professionnelle ou le lieu de résidence privée du conjoint s'il est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint.

+ enfants

- + 25 pts supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31/08/N sur vœux **GEO DPT ZRD ACA**

+ années de séparation

+années de séparation (dûment justifiées) pour les agents :

En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée)

- | | | |
|---|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 an = 50 points • 2 ans = 100 points • 3 ans = 200 points • 4 ans et + = 400 points | } | Sur vœux DPT ZRD ACA |
|---|---|-----------------------------|

En congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint (périodes prises en compte pour moitié)

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Bénéficiaires :

Agents mariés au 31/08/n-1 -----
→

Pièces justificatives récentes (datées de l'année n-1)

Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s)

ou PACSés au 31/08/n-1-----→

Justificatif administratif avec lieu d'enregistrement du PACS + extrait acte de naissance de l'agent

Agents ayant 1 enfant né ou à naître, reconnu par les 2 parents au 31/12/n-1 au plus tard -----
--→

Certificat de grossesse constatée au plus tard le 31/12/n-1 et établie au plus tard le 01/03/année n

Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31/12/n-1 au plus tard

Situation du conjoint :

activité professionnelle -----
→

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint

OU étudiant (admis par concours pour cursus de 3 ans minimum dans un même établissement) -----
-----→

Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours

OU inscrit à Pôle Emploi -----
→

Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/n-3

Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer, copie du bail,...

<p>(dans ce cas RC sur résidence privée sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) <u>L'examen des situations</u> s'effectue au 31/08/n-1 pour la situation de séparation, cette date peut être repoussée jusqu'au 01/09/année n si justificatif.</p>	<p>NB : une promesse d'embauche est recevable sous réserve d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à mutation à occuper le poste proposé par le futur employeur.</p>
<p>Mutations simultanées (MS) entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (non cumulable avec RC / parent isolé / APC / Vœu préférentiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 pts sur vœu DPT et ZRD ● 30 pts sur les vœux COM, GEO (groupements de communes) et ZRE <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : cf. ci-dessus rapprochement de conjoints</p>
<p>Autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée - garde partagée - droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / parent isolé / MS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 pts sur vœux DPT ZRD ACA ● 50,2 pts sur vœux GEO (groupement de communes) ● 30.2 pts sur vœu COM* ZRE <p><i>*Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● + 25 pts supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31/08/année n sur vœux GEO (groupement de communes) DPT ZRD ACA <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant - Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice - Pièces justifiant de l'activité professionnelle du conjoint
<p>Situation de parent isolé (PI) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 30 pts sur vœu COM* ZRE ● 75 pts (1 enfant) + 25 pts par enfant suppl. sur vœu GEO (grpt communes) ● 115 pts (1 enfant) + 25 pts par enfant suppl. sur vœu DPT ZRD ACA <p><i>*Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p> <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> :</p> <p>Photocopie livret de famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale unique + justificatif d'amélioration de vie (facilité de garde, proximité de la famille...)</p>

Critères de classement liés à la situation personnelle

<p>Handicap</p> <p><i>*ces 2 bonifications ne sont pas cumulables</i></p> <p>Les agents ayant participé à l'inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 pts* sur vœux COM GEO (groupement de communes) DPT ZRE ZRD ACA tout type d'établissement pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (joindre la RQTH). ● 1000 pts* pour le 1^{er} vœu GEO (groupement de communes) ou DPT (exceptionnellement sur plusieurs vœux), Bonif accordée selon la situation après avis du médecin. Le vœu doit améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de son enfant handicapé ou gravement malade. Pièces justificatives à joindre : RQTH + dossier médical (cf. § dédié à la priorité handicap)
---	---

Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel

<p>Ancienneté de service (Élément fixe du barème) échelon acquis : - au 31 août n-1 par promotion - au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement <i>Rq : => stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps =>stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>classe normale</u> : 14 pts du 1er au 2ème échelon + 7 pts / éch. dès le 3ème éch. - <u>hors classe</u> : 56 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés</u> : 63 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés au 4ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 98 pts - <u>classe exceptionnelle (tous corps)</u> : 77 pts + 7 pts / échelon (plafonnée à 98 pts)
<p>Ancienneté dans le poste (AP) (élément fixe du barème)</p> <p>L'ancienneté dans le poste est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de corps par concours ou liste d'aptitude pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, ✓ mesure de carte scolaire, ✓ fonctions de conseiller en formation continue, <p><i>NB : pour les personnels en détachement, les services de titulaire accomplis sur l'ensemble des périodes de détachement sont pris en compte uniquement si elles sont sans interruption.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts /an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, aff. dans l'Ens Sup. ou en qualité de CPD EPS). • + 25 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste • + 50 pts par tranche de 6 ans d'ancienneté dans le poste • + 100 pts pour les personnels justifiant de 8 ans d'ancienneté dans le poste • + 150 pts pour les personnels justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le poste
<p>Mesure de carte scolaire (MCS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 pts sur vœu ancien ETB, COM et DPT correspondant, ACA. • + 500 pts si l'agent a déjà fait l'objet d'une MCS* * la bonification supplémentaire de 500 pts ne s'applique qu'à la mesure de carte scolaire de l'année en cours
<p>Affectation en éducation prioritaire (EP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 pts : affectation en REP+ et relevant de la politique de la ville • 150 pts : affectation en REP <p>Sur vœux ETB COM GEO (groupement de communes) DPT ACA ZRE ZRD * à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31/08/N-1 (sauf si MCS mais dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p> <p><u>Mesure de carte scolaire</u> : Bonification accordée uniquement l'année de la fermeture du poste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>AP ≤ 2 ans</i> 50 pts • <i>AP entre 3 et 4 ans</i> 75 pts <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : Confirmation de demande dûment complétée par le chef d'établissement.</p>
<p>Stagiaires, lauréats de concours ex ANT du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED - AESH - EAP et ex CTEN CFA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts jusqu' au 3^e échelon • 90 pts au 4^e échelon • 100 pts à partir du 5^e échelon <p>Sur vœu DPT Selon le classement effectué (<i>forfaitaire quelle que soit la durée du stage</i>) : <i>(si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP)</i></p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : état des services</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant ou d'un corps autre que ENS, EDU, PSYEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts pour le DPT de l'ancienne affectation avant réussite concours (vœu DPT ZRD ACA tout type d'établissement) <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : arrêté de titularisation</p>

<p>Personnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur poste fixe en services partagés sur des communes non limitrophes ou ✓ sur des établissements ruraux isolés 2000/2001 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts à partir de 5 ans de service effectifs (successifs ou non) • 100 pts à partir de 8 ans de service effectifs (successifs ou non) <p>Sur un vœu COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD tout type d'établissement</p> <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : attestation du chef d'établissement de l'exercice des fonctions.</p>
<p>TZR affectés à l'année dans un établissement REP + ou sensible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur l'ETB où le TZR est affecté en AFA si le vœu est formulé en rang 1 et <u>sous réserve de l'accord express du chef d'établissement</u>
<p>Personnels affectés dans des fonctions de remplacement - TZR (Affectation à titre définitif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 40 pts sur un vœu DPT tout type d'établissement • Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone : <ul style="list-style-type: none"> • 60 pts à partir de la 4^{ème} année d'affectation sur la même zone • 80 pts à partir de la 6^{ème} année d'affectation sur la même zone • 110 pts pour 8 ans et + <p>Sur un 1^{er} vœu COM - GEO (groupement de communes) y compris en dehors de la zone d'affectation actuelle</p>
<p>Professeurs agrégés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 90 pts sur vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée
<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD • 100 pts sur vœu GEO (groupement de communes) de l'établissement de rattachement <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : certificat de validation de l'aptitude à enseigner dans la discipline ou toute pièce établie par le corps d'inspection de la discipline</p>
<p>Personnels qui, à la demande de l'administration, enseignent à l'année pour la totalité de leur ORS dans une autre discipline (à l'exclusion des agents engagés dans une procédure de reconversion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Demande de réintégration à divers titres (RI)</p> <p>Dont les personnels chargés des fonctions de CFC</p> <p>Sauf :</p> <p>Personnels réintégrant leur fonction après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un CLD ✓ une affectation en PACD/PALD, ✓ une affectation au CLE <p>Personnels affectés précédemment à TC sur un poste gagé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur vœu DPT ou ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement <ul style="list-style-type: none"> • 300 pts sur vœu GEO (groupement de communes) DPT ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement ; Si l'agent était précédemment TZR, la bonification est accordée sur la ZRE <ul style="list-style-type: none"> • 80 pts sur vœu DPT de l'affectation, tout type d'établissement ; • 1000 pts sur la ZRE correspondante <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Sportif de haut niveau (SH)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts par année successive d'affectation provisoire pendant 4 ans sur vœu DPT ZRD ACA (non cumulable avec vœu préférentiel)
Critères de classement liés à la répétition de la demande	
<p>Vœu préférentiel (VP)</p> <p>(non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts/an sur le même vœu DPT placé en rang 1 à partir de la seconde années de formulation.

VIII) La phase d'ajustement

(Concerne les candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR)

- ✓ Si vous formulez un vœu sur une zone de remplacement, vous devrez automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.
- ✓ Si vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement, vous devez obligatoirement formuler des préférences.

Vous choisissez un type de préférence : établissement, commune ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement.

Vous avez la possibilité de saisir 5 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement.

En cas d'omission de saisie des préférences, il vous sera toutefois possible d'ajouter ces préférences liées à un souhait d'affectation à l'année sur votre confirmation d'inscription.

D'autres précisions liées aux préférences peuvent également être apportées, de façon manuscrite par l'agent, sur la confirmation d'inscription.

NB : Les préférences formulées sous forme de souhaits n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent être satisfaites qu'en fonction des besoins.

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

2 - pour le périmètre de ROUEN

2.1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée N** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux dans les délais fixés dans la note de service sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://www.education.gouv.fr> ou <https://portail-métier.ac-rouen.fr>)

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

2.1.1. - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

- Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).
- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
- En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
- En cas d'égalité de barème, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

2.1.2 - Personnels bénéficiant d'une RQTH :

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

2.1.3 - Volontariat :

- Si un autre agent de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la D.P.E. sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

2.1.4 - Barème appliqué pour départager les personnels MCS :

- Echelon détenu au 31 août N-1 par promotion ou au 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement

- **Classe normale** : 7 points par échelon

- **hors-classe** :

56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés)

63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agrégés)

(les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)

- **classe exceptionnelle** :

77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuel est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste ;,

- ✓ le congé de mobilité,
- ✓ le service national actif,
- ✓ le congé de longue durée, de longue maladie,
- ✓ le congé parental,
- ✓ une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

2.1.5 - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux :

- **1500 points** sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis**, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à **la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées :

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
et en référence à cet établissement, tout poste :
 - de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
 - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu COM),
 - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
 - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),
 - de l'académie (vœu ACA), périmètre de Rouen
- **MCS en zone de remplacement** : Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire

- Nouvelle zone de remplacement.

- **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** où le poste avait été supprimé
- ✓ **pour la commune** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Et ne devront pas être considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

2.2 - Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

2.2.1 - Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

2.2.1.1 - Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :
 - agents mariés au plus tard le 31 août n-1,
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1;
 - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril de l'année n, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :
 - Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août n-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par la rectrice pour le retour des confirmations de demande.

- Les candidats doivent impérativement formuler le vœu « tout poste du groupement ordonné de communes correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint », suivi éventuellement des vœux portant sur groupements ordonnés de communes limitrophes ou d'une ZRE.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale...).

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

2.2.1.2 - Dispositif temporaire lié à la crise sanitaire de 2020

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés **au plus tard le 31 octobre 2020 (dispositions liées au COVID);**
- agents liés par un pacte civil de solidarité (**PACS**), **établi au plus tard le 31 octobre 2020 (dispositions liées au COVID);**
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

2.2.1.3 - Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par la rectrice, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril n sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril n ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

2.2.1.4 - Bonification(s)

- 85.2 points sont accordés **pour les vœux** : tout poste du groupement ordonné de communes correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint, suivie éventuellement des groupements ordonnés de communes limitrophes ou d'une ZRE,

- 150.2 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département ou toute zone de remplacement correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint.

- 75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

2.2.1.5 – Séparation professionnelle du conjoint

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année n sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement n-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

⇒ Agents en position d'activité :

- 150 points sont accordés pour la première année de séparation
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 250 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 300 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

⇒ Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 75 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- 100 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- 125 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- 150 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Sur tout poste du département, toute ZRE du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

⇒ Disposition particulière pour les personnels justifiant au moins 3 années de séparation :

- 200 points peuvent être accordés pour le/les vœux de type « groupement ordonné de communes, bonifié au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu « tout poste du département bonifié à ce titre ».

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 75 points	1 année 100 points	1 année ½ 125 points	2 années 150 points
	1 année	1 année 150 points	1 année ½ 225 points	2 années 250 points	2 années ½ 275 points	3 années 300 points
	2 années	2 années 200 points	2 années ½ 275 points	3 années 300 points	3 années ½ 325 points	4 années 350 points
	3 années	3 années 250 points	3 années ½ 325 points	4 années 350 points	4 années 375 points	4 années 400 points
	4 années et +	4 années 300 points	4 années 375 points	4 années 400 points	4 années 425 points	4 années 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 275 points (200 pts + 75 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 300 points (150 pts + 150 pts).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

2.2.2 - Mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Ce choix effectué en phase inter-académique doit être reconduit en phase intra.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;

OU

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril n avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril n ;

OU

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire

55 pts sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement ordonné de communes (GEO) », « toute zone de remplacement précise (ZRE)

100 points sur les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZRD, toute ZRA.

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

2.2.3 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'**autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

- **85.2 points** pour les vœux : tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent)
- **150.2 points** pour les vœux : tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent)

auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation.

2.2.4 - Parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'**autorité parentale exclusive** ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Pièces à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

- **150 points** pour un enfant à charge
- **180 points** pour deux enfants et plus à charge

pour les vœux : tout poste d'une commune, des communes limitrophes, tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, tout poste dans le département, zone de remplacement précise, toute zone du département (relatif à la résidence de l'enfant. La bonification est accordée à la condition que l'affectation qui en découle améliore les conditions de vie ou de garde de l'enfant.

2.3 - Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.3.1 - Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

2.3.1.1 - Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, **dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité**, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année n est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

2.3.1.2 - Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent adresser directement auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice, un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe à la note de service et mise en ligne sur le site de l'académie de Normandie et sur le portail métier.
- toutes pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

2.3.1.3 - Bonification(s)

- 70 points de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;

- 1000 points de bonification spécifique pourra éventuellement être attribuée par la rectrice sur le premier vœu GEO typé « * » (groupement ordonné de commune), après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, dès lors que le vœu demandé améliorerait la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Les bonifications de 70 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

2.3.2 - Mutation simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Aucune pièce n'est à fournir.

Aucune bonification n'est accordée.

2.4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

2.4.1 - Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement

Classe normale	Echelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement, - 14 pts du 1er au 2ème échelon + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, la copie de l'arrêté justificatif du classement est à joindre à la confirmation.

2.4.2 - Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- *changement de corps* : Les personnels titulaires d'un corps du second degré, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

- *mesure de carte scolaire* : Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf, s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- *détachement* : Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- *postes adaptés* : Pour les personnels affectés sur un poste adapté, l'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

- *changement de discipline* : les personnels d'enseignement et d'éducation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.

- *Réintégration après disponibilité* : L'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité à la suite d'une première affectation ou d'un changement d'affectation.

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- **20 points** sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

- **40 points** supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Sur tout type de vœux.

2.4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : REP+, REP et politique de la ville, mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.
- Les personnels « mesure de carte scolaire » sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP.
- Les TZR qui ont exercé pendant 5 ans (du 1^{er} septembre n-5 au 31 août de l'année n dans ce type d'établissement (ou dans plusieurs établissements différents), sur demande et présentation de justificatifs.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique

2.4.3.1 - Conditions à remplir

Concernant les agents affectés à titre définitif en éducation prioritaire ou ceux, mesure de carte scolaire, sortant de façon anticipée de ce dispositif :

- Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est dû à une mesure de carte scolaire).

Concernant les TZR :

- Sont concernés les agents qui ont exercé pendant 5 années (du 1^{er} septembre n-5 au 31 août de l'année n dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (ou dans plusieurs établissements différents)).

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

2.4.3.2 - Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

Les candidats ayant participé au mouvement inter-académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

2.4.3.3 - Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Etablissements REP+ : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

- Etablissements classés REP : 80 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

- Etablissements relevant de la politique de la ville : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

sur les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.

Pour les TZR Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre n-5 au 31 aout n), y compris dans différents établissements.

Dans toutes ces situations, l'agent doit être affecté dans l'établissement classé au 31 août n.

L'attribution de bonifications aux agents sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP, suite à une mesure de carte scolaire (MCS) : prise en compte de l'ancienneté au 31 août n

	REP+	REP
1 an	50 points	20 points
2 ans	70 points	30 points
3 ans	90 points	40 points
4 ans	110 points	50 points

2.4.4 – Vœux d'affectation en établissement classé REP+

Les postes situés en collèges REP+ sont offerts au mouvement intra-académique.

Les personnels intéressés devront les demander en **vœu précis ETB** sur i-prof dans les délais fixés dans la note de service rectorale. Ils prendront également l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire. A l'issue, les Principaux des établissements concernés formuleront un avis quant à ces demandes.

Ces agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ bénéficieront, dès lors qu'ils auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, d'une bonification de 750 points.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

2.4.5 - Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale

2.4.5.1 - Conditions à remplir

Les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** pourront se voir attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification.

L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

L'agent stagiaire en n-2/n-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

2.4.5.2 - Pièces à produire

Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

2.4.5.3 - Bonification(s)

- 10 points sur le premier vœu GEO (typé « * ») quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux.

2.4.6 - Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

2.4.6.1 - Conditions à remplir

Une bonification pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP).

Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

2.4.6.2- Pièces à produire

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public »

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,

- les contrats pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public.

2.4.6.3 - Bonification(s)

50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise

80 points pour les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA)

2.4.7 - Stagiaires ex titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation

- 1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie

2.4.8 - Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation

- 1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie

Pour les ex. TZR, toute zone de remplacement du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

2.4.9 – Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- 10 points par an les 5 premières années
- 70 points pour 6 ans
- 90 points pour 7 ans
- 110 points pour 8 ans
- 130 points pour 9 ans
- 150 points pour 10 ans
- 10 points par année supplémentaire

pour les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie

2.4.10 – Stabilisation de titulaire de zone de remplacement

Les TZR qui souhaitent se stabiliser et être affectés à titre définitif dans certaines zones moins sollicitées peuvent bénéficier d'une bonification s'ils demandent ces zones.

- 45 points pour les vœux : tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton Vernon et Le Havre
- 55 points pour les vœux : tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs
- 80 points pour le vœu : tout poste du département de l'Eure
- 60 points pour le vœu : tout poste du département de la Seine-Maritime
- 90 points pour le vœu : tout poste de l'académie, périmètre de Rouen

Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.

2.4.11 – Affectation avec complément de service

Les personnels qui ont effectué des compléments de service durant l'année scolaire n-1 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes, peuvent bénéficier d'une bonification (sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande).

30 points **seront attribués pour les vœux :** tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie

2.4.12 - Réintégration à divers titres : disponibilité, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, congé avec perte de poste, sortant de PACD, PALD...

Sont concernés les personnels qui souhaitent réintégrer un établissement public du second degré.

1000 points sont attribués pour les vœux : tout poste du département (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment) et tout poste de l'académie.

Pour les ex-TZR : toute ZRD ou ZRA.

2.4.13 - Reconversion validée ou personnels de l'éducation accueillis par voie de détachement

Les personnels dont la reconversion est validée ou accueillis par voie de détachement peuvent bénéficier d'une bonification de :

- 1000 points **pour les vœux** : tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie

- 30 points **pour le vœu** : tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)

2.4.14 - Personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau

Les personnels qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement intra-académique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues ci-dessous.

50 points sont attribués par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années (plafond à 200 points) et pour les vœux portant sur : toute poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZR du département (en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire) toute ZR de l'académie, toute ZR d'un département pour les ex-TZR.

2.4.15 – Professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée

Les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

L'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée.

Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)

Une bonification pourra leur être attribuée sur les vœux suivants :

- 120 points **pour les vœux** : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes
- 130 points **pour le vœu** : tout poste en lycée d'un département
- 140 points **pour le vœu** : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen

2.5 - Bonifications liées au caractère répété de la demande : Vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^{ème} année sur le vœu : tout poste du département de référence formulé en rang n° 1.

2.6 - Synthèse du barème – périmètre de ROUEN

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE	
Rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du groupement ordonné de communes relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint), des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)
Rapprochement de conjoints	<p>Enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août n) <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> <p>→ tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département</p>
Rapprochement de conjoints	<p>Années de séparation : Séparation appréciée au 01/09/n</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 1 année • 200 points : 2 années • 250 points : 3 années • 300 points : 4 ans et plus <p>sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)</p> <p><u>Disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation :</u></p> <p>200 points peuvent être accordés pour le/les vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints</p> <p>Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint</p> <p>Année de stage comptabilisée - 6 mois de séparation doivent être constatés par année.</p>
Mutations simultanées (entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires)	<ul style="list-style-type: none"> • 55 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise • 100 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen

<p>Autorité parentale Conjointe</p> <p>(garde alternée – garde partagée – droit de visite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) <p>auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation</p>
---	---

<p>Situation de parent isolé</p> <p>(autorité parentale exclusive)</p>	<p>150 points pour un enfant à charge 180 points pour deux enfants et plus à charge</p> <p>→ Pour les vœux : tout poste d'une commune, des communes limitrophes, tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, tout poste dans le département, zone de remplacement précise, toute zone du département (relatif à la résidence de l'enfant. La bonification est accordée à la condition que l'affectation qui en découle améliore les conditions de vie ou de garde de l'enfant.</p>
---	---

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

<p>Priorité au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour le vœu considéré prioritaire (vœux larges : GEO, DPT, ZR) • 70 points attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points)
---	--

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p>1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation :</p> <p>→ MCS en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure (2) - du département, - de l'académie, périmètre de Rouen <p>(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées (2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies</p> <p>→ MCS en zone de remplacement :</p> <p>zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</p> <p>500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS</p>
---------------------------------	--

<p>Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP</p>	<p><u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août N</u></p> <table border="1" data-bbox="450 1397 948 1543"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>50 points</td> <td>20 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>70 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 points</td> <td>40 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>110 points</td> <td>50 points</td> </tr> </tbody> </table>		REP+	REP	1 an	50 points	20 points	2 ans	70 points	30 points	3 ans	90 points	40 points	4 ans	110 points	50 points
	REP+	REP														
1 an	50 points	20 points														
2 ans	70 points	30 points														
3 ans	90 points	40 points														
4 ans	110 points	50 points														

<p>Exercice en établissements relevant de l'Education Prioritaire : REP +, REP et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville</p>	<p><u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP+ ou politique de la ville • 80 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP <p>→ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.</p> <p>Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre 2015 au 31 août 2020), y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation des justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an)</p>
---	---

<p>Vœu d'affectation en établissement classé REP+</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 750 points pour les vœux : établissements précis (ETB) <p>Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement REP+. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.</p>
--	--

Sportif de haut niveau	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points par année (plafonné à 200 points) pour les vœux : <p>→ tout poste d'un département, tout poste de l'académie toute zone de remplacement du département (en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire), toute zone de remplacement de l'académie, toute zone de remplacement d'un département pour les ex-TZR</p>
Affectation avec complément de service	<p>Dans le cas de compléments de service effectués durant l'année scolaire N dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes – sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points seront attribués pour les vœux : => tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie sur justificatifs
Stagiaire, lauréat de concours	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les personnels stagiaires n'ayant pas la qualité d'ex contractuel enseignant de l'EN (et sur demande des intéressés) : <p>→ 10 points sur : : le 1^{er} vœu GEO (typé*) quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ex enseignants contractuels du 1^{ER} ou 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP/PSY-EN, les ex CPE contractuels, les ex PE psychologues scolaires contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MI/SE, ex AED, les AESH, les ex EAP et les ex contractuels CFA, pour les vœux : <p>→ 50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise</p> <p>→ 80 points pour les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA).</p>
Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie
Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <p>→ tout poste du département, tout poste de l'académie → pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie</p>
Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste, sortant de PACD, PALD (CLD notamment) ...	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie <p>Pour les ex-TZR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points par an les 5 premières années • 70 points pour 6 ans • 90 points pour 7 ans • 110 points pour 8 ans • 130 points pour 9 ans • 150 points pour 10 ans • 10 points par année supplémentaire <p>→ pour les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie</p>

<p>Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 45 points pour les vœux : → tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton - Vernon et Le Havre • 55 points pour les vœux : → tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <p><u>Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes</u> : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points pour le vœu → tout poste du département de l'Eure • 60 points pour le vœu → tout poste du département de la Seine-Maritime • 90 points pour le vœu → tout poste de l'académie, périmètre de Rouen
<p>- Reconversion validée - Personnels de l'Education nationale accueillis par voie de détachement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour les vœux : tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie • 30 points pour le vœu : tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)
<p>Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 120 points pour les vœux : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes • 130 points pour le vœu : tout poste en lycée d'un département • 140 points pour le vœu : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen <p>Disposition particulière : l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée. Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)</p>
<p>Ancienneté de service (élément fixe du barème)</p>	<p>Date de prise en charge de l'échelon : 31 août N-1 par promotion ou 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement)</p> <p>- Classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon</p> <p>- Hors Classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés</p> <p>les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, dans la limite de 98 points</p>
<p>Ancienneté de poste (élément fixe du barème)</p>	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août N</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points par année + 40 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste <p>→ tout type de vœu</p>
<p>CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA REPETITION DE LA DEMANDE</p>	
<p>Vœu préférentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points par an pour le vœu : tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation

3^{ème} partie – Les autres leviers de la mobilité

La politique de l'académie de Normandie a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

▪ Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours antérieur (ex. contractuels, ex. titulaires d'un autre corps...). Ils sont classés, par corps et discipline, en prenant en considération leur rang de classement, leur situation familiale et personnelle (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi), ainsi que leur expérience acquise antérieurement, notamment en qualité de contractuel.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports vacants ou blocs de moyens provisoires sont neutralisés avant les opérations du mouvement intra-académique en tenant compte des arbitrages effectués par le ministère dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'année en cours.

A l'issue de leur année de stage, dès lors qu'ils sont titularisés et affectés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, ils participent aux opérations du mouvement intra-académique dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnels concernés.

▪ L'affectation des personnels détachés pour exercer dans l'enseignement scolaire de l'académie : les détachements entrants

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein des établissements.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement professionnel** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le rectorat accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Ces personnels peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignants, de conseillers principaux d'éducation (CPE) ou de psychologues de l'éducation nationale au sein d'établissements scolaires. Après avoir été validés par le Ministère dans l'académie, l'académie de Normandie procède à leurs affectations en EPLE à titre provisoire. A l'issue de leur 1^{ère} année de détachement, ils peuvent participer au mouvement intra-académique pour obtenir un poste.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement doivent réintégrer leurs fonctions ou leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'académie de Normandie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

▪ La mobilité dans le cadre d'un changement de discipline

Les personnels du second degré peuvent demander dans le cadre de leurs fonctions à changer de discipline d'enseignement. Ils sont affectés la première année à titre provisoire sur l'un des emplois disponibles à l'issue des opérations du mouvement intra-académique. Si leur année est validée, ils participent au mouvement intra-académique.

▪ La mobilité des personnels recrutés en qualité de contractuel « bénéficiaire de l'obligation d'emploi »

Les personnels non titulaires recrutés en qualité de contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'issue d'une sélection par une commission, sont nommés professeurs « contractuels » et effectuent un stage d'une année comme les lauréats de concours. Ils sont affectés à titre provisoire pour une année. Dès lors qu'ils reçoivent un avis favorable à leur titularisation, ce poste leur est conservé réglementairement à l'issue de cette période en qualité de titulaire.

▪ Les détachements sortants

Les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger. Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités du service.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du ministère.

▪ Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et ingénieurs techniques de recherche et de formation (ITRF) de l'académie de Normandie

I-Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité du MENJS a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses¹ notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, une stabilité sur poste de trois ans est préconisée sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Cette politique de mobilité s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018² pris pour son application, qui dispose que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.

Enfin, dans le cadre du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations que cette politique contribue à mettre en œuvre, il pourra utilement être fait usage du guide élaboré afin de « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer » et qui recense l'ensemble des procédures et bonnes pratiques mises en œuvre dans ce domaine.

Les différents processus de mobilité concernent les opérations suivantes :

- L'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente un moyen de pourvoir des postes vacants. L'académie offre ainsi à ses nouveaux agents une grande diversité de postes en matière géographiques et fonctionnelles.
- la réforme de la scolarité des IRA a pour conséquence la réservation en amont du mouvement d'un certain nombre de postes d'attachés pour cette formalité de recrutement ;
- de la même façon, des postes peuvent être réservés en amont du mouvement pour les recrutements au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- les campagnes annuelles de mutations « à date » qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans l'ensemble des académies et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les détachements entrants et sortants ;
- les intégrations directes.

Parmi ces opérations, les campagnes de mutations des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes.

Elles offrent aux agents de multiples possibilités d'affectations qui constituent un atout en terme d'attractivité et autant d'opportunités leur permettant de construire un parcours diversifié au sein de l'univers éducation nationale, jeunesse et sport/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE,

¹ Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

les services déconcentrés, l'administration centrale, les établissements publics (administratifs et d'enseignement supérieur) et le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE).

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II-1 Les opérations d'affectation préalables aux campagnes de mobilité

Les situations suivantes font l'objet d'un traitement préalable aux opérations de mobilité (lorsque la date de prise de poste est préalable à la rentrée scolaire) en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Agents en situation de réintégration après congé parental,
- Agents en situation de réintégration après congé longue durée, détachement ou disponibilité.

Ces opérations constituent des actes de gestion qui précèdent les actes de mutation stricto-sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par les agents non-titulaires.

Situation particulière des personnels suite à une opération de création ou regroupement d'établissements:

En cas de création d'un établissement public local d'enseignement ou d'un regroupement de deux entités, les personnels sont réaffectés dans l'établissement issu du regroupement avant le début du mouvement. Par conséquent, les personnels concernés n'ont pas à participer aux opérations du mouvement intra-académique, sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation

Agents affectés sur un poste en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sous contrat Les personnels recrutés par contrat sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont affectés en établissement ou en services, sur des supports réservés pour effectuer une année de stage

A l'issue de cette année probatoire et sous réserve de l'avis favorable émis par un jury de titularisation, l'agent a vocation à être titularisé sur son poste.

Une nouvelle affectation peut néanmoins faire l'objet d'une étude lorsque celle-ci améliore la situation de l'agent au regard de son handicap.

Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Agents en situation de réintégration après congé longue durée, détachement ou disponibilité Les agents réintégrés à l'issue d'une période de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité sont affectés à titre définitif sur les postes vacants observés à la date de réintégration effective, en tenant compte, dans la mesure du possible de leur situation familiale et/ou médicale.

II.2- Les campagnes annuelles de mutations via AMIA :

Sont concernées :

- . les mutations inter-académiques à gestion déconcentrée
- . les mutations intra-académiques

1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des zones géographiques (communes, groupements de communes, département), soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil dont la typologie est définie notamment de la manière suivante :

- en EPLE, tout poste d'agent comptable et de fondé de pouvoir peut faire l'objet d'une publication en poste profilé ;

- en services académiques, tout poste avec fonction d'encadrement, de chargé de mission, fonctions à fortes sujétions et tout poste de conseillers techniques peut faire l'objet d'une publication en poste profilé ;
- dans les établissements (EPSCP et EPA) de l'enseignement supérieur, tout poste peut faire l'objet d'une publication en poste profilé.

Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste est publié.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- la candidature sur poste profilé prime sur les autres vœux du candidat

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

a- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

b- Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être parvenue dans un délai fixé annuellement par les services compétents et qui sera précisé dans la note de service
- être justifiées par un motif exceptionnel apprécié par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

d- calendrier du mouvement intra-académique :

- publication de la note de service académique : mars
- formulation des vœux (ouverture serveur) : entre mi-mars et mi avril
- publication des résultats du mouvement : juin.

Ce calendrier est susceptible de modifications en fonction des dates des vacances scolaires.

2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés³ ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. L'administration doit pour écarter une priorité légale justifier d'un intérêt du service pertinent.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (5 ans de manière continue), y compris REP +;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60.
- Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Les priorités légales sont prises en compte uniquement sur la formulation « tout type de vœux » au sens géographique et fonctionnel (toutes spécialités, et vœux géographiques département, groupement de communes, commune à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement).

b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice dans une zone géographique ou sur des postes à sujétions particulières connaissant des difficultés particulières de recrutement,

³ Les postes non profilés visent à la fois les possibilités d'accueil et les postes fléchés.

sous réserve d'un exercice d'une durée minimale de 5 ans : sont concernés les postes d'INFENES spécialité internat

- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.
- 9) Pour les demandes de mutation au titre du maintien sur poste, lorsque l'agent exerce déjà dans l'établissement soit à titre définitif sur 0.5, ~~soit à titre provisoire depuis au moins 6 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année du mouvement~~
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service
- 11) Pour les demandes de mutation au titre de la réintégration après CLD ou disponibilité d'office pour raison de santé

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

- 1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

- 2) Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

- 3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre n-1 pour une mutation au 1^{er} septembre n.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n. S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre n.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de

visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1er septembre n (jour de la mutation).

c- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé, à leur situation sociale ou familiale, lorsque la situation individuelle justifie une étude hors règle de départage.

A l'issue de l'analyse du mouvement, une optimisation sera recherchée afin de pourvoir le plus grand nombre de postes en adéquation avec les vœux formulés par les candidats.

Situations particulières

Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Leur situation est examinée dans le cadre de la campagne de mutations intra-académique ou à gestion déconcentrée. Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.

Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement dont la date de prise de poste correspond à la rentrée scolaire.

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu.

Si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés, ils doivent au préalable le faire savoir à l'administration dans la mesure où ils ne sont plus titulaires d'un poste.

Lorsque la date d'effet de la demande de réintégration coïncide avec la rentrée scolaire, les personnels sont invités à participer aux opérations de mobilité via AMIA afin de faire connaître leurs vœux préférentiels d'affectation.

Par ailleurs, les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de l'académie en qualité d'AAE, soit à participer à la campagne de mutations inter académique des AAE pilotée par la DGRH.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

Mutation conditionnelle – Demande de mutation conjointe de deux agents fonctionnaires

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs qui participe également à une campagne de mobilité.

II.3- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP) ou sur les autres bourses à l'emploi utilisées par l'académie (BAE). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, l'administration veille néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour les recrutements sur ces postes, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de responsabilité,...)

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

II.4- L'examen des demandes de détachement

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents et contribuent au rayonnement de l'académie. Les demandes sont adressées à l'administration par la voie hiérarchique et soumise pour avis.

La même durée de stabilité sur poste de 3 ans est préconisée avant tout projet de détachement sortant.

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux d'engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires

III- L'information et l'accompagnement des agents dans leur démarche de mobilité

Les éléments ci-dessous complètent ceux précisés en introduction (point III).

Au-delà du site de publication de la PEP, l'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'académie de Normandie organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information par la mise en œuvre d'un dispositif renforcé d'accompagnement décliné en amont, pendant et après les processus de mobilité.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux informations utiles concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la note de service annuelle relative à la gestion des personnels BIATSS publiée au BOEN ainsi que par le biais de la note de service académique annuelle de mutation en ligne sur le site intranet de l'académie et diffusée largement aux personnels.

La note de service académique précisera les échanges d'informations avec les personnels notamment le calendrier. Le dispositif d'accompagnement permettra d'informer, de conseiller et d'apporter une aide personnalisée aux candidats dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat.

En outre, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou, s'agissant des agents des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre.
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés sur de nouvelles fonctions ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des directeurs adjoints de SEGPA

Chaque année, l'académie assure la gestion des campagnes de mobilité pour les directeurs adjoints chargés de SEGPA.

En s'appuyant sur la reconnaissance de priorités légales, la politique de mobilité de l'académie permet de garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mobilité.

Procédure de mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA:

- Le processus de mobilité académique fait l'objet d'une note qui précise notamment le calendrier et les postes vacants proposés au mouvement sur chaque périmètre.
- Une stabilité de 3 ans sur le poste est souhaitée.
- Tout candidat à la mobilité au sein de l'académie peut formuler un ou plusieurs vœux, dans le respect du calendrier indiqué, sur un poste déclaré vacant ou sur un poste occupé.
- La demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- Durant le processus de mobilité, le service gestionnaire des personnels d'encadrement de chacun des périmètres est disponible pour toute demande d'information.
- Dès la fin de l'opération de mobilité, chaque candidat est informé individuellement par courriel du résultat de sa demande.

Traitement des candidatures au mouvement académique des directeurs adjoints de SEGPA:

- La mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA est réalisée par la direction des ressources humaines de l'académie de Normandie.
- Elle s'effectue sans barème, de manière individualisée sur la base des vœux des candidats.
- Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats, les candidats sont départagés sur la base des éléments suivants :
 - les vœux formulés par les candidats
 - les priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
 - l'ancienneté de poste dans l'adaptation et l'éducation spécialisée
 - l'ancienneté générale des services
 - les avis émis par les IA-DASEN et chefs d'établissements d'origine

Aucune hiérarchie n'est établie entre ces éléments : ces derniers constituent un ensemble de critères permettant l'étude des dossiers des candidats à la mobilité.

Modalités de recours:

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de direction, d'inspection (IEN, IA-IPR, IJS), et des PTP

La mobilité des personnels de direction, d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports est de compétence ministérielle : elle est organisée par l'administration centrale du MENJS en liaison avec les services académiques.

Les lignes directrices de gestion ministérielles définissent l'ensemble de la procédure au sein du BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020 et l'académie s'inscrit dans son application.

Focus sur l'affectation des personnels de direction stagiaires au sein de l'académie

Les affectations des stagiaires, lauréats de concours ou nommés par inscriptions sur liste d'aptitude, constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Les personnels de direction stagiaires sont nommés par les services ministériels dans les académies en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement.

Au sein de l'académie, les personnels de direction stagiaires sont affectés par la rectrice sur des postes restés vacants à l'issue des opérations de mobilité des personnels titulaires.

La liste des postes correspondants est communiquée aux stagiaires pour leur permettre de formuler des vœux d'affectation.

Comme pour la mobilité, cette première affectation s'effectue de manière individualisée sur la base des vœux des candidats, en prenant en compte leur rang de classement au concours ou leur rang d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que leur profil et leurs parcours professionnels antérieurs.

Le cas échéant et afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants avec la meilleure adéquation poste/profil dans l'objectif d'une titularisation réussie à l'issue de l'année de stage, l'avis des IA –DASEN sera sollicité et un entretien pourra être organisé.